



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 10 — 2007

Séance

du mercredi 20 juin 2007

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Nathalie Barthoulot (PS), présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, Secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

12. Loi sur les activités économiques (première lecture)
15. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2006
16. Rapport 2006 du Contrôle des finances
17. Question écrite no 2088
La Banque cantonale du Jura : quelle actrice du développement économique cantonal ? Jean-Marie Miserez (PS)
18. Question écrite no 2092
Assistance judiciaire gratuite : comment, pour qui et quel coût ? Maria Lorenzo-Fleury (PS)
19. Question écrite no 2093
L'immatriculation des véhicules est-elle en diminution dans le Jura ? Fritz Winkler (PLR)
20. Question écrite no 2094
Immatriculation des véhicules dans le Jura et dans d'autres cantons. Jean-Louis Berberat (PDC)
21. Interpellation no 719
Pas d'arsenal à la maison. Hubert Godat (CS-POP+VERTS)
22. Modification du Code de procédure pénale (deuxième lecture)
23. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (deuxième lecture)
24. Question écrite no 2072
30 ans d'indépendance : quel bilan ? Pascal Prince (PCSI)
25. Question écrite no 2083
AIJ : première étape des études institutionnelles : le Gouvernement a-t-il une vision alternative ? Dominique Baettig (UDC)

26. Question écrite no 2091

Quels moyens pour la promotion des Hautes écoles (HE) de l'Arc jurassien ? Frédéric Lovis (PCSI)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

La présidente : Voilà, Mesdames et Messieurs, nous allons reprendre nos débats là où on les a laissés ce matin. Nous sommes toujours dans le Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes, à savoir au point 12 de notre ordre du jour.

12. Loi sur les activités économiques (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous transmettre le message relatif à la révision de la loi sur l'industrie, ainsi que le projet de loi (RSJU 930.1). Il vous remercie d'y réserver bon accueil et de l'accepter.

1. Généralités

Le droit fédéral a beaucoup évolué depuis l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura. La législation sur les cartels s'est étoffée, une révision importante de la loi sur le marché intérieur est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et la législation sur la protection de l'environnement s'est attachée à réglementer diverses activités produisant des nuisances. Or, une partie des dispositions de la loi sur l'industrie en vigueur aujourd'hui contient encore des normes qui font l'objet d'une réglementation dans le droit fédéral, notamment dans les lois précitées. Ces dispositions cantonales peuvent donc maintenant être abrogées.

D'autres dispositions doivent également être abrogées. En effet, certaines activités économiques qui ne sont plus pratiquées aujourd'hui ou qui ne nécessitent aucune surveillance particulière sont encore soumises à autorisation dans

le canton du Jura alors que tous les cantons les ont abrogées. Il s'agit dès lors d'adapter la législation à la réalité socio-économique d'aujourd'hui et, par conséquent, d'abroger diverses dispositions cantonales devenues obsolètes.

De plus, il convient de souligner que la remise à jour de notre loi sur l'industrie a été décidée dans le cadre du programme de législation 2003-2006.

Un projet de loi a donc été élaboré, visant en substance à simplifier la loi, à l'adapter aux modifications intervenues au niveau de la législation fédérale et, en particulier, à unifier les heures d'ouverture des magasins dans le Canton suite à une motion acceptée sous forme de postulat par le Parlement.

2. Projet

Les modifications apportées au texte en vigueur actuellement sont à la fois d'ordre formel (chiffre 2.1) et matériel (chiffre 2.2).

2.1. Au plan formel

La présente révision est importante par le nombre de dispositions modifiées ou abrogées. C'est ainsi que le projet proposé ne contient qu'un peu plus de la moitié des dispositions de la loi actuelle (48 contre 85 dans la loi en vigueur). Elle est ainsi rendue plus accessible et plus lisible.

On relèvera par ailleurs que le titre de la loi a changé. Il est devenu «loi sur les activités économiques» (LAECO). La référence actuelle à l'industrie ne se justifie plus. Cette référence est héritée de l'époque où ce secteur était très important et en plein essor. Actuellement, on préfère le terme générique d'activités économiques, utilisé notamment dans la récente Constitution fédérale (articles 27, 94 et 95 Cst.).

Enfin, l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur l'industrie peut être abrogée car son contenu est repris entièrement dans le projet de loi. Diverses ordonnances liées à des activités spécifiques sont par contre maintenues.

2.2. Au plan matériel

D'un point de vue matériel, les modifications significatives apportées par le projet de loi sont les suivantes :

Les activités soumises à autorisation ont été limitées. Dans le projet soumis à consultation, les seules activités qui demeureraient soumises à autorisation étaient celles qui risquaient véritablement de mettre en péril l'ordre, la sécurité, la moralité et la tranquillité publics, la bonne foi dans les affaires, la santé des employés ou des clients ainsi que la propriété.

Un élément important, à savoir la révision de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, a cependant profondément modifié le projet soumis à la consultation. Cette révision a imposé au Gouvernement une refonte marquée de notre régime d'autorisation (cf. chiffre 4.1).

Enfin, les heures d'ouverture des magasins ont été unifiées au niveau cantonal (cf. article 15 du projet).

3. Consultation

Le projet de nouvelle loi sur les activités économiques a été soumis pour consultation auprès de tous les organismes

intéressés. La procédure de consultation a débuté le 6 avril et a pris fin le 15 juin 2006.

Dans ce contexte, et comme indiqué ci-dessus, la LMI révisée est entrée en vigueur, sans qu'il n'y ait référendum, juste après la consultation, soit le 1^{er} juillet 2006. Cette révision a donc imposé de restreindre au maximum les activités économiques soumises à autorisation (cf. chiffre 4.1).

Par ailleurs, le canton de Berne a modifié sa législation sur les heures d'ouverture des magasins. Dès le 1^{er} janvier 2007, les magasins de ce canton peuvent ouvrir leurs portes jusqu'à 20h00 en semaine, avec une ouverture nocturne possible par semaine jusqu'à 22h00; le samedi, l'heure de fermeture y est fixée à 17h00. En France voisine, les magasins sont également ouverts en semaine jusqu'à 20h00 alors que dans le canton de Bâle-Campagne la limite est fixée à 23h00 et dans le canton de Bâle-Ville à 20h00. Cette évolution de la situation dans les régions limitrophes a conduit à une révision de la position du Jura en la matière dans le but de maintenir notre attractivité par rapport à Moutier, la région bâloise et la France voisine. Cette problématique sera reprise au chiffre 4.2.1.

Les institutions et les organismes consultés ont été invités à répondre essentiellement aux trois questions suivantes :

- a) Avez-vous des remarques à formuler concernant la liste des activités soumises à autorisation selon l'article 6 du projet de loi ?
- b) Avez-vous des commentaires à faire à propos de la nouvelle réglementation concernant les heures d'ouverture des commerces selon l'article 16 du projet de loi (devenu l'article 15 par la suite) ?
- c) Que pensez-vous de la suppression envisagée des autorisations pour les automates selon l'article 25 du texte actuel ?

- a) Activités soumises à autorisation (article 6 du projet de loi)

Globalement, la liste des activités soumises à autorisation telle qu'elle figure dans le projet de loi, allégée par rapport à l'actuelle, a recueilli une large approbation.

Cependant, certains organismes se sont interrogés sur l'abandon du régime d'autorisation pour certaines professions (les conducteurs de taxi, les courtiers et les commerçants en immeubles, les fiduciaires, les agents d'affaires, les guides de montagne). D'autres ont souhaité que la liste des activités soumises à autorisation soit complétée par certaines activités (salon de massage, école de mannequinat, médecines naturelles, professions en relation avec les sports extrêmes, stations-service, salon de coiffure).

Enfin, il a été également demandé que la liste comprenne les autorisations en matière d'armurerie, autorisations imposées par la législation fédérale.

- b) Heures d'ouverture des commerces (article 15 du projet de loi)

Plusieurs communes et associations de communes se sont opposées à l'unification, au niveau cantonal, des heures d'ouverture des commerces. Dans ce sens, elles ont invoqué le principe de l'autonomie communale et la volonté de faire vivre le petit commerce local.

Cela étant, la majorité des communes, ainsi que tous les partis politiques, ont été favorables à l'unification.

Certaines communes ont émis une appréciation différenciée en estimant que l'unification était une bonne solution mais que les communes devaient pouvoir conserver la compétence de régler l'ouverture des commerces les dimanches et les jours fériés, notamment pour des raisons d'ordre touristique.

A une exception près (UNIA), l'ouverture des commerces entre midi et une heure n'a pas suscité de réactions négatives.

L'ouverture jusqu'à 17h00 le samedi a également été largement admise.

La problématique d'une distorsion de la concurrence entre stations-service et magasins, du fait des heures d'ouverture prolongées en soirée dans les stations, a suscité quelques interrogations.

Enfin, certains organismes consultés ont fait valoir leur préoccupation relative à la protection des travailleurs durant les dimanches et les jours fériés. Dans ce cadre, d'autres ont relevé pour leur part qu'il convenait de ne pas mélanger la problématique des heures d'ouverture avec celle de la protection des travailleurs, réglée par la législation fédérale sur le travail.

c) Suppression des autorisations pour les automates (article 25 de la loi actuelle)

Bien que parfois soucieux d'une éventuelle multiplication des automates, notamment aux alentours des écoles, dans les cours d'écoles et à proximité des places de jeux, les organismes consultés ont été en grande majorité favorables à la suppression des autorisations pour les automates.

Certains organismes ont souhaité le maintien du régime d'autorisation pour les automates, spécialement pour ceux qui offrent des produits autres qu'alimentaires (tabac). D'autres ont proposé de mettre sur pied une politique incitative en matière d'offre de produits sains. Un organisme isolé (Union du commerce local Delémont) en a souhaité l'interdiction pure et simple.

d) Autres remarques

D'autres remarques éparses ont porté sur le maintien, par les communes, d'un registre des industries, le maintien des règles concernant les distinctions et les certificats de capacité, la procédure de dépôt des requêtes d'autorisation ainsi que la procédure relative aux autorisations de foires, brocantes et marchés.

4. Grandes lignes du projet de loi

Il convient de souligner les principales modifications de fond introduites dans le projet. Les détails seront exposés en annexe (commentaire article par article).

Dans cette optique, deux modifications de fond retiennent particulièrement l'attention :

- la réduction importante des activités soumises à autorisation;
- la nouvelle réglementation relative aux horaires d'ouverture des magasins.

D'autres modifications moins importantes sont également proposées et présentées ci-dessous.

4.1. Activités économiques soumises à autorisation (article 6)

Le projet de loi soumet à autorisation uniquement les activités économiques soumises à autorisation par le droit fédéral, soit le commerce itinérant, le crédit à la consommation, les agences matrimoniales et le commerce d'armes.

Toutes les autres professions soumises auparavant à autorisation par le droit cantonal ne sont d'ores et déjà plus soumises à autorisation dans la grande majorité des cantons. Il est donc pratiquement impossible de continuer à le faire dans le nôtre, surtout depuis l'importante modification de la LMI intervenue le 1^{er} juillet 2006. Cette loi permet en effet à tout offerreur en provenance d'un autre canton d'exercer dans le Jura, en revendiquant l'application du régime juridique de son canton de provenance (principe dit du «sac à dos»).

En d'autres termes, si l'activité exercée n'est pas soumise à autorisation dans le canton de provenance, elle ne peut l'être dans le Jura dès lors qu'un offerreur externe souhaite s'installer dans notre Canton. A terme, l'égalité de traitement aura pour conséquence un alignement sur les cantons les plus libéraux et le Jura devra tôt ou tard s'adapter, en application de la LMI.

Cette importante modification de la LMI, dont le but est précisément d'aboutir à l'harmonisation dont il vient d'être question, a contraint le Gouvernement à modifier sensiblement le projet soumis à consultation. S'il ne l'avait pas fait, il aurait créé une grande insécurité juridique liée à d'inévitables procédures judiciaires d'offreurs en provenance d'autres cantons qui auraient revendiqué, à juste titre, de pouvoir exercer dans le Jura sans être soumis à autorisation.

4.2. Ouverture des magasins (article 15)

4.2.1. 19h00 en semaine – influence des législations des régions voisines

Le projet de loi soumis à la consultation prévoyait une fermeture des magasins à 18h30 en semaine, et ce de façon unifiée sur tout le territoire cantonal. On passait ainsi d'un régime communal à un régime cantonal. Ce principe de cantonalisation a été bien accepté en consultation, sauf par quelques communes qui entendent garder leur autonomie dans ce domaine.

La proposition du Gouvernement d'unifier les horaires d'ouverture a notamment pour but de modifier et de simplifier un système qui n'est pas satisfaisant en termes de concurrence entre commerçants. Actuellement, les heures d'ouverture ne sont en effet pas les mêmes suivant la commune d'implantation. L'unification permet de remédier à cette situation incohérente.

De plus, un élément nouveau et important est apparu peu de temps après la consultation. En effet, le canton de Berne a décidé de prolonger les heures d'ouverture des magasins jusqu'à 20h00 en semaine, de manière uniforme sur tout le territoire cantonal, Jura bernois compris. Le Jura est donc désormais, avec Neuchâtel, le seul canton à limiter l'ouverture à 18h30 en semaine. La France voisine, Bâle-Campagne et Bâle-Ville sont également nettement moins restrictifs en termes d'ouverture des magasins. Il est donc inévitable que bon nombre de consommateurs jurassiens qui n'ont pas la possibilité de faire leurs courses en journée pourront s'approvisionner en France voisine, à Moutier (via la Transjurane) et dans la région bâloise toute proche, au détriment du commerce jurassien.

Dans l'intérêt du Jura, le Gouvernement se devait donc de réagir à de tels changements en proposant une extension des heures d'ouverture des magasins à 19h00 en lieu et place de 18h30 comme proposé dans le projet soumis à la consultation. Cette extension devrait limiter les effets économiques négatifs liés à la concurrence des régimes plus souples de la France voisine, de la région bâloise et surtout du Jura bernois. Elle peut être qualifiée de raisonnable et adaptée aux conditions jurassiennes. Si le Jura devait en rester à 18h30, il en subirait d'importantes conséquences en termes de baisse du chiffre d'affaires des commerces et par conséquent de baisse des rentrées fiscales.

On pourrait opposer à ce prolongement le fait que les travailleurs de la branche de la vente en subiraient certaines conséquences. Sur ce point, le Gouvernement, très sensible à la protection des travailleurs, tient à préciser que la législation fédérale sur le travail impose des limites précises s'agissant de la durée du travail et de la durée minimale des repos. Des contrôles sont d'ores et déjà régulièrement effectués et, en cas d'abus, ils seront intensifiés sur tout le territoire cantonal.

En définitive, l'extension à 19h00 est réaliste et vise à limiter les effets économiques négatifs liés à la concurrence de nos voisins et à préserver notre compétitivité face aux régions voisines.

Le projet prévoit par ailleurs de fixer l'heure de fermeture des commerces le samedi à 17h00 et non plus à 16 heures comme aujourd'hui. Les organismes consultés y ont été largement favorables.

4.2.2. Ouvertures dominicales

Le projet de loi soumis à consultation prévoyait un régime unifié également pour le dimanche, en limitant les ouvertures possibles aux seuls magasins vendant essentiellement des produits frais. Le projet actuel va un peu plus loin (cf. article 15, alinéa 1, lettre a), en permettant l'ouverture de tous les commerces dans lesquels du personnel peut être occupé le dimanche au sens de la loi sur le travail. Deux cas de figure peuvent alors se présenter. D'une part, il s'agit des magasins n'occupant que du personnel familial et, d'autre part, de ceux qui, au sens de l'article 27 de la loi fédérale sur le travail, peuvent occuper du personnel le dimanche (magasins de fleurs, pharmacies dans le cadre du service d'urgence, boulangeries, pâtisseries, confiseries). La logique du système est la suivante: lorsque la loi sur le travail permet de travailler le dimanche, l'ouverture du commerce le dimanche est également permise, au sens de notre droit jurassien de police du commerce. On adapte ainsi nos règles policières concernant l'ouverture des commerces à la législation en matière de protection des travailleurs (harmonisation).

Lors de la consultation, certaines communes et certains partis politiques ont souhaité que les intérêts touristiques soient mieux pris en compte. Certaines communes voulaient aussi conserver le droit de choisir de manière autonome les types de commerces au bénéfice de l'autorisation d'ouvrir le dimanche.

La solution proposée par le Gouvernement tient compte de ces volontés, notamment en ce qui concerne le tourisme, en limitant toutefois les ouvertures aux magasins familiaux (non soumises à la loi sur le travail) et aux magasins visés par l'article 27 LTr, dans lesquels l'occupation de personnel le dimanche est possible sans autorisation particulière (boulangeries, etc.).

4.3. Autres modifications

Les modifications suivantes sont également proposées. Le détail sera présenté dans le commentaire annexé.

Il s'agit tout d'abord de la suppression de l'inscription obligatoire d'une activité économique au registre des industries de la commune (article 3 de la loi actuelle). En réalité, beaucoup de communes ne tiennent plus de tels registres, lesquels sont par conséquent devenus inutiles. Toutefois, les communes qui souhaiteraient continuer à tenir un répertoire resteraient libres de le faire.

Le projet de loi prévoit la suppression des autorisations pour les automates de marchandises et de prestations de services (article 24 de la loi actuelle). Ce type d'autorisation a disparu dans la très grande majorité des cantons. La sécurité des consommateurs est en fait garantie par la législation sur les denrées alimentaires. Les communes conservent leurs compétences en matière d'utilisation du domaine public (taxes, etc.).

Quant à la surveillance des marchés, foires et brocantes, elle a été attribuée aux communes, plus proches du terrain.

Enfin, la récente loi fédérale sur le commerce itinérant (2001) a imposé l'abrogation d'une série de dispositions de la loi sur l'industrie, dans les domaines suivants: colportage, débailage, camions-magasins (articles 38 à 55 de la loi actuelle).

5. Incidences sur le personnel

La réduction du nombre des activités soumises à autorisation (article 6) n'aura aucune incidence sur les effectifs du personnel de l'administration. Le travail lié aux autorisations d'industries qui disparaîtront prend assez peu de temps. Ce qui en prend davantage, c'est le travail lié aux autorisations de colportage, de placement de personnel et de location de services, etc. Or, du fait que le régime d'autorisation découle du droit fédéral, ce travail demeurera.

6. Incidences financières

Globalement, les autorisations supprimées, telles que prévues par le projet de loi, causeront une diminution d'émoluments annuelle d'environ 22'000 francs pour l'Etat. Quant à la diminution prévisible pour les communes, elle se chiffre à environ 16'000 francs. Pour ces dernières, il faut toutefois souligner qu'en vertu de certaines compétences qui leur sont confiées par le projet de loi, elles pourront encaisser des émoluments actuellement facturés par l'Etat.

7. Conclusions

Le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement se caractérise par deux éléments essentiels.

D'une part, les activités soumises à autorisation par le Canton ont été fortement réduites suite à la modification récente de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI). Cette tendance à la réduction, dictée par le droit fédéral, est en voie de généralisation à l'échelle nationale.

D'autre part, l'unification des heures d'ouverture des magasins sur le territoire cantonal s'impose pour des raisons de cohérence en termes de concurrence intercommunale et interdistricts. Il convient de souligner que cette unification est faite en harmonie avec la législation fédérale sur le travail. De plus, il est également nécessaire de tenir compte des législations des régions limitrophes qui permettent des ou-

vertures plus tardives, dans le but de préserver les intérêts du Jura.

Le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi qui vous est présenté.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération.

Delémont, le 19 décembre 2006

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura :

La présidente : Le chancelier d'Etat :
Elisabeth Baume-Schneider Sigismond Jacquod

Commentaire article par article

Article premier (projet) – «Liberté économique»

Le principe de la liberté économique, ancré dans la Constitution fédérale, est rappelé. L'alinéa 2 de la loi actuelle peut être considéré comme superflu.

Article 2 (projet) – «Champ d'application»

Alinéa 2. - La notion d'entreprise industrielle est définie en détail à l'article 5, alinéa 2, de la loi fédérale sur le travail (LTr, RS 822.11). Elle est limitée aux entreprises faisant usage d'installations fixes à caractère durable pour produire, transformer ou traiter des biens ou pour produire, transformer ou transporter de l'énergie. Pour être de caractère industriel au sens de la LTr, une entreprise doit également utiliser, entre autres, des installations techniques déterminant la manière de travailler et occuper plus de six personnes.

Le champ d'application de la loi cantonale sur les activités économiques s'étend à l'ensemble des activités commerciales et n'est pas limité aux seules entreprises industrielles définies à l'article 5, alinéa 2 LTr. Pour cette raison, dans l'ensemble du texte de loi proposé, la notion d'entreprise industrielle, notion portant à confusion, a été remplacée par «activités économiques».

Il est important que le champ d'application soit le plus large possible, afin que les dispositions de la LAECO puissent s'appliquer sans qu'il faille systématiquement se demander si l'activité est oui ou non soumise à la cette loi. Ainsi, il faut pouvoir appliquer la disposition qui concerne les heures d'ouverture des magasins d'une manière aussi générale que possible.

Les alinéas 2 et 3 restent inchangés à l'exception du remplacement du terme «activités cinématographiques» par la notion plus générale de «spectacles et divertissements» (alinéa 2). En outre, il n'est plus fait de distinction, du point de vue du champ d'application de la loi, entre les entreprises agricoles et sylvicoles artisanales et celles à caractère plus industriel. Toutes sont régies par la présente loi.

La fabrication de cigarettes et de produits à base de tabac est réglementée par l'ordonnance fédérale sur le tabac (RS 817.06), fondée sur les articles 21 et 37 de la loi sur les denrées alimentaires. Cette ordonnance règle l'étiquetage, la protection contre la tromperie et interdit la publicité s'adressant aux jeunes de moins de 18 ans.

Article 3 (loi actuelle) – «Registre des industries»

Le principe de l'inscription d'une activité économique au registre des industries de la commune est supprimé. L'usage a démontré que cette obligation n'a plus lieu d'être. En effet, toute activité économique nouvelle ou toute modification d'une activité passe soit par la construction de nouveaux locaux, soit par la modification de l'exploitation de locaux. Dans ces cas de figure, un permis de construire est nécessaire, voire parfois une autorisation de modification de l'affectation attribuée aux locaux concernés. La réglementation en matière de permis de construire est donc suffisante pour garantir l'objectif visé par l'obligation de s'inscrire dans un registre.

De plus, il a été constaté que la majorité des communes du canton du Jura ne tient pas un registre en bonne et due forme, sans que cela empêche ou freine les activités de surveillance des autorités cantonales ou communales. D'ailleurs, le Gouvernement n'a jamais fait usage de l'alinéa 5 qui lui permet d'édicter des prescriptions concernant la tenue du registre des industries.

La suppression de l'obligation de s'inscrire à un registre communal va également dans le sens de l'allègement des procédures.

Par ailleurs, si les communes entendent tenir un registre des industries, elles peuvent en inscrire la base légale dans leur règlement communal.

On signale en passant qu'en ce qui concerne les entreprises industrielles, un registre obligatoire est tenu par le Service des arts et métiers et du travail en vertu des articles 44b LTr et 85, alinéa 3 OLT 1.

Par voie de conséquence, les alinéas 3 à 5 peuvent également être supprimés.

Toutefois, l'obligation d'inscription au registre du commerce, aux conditions fixées aux articles 934 ss CO, demeure.

L'alinéa 2 peut aussi être supprimé car les dispositions concernant les activités itinérantes et les activités foraines sont reprises intégralement dans la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1) entrée en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Article 4 (loi actuelle) – «Loyauté en affaires»

Les principes visés par l'article 4 de la loi actuelle sont régis par d'autres dispositions légales fédérales, notamment le Code des obligations et le Code pénal. Cette disposition peut donc être abrogée.

Article 4 (projet) – «Indication de la raison sociale»

Le texte du nouvel article 4 remplace l'actuel article 5. L'obligation de l'indication de la raison sociale est maintenue afin de garantir la transparence dans les affaires.

Article 6 (loi actuelle) – «Formes des offres et prestations»

Les prescriptions énoncées à l'alinéa 1 découlent du principe de la bonne foi en affaires et de plusieurs dispositions légales fédérales entrées en vigueur depuis plusieurs années (loi fédérale sur les denrées alimentaires, protection des consommateurs, etc.). La mention de ces notions dans la loi cantonale sur les activités économiques ne se justifie plus.

En ce qui concerne l'indication des poids et mesures des marchandises (alinéa 2), ces principes sont régis par la loi fédérale sur la métrologie (RS 941.20) et ses ordonnances. L'ordonnance cantonale portant exécution de la loi fédérale sur la métrologie (RSJU 941.1) garantit l'application des principes énoncés dans la loi fédérale. Dans notre Canton, les contrôles en matière d'indication des poids et mesures ont d'ailleurs fait l'objet, il y a trois ans, d'une remise à niveau et d'une modernisation qui ont permis outre une augmentation du professionnalisme et de l'efficacité de ces contrôles, également une sensible réduction des coûts. Il n'y a donc pas lieu de maintenir des dispositions sur les notions de poids et mesures dans le présent texte.

Article 7 (loi actuelle) – «Indication des prix»

Cet article peut être supprimé. Outre la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie (RS 941.20), la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (RS 942.20), ainsi que l'ordonnance fédérale du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (RS 942.211) remplacent complètement les dispositions prévues à cet article.

Article 8 (loi actuelle) – «Distinction et certificats de capacité»

Cette disposition est désuète et ne peut plus être appliquée aujourd'hui.

Article 9 (loi actuelle) – «Abus de monopole»

Les règles en matière de monopoles sont prévues notamment par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (RS 251) et par la loi fédérale du même jour sur le marché intérieur (RS 943.02). L'article 9 de la loi actuelle peut dès lors être abrogé.

Article 5 (projet) – «Principe»

Le nouvel article 5 fixe le principe de l'autorisation et en explicite les raisons. C'est le pendant de l'article 10 de la loi actuelle. La liste des activités soumises à autorisation figure à l'article 6. Il n'y a plus que les quatre activités prévues par le droit fédéral. Les conditions de l'autorisation figurent donc dans la législation fédérale. Il pourrait ainsi paraître superflu de fixer des principes dans notre droit cantonal. Il est toutefois pertinent de les rappeler, notamment lorsque le droit fédéral laisse aux autorités d'application une marge d'appréciation. Les principes énumérés à l'article 5 peuvent donc inspirer l'autorité administrative compétente.

La protection de tierces personnes contre des immissions excessives ne figure plus à titre d'intérêt protégé. Ce domaine est pris en compte par la loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01) et ses ordonnances, notamment sur la protection contre le bruit et sur la protection de l'air. Il en va de même pour la protection du voisinage.

Les nombreuses modifications apportées aux textes de loi simplifient grandement la liste des activités économiques soumises à autorisation, rendant ainsi l'ordonnance d'exécution superflue. La lisibilité et l'accessibilité du texte légal s'en trouvent ainsi renforcées.

Article 6 (projet) – «Activités économiques soumises à autorisation»

Le nouvel article 6 remplace l'article 11 de la loi actuelle. Il supprime l'obligation d'obtenir une autorisation pour plusieurs activités économiques. Ce profond changement est imposé par le droit fédéral.

Une modification de la législation fédérale sur le marché intérieur suisse (LMI), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, prévoit en effet que lorsqu'un offreur de prestations a pu exercer librement une activité économique donnée dans un canton, il peut aussi l'exercer librement dans un autre canton, même si la législation de ce deuxième canton prévoit que ladite activité économique est soumise à surveillance étatique (régime d'autorisation ou autre). Ce prestataire peut en quelque sorte faire valoir, dans tous les cantons suisses, les libertés que lui attribue la législation du canton dans lequel il a exercé une activité économique donnée (principe dit du «sac à dos»).

Cette nouvelle conception vise à décloisonner le marché intérieur suisse et aura pour résultat une harmonisation des pratiques cantonales relatives à la surveillance étatique des activités économiques. L'alignement, voulu par le législateur fédéral, paraît inéluctable car il serait tout simplement impossible de maintenir un régime d'autorisation pour les acteurs économiques jurassiens alors que l'on ne pourrait plus l'appliquer aux prestataires qui proviennent d'un autre canton et qui se prévaudraient du principe du sac à dos dans le Jura.

Dans ce contexte, on comprend dès lors qu'il était nécessaire de procéder à l'élimination de la liste des activités économiques soumises à autorisation de toutes celles qui ne font plus l'objet d'une autorisation dans d'autres cantons suisses, mis à part les autorisations qui relèvent du droit fédéral (commerce itinérant, crédit à la consommation, agences matrimoniales au sens de l'article 406c CO).

Après examen, on a constaté que presque tous les cantons avaient d'ores et déjà aboli le régime de l'autorisation pour les autres activités économiques que notre loi actuelle soumet encore à autorisation (cf. article 6 de la loi actuelle: taxis, courtiers et commerçants en immeubles, fiduciaires, etc.). Seul Genève soumet encore expressément à autorisation l'exercice de la profession de détective privé.

Dans ces circonstances, il est donc cohérent, dans le cadre de la présente révision, de limiter la liste des activités à celles qui relèvent du droit fédéral. Toute autre solution aboutirait à une grande insécurité juridique.

Article 12 (loi actuelle) – «Prescriptions à l'égard des industries»

L'article 12 de la loi actuelle énonce les conditions d'exercice des activités soumises à autorisation. Comme le régime d'autorisation n'est plus prévu que pour les activités soumises à autorisation par le droit fédéral, ces conditions ressortissent maintenant toutes du droit fédéral. Par conséquent, notre Canton n'a plus à légiférer en la matière. Le droit fédéral prime et l'article 12 peut donc être abrogé.

Article 7 (projet) – «Personnes morales»

Il correspond à l'article 13 de la loi actuelle et demeure inchangé.

Article 8 (projet) – «Procédure»

Il reprend l'article 14 de la loi actuelle.

A des fins de clarification, le délai de présentation d'une requête en obtention d'une autorisation est précisé. Le passage par la commune ainsi que son préavis est maintenu pour des raisons évidentes de contrôle de proximité (police locale, police des constructions, etc.).

Les communes qui désirent ou qui sont en mesure de raccourcir le traitement des demandes pourront bien entendu agir plus rapidement.

Article 9 (projet) – «Décision»

Il correspond à l'article 15 de la loi actuelle.

Alinéa 1. La compétence du Service des arts et métiers et du travail est généralisée. Dans certains cas, la compétence décisionnelle revient toutefois aux communes (voir par exemple les articles 17 et 25).

Alinéa 2. Le Service des arts et métiers et du travail est également compétent pour délivrer les autorisations et recevoir en dépôt des sûretés au sens de l'ordonnance fédérale régissant les agences matrimoniales.

Alinéa 3. Dans la pratique actuelle, cette compétence est déjà dévolue à la police cantonale.

Alinéa 4. Il arrive qu'en cours d'application d'une loi, on remarque qu'un service administratif serait davantage compétent techniquement pour surveiller une activité soumise à autorisation. Il est dès lors opportun de prévoir la possibilité, pour le Gouvernement, de déléguer la compétence à un service autre que celui prévu initialement. Par exemple, le contrôle des agences privées de détectives et de recherche pourrait être délégué à la police cantonale.

Article 10 (projet) – «Constructions»

Alinéa 1. L'alinéa 1 subit une simple modification d'ordre rédactionnel.

Alinéas 2 et 3. A des fins de protection des travailleurs (prévention des accidents et maladies professionnelles, protection de la santé, sorties de secours, etc.), le Service des arts et métiers et du travail examine les plans de construction de l'ensemble des locaux destinés à accueillir des postes de travail.

Pour les entreprises industrielles au sens de l'article 5, alinéa 2 LTr, une telle procédure est obligatoire (article 7 LTr). L'alinéa 2 intègre la pratique actuelle à la procédure coordonnée en matière d'octroi de permis de construire.

Lorsque l'activité n'est pas soumise à autorisation, le Service des arts et métiers et du travail formule des conditions à ajouter au permis de construire. Ces conditions sont reprises par l'autorité qui délivre ce même permis.

Si l'activité est soumise à autorisation, le Service des arts et métiers et du travail délivre l'autorisation en la soumettant, le cas échéant, à certaines conditions. Une telle pratique, réalisée dans le délai de dépôt des plans et dans le cadre de la procédure coordonnée, assure une efficacité optimale, dans une action coordonnée des acteurs de l'Etat. Elle permet un règlement rapide, simple, économe en moyens et peu coûteux, d'éventuels problèmes relatifs à la construction en matière de protection de la santé des travailleurs. L'intervention après construction est souvent inefficace, très coûteuse et constitue un frein au bon développement d'une nouvelle activité économique.

On relèvera encore qu'il n'est pas du devoir de l'autorité de surveillance en matière d'activités économiques de traiter de problèmes en relation avec les prescriptions de droit public relevant du domaine des constructions. Les communes ont un rôle essentiel à jouer en matière de police des constructions et il leur appartient d'assumer cette responsabilité.

Les cas d'octroi d'autorisation relevant de la législation sur les activités économiques nécessitent parallèlement un permis de construire si, par exemple, l'affectation prévue n'est pas conforme au plan de zone (article 5, alinéa 1, lettre c DPC). Ce type de procédure est expressément réglé aux articles 21a LCAT et 10 du projet de loi sur les activités économiques. Hormis ces cas, une coordination n'est pas nécessaire, notamment lorsqu'un permis de construire n'est pas exigé.

Article 17 (loi actuelle) – «Procédure spéciale»

Voir le commentaire relatif à l'article 7, alinéa 2, lettre h.

Article 11 (projet) – «Teneur de l'autorisation»

Modification d'ordre rédactionnel de l'article 18 de la loi actuelle.

L'alinéa 3 précise que l'autorité peut soumettre l'exercice d'une activité à certaines conditions et charges. Il faut, pour cela, pouvoir se fonder sur l'un des motifs prévus à l'article 5 (tranquillité, sécurité ou moralité publique).

Articles 12, 13 et 14 (projet) – «Révocation et modification; expiration; retrait»

Au lieu de traiter dans une seule et même disposition le cas de la révocation (y compris la modification), de l'expiration et du retrait de l'autorisation, il est plus judicieux de consacrer une disposition à chaque hypothèse où une autorisation prend fin (cf. articles 13, 14 et 15).

Les articles 13, 14 et 15 remplacent ainsi l'article 19 de la loi actuelle.

Article 15 (projet) – «Ouverture des magasins»

La réglementation sur l'ouverture des magasins est modifiée sensiblement sur cinq points. Il convient de s'y attarder car l'impact des modifications sera relativement important.

Avant d'examiner le détail des changements proposés, il convient de signaler préalablement que l'article 15 du projet réglemente essentiellement l'ouverture des magasins et non des autres entreprises. A noter que les «shops» des kiosques, les pharmacies et les kiosques doivent être considérés également comme étant des magasins, même s'il s'agit d'une forme particulière de magasins.

Le régime du dimanche tel que proposé (ouverture des commerces seulement lorsqu'ils n'occupent que du personnel familial au sens de la législation fédérale sur le travail (LTr) ou lorsque la LTr prévoit une dérogation à l'interdiction de travailler le dimanche), ne concerne donc que les magasins. L'activité des autres entreprises, notamment le dimanche, est régie par la législation sur les jours fériés, en révision actuellement. Ces entreprises sont bien entendu soumises à la LTr. Des activités telles que l'hôtellerie et la restauration font l'objet quant à elles d'une législation spéciale (loi sur les auberges). Dans ce secteur, les ouvertures dominicales sont bien entendu la règle.

I. Principales modifications

Premier changement. Le premier changement consiste en une unification des heures d'ouverture.

La fixation des heures d'ouverture des magasins est actuellement de la compétence des communes, ce qui conduit à des pratiques qui peuvent diverger d'une commune à

l'autre. Par ailleurs, nombreuses sont les localités qui ne disposent d'aucune réglementation en la matière.

Or, les exploitants des commerces et les consommateurs ont souvent de la peine à distinguer les raisons de ces disparités. Celles-ci conduisent par ailleurs à des compétitions entre sites de vente et des formes de surenchère peuvent en résulter.

La compétition entre concurrents, c'est-à-dire entre acteurs d'une même branche économique s'adressant à une clientèle semblable, doit demeurer correcte (Etienne Grisel, *Liberté économique*, Berne, 2006, p. 202, ch. 474). Il n'est pas souhaitable qu'un commerçant soit désavantagé sur le plan concurrentiel, du simple fait qu'il est implanté dans une commune où les règles en matière d'ouverture des magasins sont plus restrictives que dans la commune voisine ou dans d'autres communes jurassiennes. Il s'agit d'éviter des formes de surenchère inutiles, parfois sources de tensions non seulement entre communes mais également entre districts.

En outre, il faut constater que les communes elles-mêmes, désireuses de répondre favorablement aux souhaits des commerces, ne respectent pas toujours les exigences légales en la matière.

Dans ce contexte, il faut souligner que même si quelques communes sont opposées à l'unification, la plupart des autres communes ainsi que les partis et autres organismes consultés approuvent une telle unification. Celle-ci est donc acceptée dans une large mesure.

Pour leur part, les partenaires sociaux souhaitent, dans leur majorité, une réglementation plus claire, plus simple et unique pour l'ensemble du territoire cantonal.

Enfin, le Parlement jurassien a accepté, sous la forme d'un postulat, une motion demandant une réglementation unifiée au niveau cantonal des heures d'ouverture des magasins.

L'adaptation du contrat-type de la vente ainsi que les bonnes expériences partenariales vont dans le sens d'un ajustement global des heures d'ouverture. Elles satisferont tant les employeurs que les travailleurs.

Les raisons qui précèdent militent donc en faveur d'une uniformisation de la pratique sur l'ensemble du territoire cantonal (v. l'alinéa 1).

Deuxième changement. Les heures d'ouverture des commerces sont repoussées en semaine à 19h00. La récente modification de la loi bernoise (20h00), le régime de la France voisine (20h00) et celui de Bâle-Campagne (23h00) et Bâle-Ville (20h00), ont incité le Gouvernement à aller dans le sens d'une extension des heures d'ouverture pour maintenir la compétitivité du Jura.

La tendance à l'extension des heures d'ouverture est générale (sauf Neuchâtel, pour le moment) et si le Jura limite les heures d'ouverture à 18h30 comme actuellement, les commerces situés sur notre territoire vont en faire les frais.

L'extension proposée reste raisonnable au regard de la réalité socio-économique jurassienne.

Troisième changement. Le régime proposé permet l'ouverture des magasins entre 12h00 et 13h00 (cf. alinéa 1, lettre a).

Quatrième changement. Le samedi, les magasins pourront ouvrir jusqu'à 17h00 et non plus jusqu'à 16h00 comme actuellement. Sur la base du régime en vigueur actuellement, seul un grand magasin a obtenu, dans une commune, l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 18h00 le samedi (cf. alinéa 1, lettre a).

Cinquième changement. Jusqu'à présent, deux ouvertures nocturnes étaient possibles. Elles n'ont toutefois pas été utilisées et ne répondent par conséquent à aucun besoin.

Dès lors, il y a lieu de ne permettre plus qu'une seule ouverture nocturne jusqu'à 21h00, le jeudi ou le vendredi, au choix de la commune (cf. alinéa 1, lettre a).

II. Comparaisons intercantionales

Certains cantons permettent une ouverture jusqu'à 20h00 en semaine (BE, BS) et même jusqu'à 23h00 (BL) ! D'autres la limitent jusqu'à 19h00 (GE, FR, VD notamment). Compte tenu du fait que le personnel qui travaille dans le commerce de détail est souvent féminin et que les personnes concernées sont susceptibles d'avoir charge de famille, une extension de la limite des heures d'ouverture à 20h00 serait peut-être exagérée. En effet, il faut savoir que le personnel des magasins quitte effectivement le travail quinze à quarante-cinq minutes après la fermeture.

III. Précisions

Application de la loi sur le travail et travail du dimanche. En matière de protection des travailleurs, les dispositions de la loi fédérale sur le travail sont évidemment applicables. Or, la législation sur le travail restreint notablement l'occupation de personnel le dimanche, sauf s'il s'agit d'entreprises familiales occupant exclusivement du personnel familial. Dès lors, il n'existe aucun risque que des grandes surfaces puissent ouvrir leurs portes ce jour-là, dans la mesure où elles emploient presque exclusivement du personnel non familial.

Il n'y a plus de règles spécifiques aux communes touristiques. Tous les commerces pourront ouvrir le dimanche, pour autant que seul du personnel familial soit occupé. Il est important qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence entre communes. Il faut aussi constater que la notion de commune touristique se prête mal à une définition objective.

Enfin, il faut savoir aussi qu'actuellement déjà, différents magasins ouvrent les jours de Noël et de Pâques. Il s'agit en particulier de boulangeries qui, avec le temps, se sont transformées en petits magasins. Il importe de permettre à ces petits magasins de continuer à pouvoir ouvrir leurs portes durant les fêtes religieuses comme Noël et Pâques afin qu'ils puissent vendre leurs produits (bûches, etc.). Ces magasins pourront continuer à ouvrir leurs portes, à condition toutefois qu'ils n'emploient que du personnel familial.

Jours fériés officiels. Le projet permet l'ouverture durant les jours fériés officiels (définis dans la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical) dans la même mesure que le dimanche. Ainsi, une ouverture le jour de Noël, le Vendredi Saint, etc., serait possible.

On remarque donc que l'unification du régime d'ouverture des magasins vaut également durant les jours fériés. Pour davantage de clarté, ce domaine n'est dès lors plus traité que dans la loi sur les activités économiques.

Dépôts de marchandises. Rien ne justifie une réglementation différente de celle applicable aux magasins (cf. alinéa 1, lettre a).

Stations-service. Il se justifie d'élargir les heures d'ouverture des stations-service par rapport aux magasins en raison du fait que la clientèle des stations-service, même si elle achète des biens de consommation disponibles également dans les magasins d'alimentation, s'y rend quand même avant tout pour acheter du carburant. Or, il est opportun et pratique que l'on puisse se ravitailler en carburant en début de soirée en pouvant payer en argent liquide à une caisse. Comme les caisses sont situées dans le «shop» des stations-service, il serait problématique d'interdire la vente d'articles de consommation durant les heures d'ouverture de la station.

S'agissant de la définition des stations-service, il convient de se référer à celle donnée par le droit fédéral. Cette définition sert à prévenir tout contournement de la réglementation des heures d'ouverture des magasins par des commerçants qui seraient tentés d'adjoindre une pompe à essence à leur magasin uniquement dans le but de bénéficier des heures d'ouverture élargies applicables aux stations-service et à leurs «shops». On vise à atteindre ce même objectif en limitant la surface de vente des stations-service.

Au sens de la définition donnée par la législation fédérale à laquelle il est fait référence, les stations-service qui bénéficieront des heures d'ouverture prolongées seront celles situées sur les aires d'autoroute ou le long d'axes de circulation importants (route cantonales) à forte fréquentation touristique, dont les marchandises ou les prestations répondent principalement aux besoins particuliers des voyageurs (cf. article 26 OLT2).

Enfin, on peut constater qu'un très petit nombre de stations-service existantes ne répondraient pas à la condition posée par le projet de loi pour bénéficier des heures d'ouverture prolongées applicables. Elles se situent en effet le long d'un axe routier secondaire et non d'une route principale comme l'exige la définition à l'article 26, alinéa 4 OLT 2 (ce texte parle d'axe de circulation important). Il se justifie exceptionnellement de les faire bénéficier du droit à la protection contre le législateur (protection des droits acquis). L'administration devra être stricte essentiellement en ce qui concerne la surface utile maximale afin d'éviter que des «shops» ne deviennent des magasins et puissent faire une concurrence déloyale aux magasins avec horaire ordinaire. Par contre, une telle rigidité ne s'impose pas quant à l'emplacement des stations-service, du moins pour celles, déjà implantées, qui ne sont pas situées le long d'axes routiers importants.

Kiosques. On reprend ici la pratique actuelle. Le chiffre d'affaires des kiosques étant généralement inférieur à celui des magasins, le maintien d'heures d'ouverture étendues se justifie (cf. alinéa 1, lettre b). Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de donner une définition légale des kiosques, comme cela a été demandé dans le cadre de la consultation. Une telle définition existe: «petite boutique installée sur la voie publique pour la vente de journaux, de tabacs, de fleurs, etc.». Cette définition fait ressortir qu'un kiosque n'est pas assimilable à un magasin (par sa taille) ou à un débit de boissons (par la gamme des produits offerts). Certes, une marge d'interprétation existe probablement, mais elle est faible.

IV. Constitutionnalité

Les cantons sont compétents pour édicter des normes sur la fermeture des magasins (ATF 97 I 504, c. 3c). Cela étant, ces normes ne doivent pas entraver la concurrence

entre commerces semblables, c'est-à-dire entre concurrents directs (ATF 106 la 274).

En l'occurrence, dans la mesure où la réglementation différenciée proposée ci-dessus concerne des commerces qui, d'une part, s'adressent à une clientèle différente et qui, d'autre part, offrent des biens et des services également différents, elle n'est pas contraire au droit. Les motifs justifiant les différences de traitement ont été expliqués plus haut de sorte que la constitutionnalité de la réglementation proposée ne pose aucun problème.

Le Gouvernement est convaincu qu'une unification est opportune, ce essentiellement pour des raisons d'égalité de traitement entre concurrents.

Il convient par ailleurs de rappeler que la législation cantonale de police du commerce ne peut pas traiter de la protection des travailleurs, domaine réservé exclusivement à la législation fédérale (ATF 120 la 89). La teneur de l'alinéa 2 de l'article 16 le rappelle.

Articles 21 et 22 (loi actuelle) – «Vente en soirée, a) en général; b) dérogations»

Le nouvel article 16 simplifie le système. Il réunit l'ensemble des dispositions régissant l'ouverture des magasins. Il ne se justifie pas de maintenir l'article 21 de la loi actuelle. L'article 22 ne semble pas avoir été utilisé.

Article 23 (loi actuelle) – «Séance de démonstration et exposition»

L'article 23 de la loi actuelle est totalement supprimé au profit des articles 17 à 25 du projet de loi. Ainsi, on précise les différentes notions et on assure une lecture et une compréhension aisées de la loi.

Article 16 (projet) – «Principes»

Nouveau titre et nouvel article.

L'alinéa 1 définit de manière claire les notions d'exposition, de comptoir et de salon commercial. En font notamment partie: Arcom, le Comptoir delémontain, les expositions de marchandises diverses, etc.

Le principe de l'autorisation délivrée par l'autorité communale du lieu de la manifestation est affirmé.

La réglementation prévue par ce nouvel alinéa 3 permettra à certains commerces de faire des expositions et de conclure des affaires durant un week-end par année. Elle correspond à la pratique actuelle (expositions dans les garages) et ne risque pas d'aboutir à l'ouverture dominicale de grandes surfaces, en raison des restrictions imposées par la législation sur le travail s'agissant de l'occupation des employés. Seules les entreprises familiales pourront utiliser cette prérogative. Ces entreprises ne sont en effet pas englobées dans le champ d'application de la législation sur le travail.

Article 18 (projet) – «Exceptions»

Le régime de l'exception permet d'assurer leurs activités aux acteurs reconnus de ce domaine économique.

Les associations visées ici sont celles qui défendent des intérêts économiques sans faire elles-mêmes du commerce.

Article 19 (projet) – «Annonce publique»

L'annonce publique de telles manifestations est logiquement nécessaire à leur publicité. Afin que le consumma-

teur puisse connaître l'organisateur et les marchandises offertes, l'annonce publique doit contenir au minimum les informations mentionnées.

Article 20 (projet) – «Heures d'ouverture»

L'autorisation jusqu'à 23h00 correspond à la pratique.

Article 21 (projet) – «Durée»

Une limitation dans le temps est nécessaire pour éviter un contournement des dispositions sur les heures d'ouverture des magasins.

Article 22 (projet) – «Marchandises autorisées»

La prise de commandes et la vente de marchandises interdites au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant sont donc également interdites dans le cadre d'expositions. Ces marchandises ne peuvent donc qu'être exposées.

La vente de boissons fermentées (vin, bière et tout alcool jusqu'à 15°) est permise dans les expositions, foires et marchés conformément à l'article 11, alinéa 1 LCI. Pour les autres activités liées au commerce itinérant (porte à porte par exemple), seule la prise de commande est autorisée.

Article 23 (projet) – «Réserve»

Il est nécessaire de préciser la réserve de la législation sur les jours fériés et le repos dominical (alinéa 2). En effet, lorsque des marchés exceptionnels, des foires, expositions et brocantes ont lieu durant un jour férié, la législation sur les jours fériés et le repos dominical prévoit un régime communal d'autorisation.

Article 24 (projet) – «Surveillance»

Pour des raisons de proximité, l'autorité communale doit exercer la surveillance de telles manifestations.

Article 24 (loi actuelle) – «Automates; a) autorisation»

Le projet de loi propose la suppression des autorisations pour les automates de marchandises et de prestations de services sur des lieux ouverts au public ou dans des endroits privés. Ces automates proposent des denrées alimentaires, notamment pour les voyageurs (chocolat, bonbons, barres de céréales, voire parfois des fruits frais ou des sandwiches), mais également des boissons, que ce soit dans certaines gares ou dans les entreprises et lieux de divertissement. Parfois des prestations de services sont offertes au public (par exemple photomaton).

L'obligation d'obtenir une autorisation pour l'exploitation de tels systèmes ne se justifie plus d'un point de vue économique. En effet, lors de leur installation sur la voie publique, une autorisation pour utilisation de l'espace public est requise. En revanche l'autorisation d'exploitation est aujourd'hui abandonnée dans la très grande majorité des cantons.

De surcroît, la sécurité des consommateurs est garantie : la vente de denrées alimentaires est soumise aux exigences et contrôles fixés par la loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0) et son ordonnance (RS 817.02) ainsi que par les dispositions cantonales y relatives telles que la loi portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (RSJU 817.0). La suppression de l'autorisation ne portera donc aucun préjudice à la sécurité des consommateurs.

L'abandon des autorisations va de pair avec la suppression des émoluments (diminution annuelle moyenne: environ 15'000 francs).

Les taxes communales relatives à l'usage accru du domaine public sont réservées.

Articles 25 et 26 (loi actuelle) – «Automates; b) refus et interdiction; c) surveillance»

L'abrogation de l'article 24 de la loi actuelle entraîne celle de l'alinéa 1. L'alinéa 2 est quant à lui déplacé à l'article 30. L'article 26 de la loi actuelle peut être abrogé.

Articles 25 à 28 (projet) – «TITRE CINQUIEME : Foires, brocantes et marchés»

Nouveau titre : Foires, brocantes et marchés

Les anciennes dispositions de la loi portant sur les marchés (articles 34 à 37) sont abrogées et remplacées par les nouveaux articles 25 à 28. Cette mesure a plusieurs objectifs :

- actualiser la notion de marché;
- tenir compte de l'évolution des mœurs en la matière;
- tenir compte des particularités locales et régionales;
- transférer aux communes la surveillance des marchés;
- simplifier le régime des autorisations;
- faciliter la lecture du texte légal.

Article 25 (projet) – «Autorité compétente»

Pour des raisons d'efficacité, d'unité avec les questions relatives à l'usage du domaine public et de proximité, la surveillance des marchés est attribuée aux communes qui sont dès lors habilitées à en régler les modalités matérielles et procédurales.

Comme cela a été relevé dans le cadre de la procédure de consultation, il convenait de distinguer les foires, brocantes et marchés organisés régulièrement et ceux qui sont occasionnels et pour lesquels une publication est superflue. Les alinéas 2 et 3 apportent cette précision.

Article 26 (projet) – «Dispositions réservées»

Les dispositions applicables aux expositions le sont également aux foires, brocantes et marchés.

Article 27 (projet) – «Règlement»

La réglementation des places de marché et de l'exercice de la police des marchés, foires et autres brocantes peut faire l'objet d'une réglementation communale.

L'alinéa 3 est supprimé, l'article 28, alinéa 1, du projet permettant aux communes d'édicter un règlement comprenant les objets figurant précisément à cet alinéa.

La liberté économique doit être garantie sur un bien-fonds privé. Elle ne peut être limitée que par des dispositions de protection du public, des consommateurs ou du voisinage.

Article 28 (projet) – «Marchandises restreintes ou exclues»

Il remplace l'article 37.

Le maintien de l'actuel alinéa 2 ne se justifie pas. Il constitue un frein à la liberté économique et n'a jamais été utilisé. De plus, les mesures de police suffisent à garantir la protection du public, de la morale ou de la tranquillité publique.

Articles 38 à 55 (loi actuelle) – «Chapitre II : Les industries ambulantes»

Les dispositions des articles 38 à 55, traitant notamment de colportage, de déballage et de camions-magasins, peuvent être supprimées en raison de l'entrée en vigueur de la

loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant qui fixe l'ensemble des dispositions relatives à ces activités économiques.

Articles 56 à 59 (loi actuelle)

Ils sont abrogés par la loi du 24 juin 1998 sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999.

Article 29 (projet) – «Appareils de jeu»

Cette disposition reprend la teneur de l'article 25, alinéa 2, de la loi actuelle.

Article 61 (loi actuelle) – «Autorité compétente»

Hormis certaines compétences communales, le Service des arts et métiers et du travail est habilité à délivrer les autorisations en ce qui concerne l'application de la présente loi (cf. article 10, alinéa 1, avec l'exception mentionnée à l'alinéa 2 de cette disposition); il convient par conséquent d'abroger l'actuel article 61.

Articles 62 à 65 (loi actuelle) – «Affaires de prêts et de crédits»

Ces dispositions sont remplacées par la loi fédérale sur le crédit à la consommation (RS 221.214.1) et, le cas échéant, par du droit cantonal et/ou intercantonal et complétées par le concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel.

Il paraît prudent de rester signataire de ce concordat. Il offre quelques protections supplémentaires par rapport à la loi fédérale et, du moins d'après la doctrine majoritaire, il conserve dès lors probablement une portée propre. Il faut donc laisser aux tribunaux le soin de déterminer dans quelle mesure, à l'occasion d'un cas d'application, ce concordat demeurerait encore applicable.

L'applicabilité du concordat n'est pas affectée par l'abrogation des articles 62 à 65.

Article 66 (loi actuelle) – «Fripiers»

Ce type d'activité a tendance à disparaître et ces dispositions ne sont donc plus utilisées. L'émolument prélevé en 2003 pour cette activité se monte à 34 francs !

De toute manière, la LMI s'opposerait, à terme, au maintien du régime d'autorisation.

Article 31 (projet) – «Autorité de surveillance»

Il reprend l'article 67 de la loi actuelle.

La surveillance est exercée par le Service des arts et métiers et du travail, plus proche du terrain que ne l'est l'autorité hiérarchique supérieure.

Article 32 (projet) – «Surveillance»

Cette disposition correspond à l'article 68 de la loi actuelle.

La surveillance doit porter non seulement sur l'état des installations mais encore sur les conditions personnelles. Dès qu'elles ne sont plus remplies, l'autorité de surveillance doit pouvoir intervenir et, le cas échéant, rétablir une situation conforme au droit, en fixant un délai à cet effet, puis en prenant les mesures nécessaires ou en retirant l'autorisation accordée.

La suspension provisoire d'une activité économique ne peut être ordonnée que si l'activité en question est soumise à autorisation. On ne peut en effet retirer une autorisation que si elle a été donnée au préalable. Le texte actuel prête à confusion.

Article 33 (projet) – «Secret de fonction»

Le secret de fonction doit être garanti même après la fin des rapports de travail, ce qui n'est pas précisé actuellement (article 69 de la loi actuelle).

Article 34 (projet) – «Emoluments»

Modification d'ordre rédactionnel de l'article 70 de la loi actuelle.

Aucune activité régie par la présente loi n'étant soumise à taxe, l'alinéa 2 de la loi actuelle peut être abrogé.

Article 35 (projet) – «Paiement»

Il correspond à l'article 71 de la loi actuelle.

Il est inutile de rappeler un principe qui figure déjà à l'article 18 de la loi sur les émoluments (critères économiques). Les critères de remise prévus par cette disposition, d'application générale, servent de référence.

Article 36 (projet) – «Montant élué»

Modification d'ordre rédactionnel de l'article 72 de la loi actuelle.

Article 73 (loi actuelle) – «Taxes; a) Perception et calcul»

Cette disposition doit être abrogée. On ne prélève des taxes professionnelles qu'aux détenteurs de patente d'auberge. Or, la loi sur les auberges comporte une base légale permettant la perception de ladite taxe.

Articles 74 et 75 (loi actuelle) – «Taxes; b) Remboursement et remise; c) Paiement subséquent»

Dans la mesure où la disposition légale sur les taxes est abrogée, celle sur le remboursement et la remise de la taxe en question tombe automatiquement.

Article 37 (projet) – «Procédure»

Seul le titre marginal change par rapport à l'article 76 de la loi actuelle.

Article 38 (projet) – «Litige en matière de concurrence déloyale»

Modification d'ordre rédactionnel de l'article 76a de la loi actuelle.

Article 40 (projet) – «Exercice illicite d'une activité économique»

Le nouvel article 41 opère une fusion des articles 78 et 79 de la loi actuelle.

Article 41 (projet) – «Disposition pénale subsidiaire»

Une disposition pénale subsidiaire est prévue à fin de simplifier le texte et de réprimer l'ensemble des infractions à la présente loi.

Article 42 (projet) – «Soustraction»

Modification d'ordre rédactionnel de l'article 80 de la loi actuelle.

Article 81 (loi actuelle) – «Droit fédéral»

L'article 44 du projet (cf. plus bas) réserve le droit fédéral. Le contenu matériel de l'article 81 de la loi actuelle est ainsi déplacé à l'article 44.

Article 82 (loi actuelle) – «Responsabilité pénale de l'exploitant»

Cette disposition peut être abrogée, compte tenu du fait que l'article premier de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311) renvoie à la partie générale du Code pénal suisse, laquelle règle la question de la responsabilité pénale des entreprises (articles 100quater et 100quinquies CP).

Article 43 (projet) – «Droit fédéral»

Cette disposition reprend le contenu matériel de l'article 81 de la loi actuelle.

Article 44 (projet) – «Droit transitoire»

Les communes qui souhaitent autoriser l'ouverture dominicale des commerces ou de certains d'entre eux devront adopter un règlement à cet effet ou adapter leur réglementation communale.

Article 45 (projet) – «Ordonnances d'exécution»

La principale ordonnance, à savoir l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'industrie, est abrogée.

Tableau comparatif :

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>Liberté du commerce et de l'industrie</p> <p>Art. 1 ¹ Le libre exercice du commerce et de l'industrie est garanti (article 31 de la Constitution fédérale et article 8, lettre k, de la Constitution cantonale).</p> <p>² Des restrictions ne peuvent y être apportées que par un texte de loi (article 13 de la Constitution cantonale) et pour autant que la Constitution fédérale l'admette. Des prescriptions en matière de police industrielle ne seront édictées que si le but recherché le justifie; elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre le but visé.</p>	<p>Liberté économique</p> <p>Art. 1 La liberté économique est garantie (article 27 de la Constitution fédérale [RS 101] et article 8, lettre k, de la Constitution cantonale [RSJU 101]).</p>
<p>Champ d'application</p> <p>Art. 2 ¹ La présente loi s'applique à l'exercice d'industries dans le canton du Jura, partant à toutes les activités lucratives indépendantes de l'économie privée ayant une durée permanente ou temporaire, à l'inclusion des entreprises industrielles de communes ou autres corporations de droit public, notamment toutes les entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, les professions libérales et toutes les autres entreprises se livrant à la prestation de services.</p> <p>² Demeurent réservés le droit fédéral et les lois cantonales réglant certaines professions et industries, telles que l'exercice du barreau, du notariat, de l'art médical, dentaire et vétérinaire, la pharmacie, la droguerie, l'hôtellerie, le commerce des boissons alcooliques et des médicaments, ainsi que l'art cinématographique. La présente loi est applicable à titre supplétif, dans la mesure où les lois précitées ne contiennent pas une réglementation exhaustive. En outre, demeurent réservées toutes les activités industrielles qui sont expressément libérées de l'assujettissement à la présente loi.</p> <p>³ Les exploitations agricoles et sylvicoles du secteur primaire qui présentent un caractère essentiellement artisanal tombent sous le coup de la présente loi. Le Gouvernement définit les limites de cet assujettissement, énumère les dispositions applicables et peut édicter des prescriptions spéciales. La législation en matière agricole demeure réservée.</p>	<p>Champ d'application</p> <p>Art. 2 ¹ La présente loi s'applique à l'exercice d'activités économiques dans le canton du Jura, partant à toutes les activités lucratives indépendantes de l'économie privée ayant une durée permanente ou temporaire, à l'inclusion des activités économiques de communes ou autres corporations de droit public, notamment toutes les entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, les professions libérales et toutes les autres entreprises se livrant à la prestation de services.</p> <p>² Demeurent réservés le droit fédéral et le droit cantonal réglant certaines activités économiques, telles que l'exercice du barreau, du notariat, de l'art médical, dentaire et vétérinaire, la pharmacie, la droguerie, l'hôtellerie, le commerce des boissons alcooliques, et des médicaments, ainsi que les spectacles et les divertissements. La présente loi est applicable à titre supplétif, dans la mesure où les lois précitées ne contiennent pas une réglementation exhaustive. En outre, demeurent réservées toutes les activités économiques qui sont expressément libérées de l'assujettissement à la présente loi.</p> <p>³ Les exploitations agricoles et sylvicoles du secteur primaire tombent sous le coup de la présente loi. Le Gouvernement définit les limites de cet assujettissement, énumère les dispositions applicables et peut édicter des prescriptions spéciales. La législation en matière agricole demeure réservée.</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
	<p>Terminologie</p> <p>Art. 3 Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
<p>Registre des industries</p> <p>Art. 3 ¹ Celui qui entend exploiter une industrie à son propre compte doit faire inscrire préalablement au registre des industries de la commune où il entend s'établir son nom complet et son éventuelle raison sociale, le genre d'industrie et l'adresse de son exploitation à l'endroit où l'industrie est exercée. Les succursales et les dépôts feront aussi l'objet d'une inscription au lieu où ils sont exploités.</p> <p>² Les industries ambulantes et les entreprises se livrant à la prestation de services ne sont pas inscrites au registre des industries, pas plus que l'exercice uniquement occasionnel d'une industrie. Le Gouvernement peut ordonner l'inscription pour certains groupes d'entreprises se livrant à la prestation de services.</p> <p>³ Les modifications survenues seront communiquées par écrit à la commune, dans les trente jours, afin d'être mentionnées au registre des industries.</p> <p>⁴ L'inscription dans le registre est franche d'émoluments.</p> <p>⁵ Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires concernant la tenue du registre des industries.</p>	<p>(Abrogé.)</p>
<p>Loyauté en affaires</p> <p>Art. 4 ¹ Aucun moyen contraire à la bonne foi n'est toléré dans l'exercice d'une industrie.</p> <p>² Sont réservées les prescriptions de la loi fédérale contre la concurrence déloyale.</p>	<p>(Abrogé.)</p>
<p>Indication de la raison sociale</p> <p>Art. 5 ¹ La raison sociale figurera de manière bien visible sur les locaux industriels servant à recevoir la clientèle et sur les offres écrites; si l'entreprise n'est pas inscrite au registre du commerce, le nom et le prénom du négociant seront mentionnés.</p> <p>² Les mêmes indications devront figurer sur les camions-magasins, échoppes, stands de foire, automates et autres commerces exploités en dehors de locaux industriels.</p> <p>³ Demeurent réservées les prescriptions en matière d'enseignes et réclames sur la voie publique et de signalisation routière.</p>	<p>Indication de la raison sociale</p> <p>Art. 4 ¹ La raison sociale doit figurer de manière bien visible sur les locaux commerciaux servant à recevoir la clientèle et sur les offres écrites; si l'entreprise n'est pas inscrite au registre du commerce, le nom et le prénom du négociant doivent être mentionnés.</p> <p>² Les mêmes indications devront figurer sur les camions-magasins, échoppes, stands de foire, automates et autres commerces exploités en dehors de locaux industriels.</p> <p>³ Demeurent réservées les prescriptions en matière d'enseignes et réclames sur la voie publique ainsi que celles relatives à la signalisation routière.</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>Formes des offres et prestations</p> <p>Art. 6 ¹ Les marchandises et les prestations de tout genre seront mises en vente ou offertes sous une forme telle qu'elle exclut toute tromperie du client quant au genre, à la qualité, à l'effet, à la prestation, à la mesure ou à la quantité, ainsi que tout risque de confusion avec des marchandises et prestations analogues.</p> <p>² Les poids et les mesures seront indiqués selon le système métrique, pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises qui se vendent usuellement d'après un poids ou une mesure étrangers.</p> <p>³ Le Gouvernement édicte des prescriptions réglant le commerce des marchandises qui ne peuvent être vendues qu'en certaines quantités quant au nombre, à la mesure et au poids ou lorsque ces éléments sont mentionnés sur la marchandise ou sur son emballage.</p>	(Abrogé.)
<p>Indication des prix</p> <p>Art. 7 ¹ Les prix des marchandises doivent se rapporter à la mesure pleine ou au poids global. Lorsqu'ils sont indiqués avec énonciation d'une certaine quantité de marchandise, ils sont censés se rapporter à la totalité de cette quantité. Les marchandises qui se vendent habituellement d'après une unité usuelle dans le commerce doivent être mises en vente et livrées avec indication du poids et de la mesure ou de l'unité dont il s'agit.</p> <p>² Le prix d'une marchandise ou d'une prestation sera indiqué dans la monnaie du pays lorsque l'entreprise et le client sont domiciliés en Suisse, s'il y est payable ou si la marchandise doit être livrée ou la prestation fournie en Suisse.</p>	(Abrogé.)
<p>Distinction et certificats de capacité</p> <p>Art. 8 ¹ Il ne peut être fait état dans les devantures, sur les emballages, dans les offres écrites, sur les papiers d'affaires, ou pour une réclame quelconque, que des seules distinctions honorifiques conférées lors d'expositions organisées ou reconnues par des associations professionnelles ou des autorités de Suisse ou de l'étranger.</p> <p>² Dans le cadre concurrentiel ne peuvent être utilisés que des certificats de capacité délivrés par une autorité ou une institution reconnue officiellement, de Suisse ou de l'étranger; il est interdit de se servir de certificats de capacité étrangers propres à éveiller des idées erronées sur les capacités de leur titulaire.</p>	(Abrogé.)
<p>Abus de monopole</p> <p>Art. 9 ¹ Les entreprises de distribution, notamment celles qui approvisionnent la population en eau, gaz et électricité, ne peuvent faire dépendre leurs livraisons de conditions inadmissibles.</p>	(Abrogé.)

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>² La condition est notamment inadmissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'elle n'est prévue par aucune prescription valable; – lorsqu'elle fait dépendre les livraisons de l'exigence qu'une industrie autorisée ne soit pas exercée par un abonné ou par un tiers, ou ne le soit que selon des restrictions non prévues par la loi; – lorsqu'elle exige, pour les livraisons, des contre-prestations non prévues pour les autres clients, afin d'empêcher un client ou un tiers d'exercer une industrie. 	
TITRE DEUXIEME : Industries soumises à autorisation et procédure d'autorisation	TITRE DEUXIEME : Activités économiques soumises à autorisation et procédure d'autorisation
<p>Principe</p> <p>Art. 10 ¹ Une autorisation est nécessaire pour exercer une activité industrielle, lorsque pour la protection</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'ordre public, de la sécurité, de la morale, de la tranquillité ou de l'hygiène publique, – de la santé des personnes employées dans l'entreprise, de la clientèle ou de son voisinage, – de la propriété de tiers, – de tierces personnes contre des immissions excessives, – du public contre les agissements déloyaux en affaires, <p>des aptitudes et capacités particulières sont requises de l'industriel, que des installations spéciales sont nécessaires, ou qu'une industrie ne peut être exploitée en certains endroits qu'avec le consentement des autorités. Les prescriptions spéciales des communes en matière d'emplacements autorisés demeurent réservées.</p> <p>² Pour les mêmes raisons, des exigences peuvent également être formulées quant aux aptitudes et capacités des employés d'une entreprise soumise à autorisation.</p> <p>³ La loi ou l'ordonnance d'exécution énumère les diverses industries soumises à autorisation.</p>	<p>Principe</p> <p>Art. 5 ¹ Une autorisation est nécessaire pour exercer les activités visées à l'article 2, lorsque pour la protection</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'ordre public, de la sécurité, de la morale, de la tranquillité ou de l'hygiène publique, – de la santé des personnes employées dans l'entreprise, ou de la clientèle, – de la propriété de tiers, – du public contre les agissements déloyaux en affaires, <p>des aptitudes et capacités particulières sont requises de l'exploitant, que des installations spéciales sont nécessaires, ou qu'une activité économique ne peut être exploitée en certains endroits qu'avec le consentement des autorités. Les prescriptions spéciales des communes en matière d'emplacements autorisés demeurent réservées.</p> <p>² Pour les mêmes raisons, des exigences peuvent également être formulées quant aux aptitudes et capacités des employés d'une entreprise soumise à autorisation.</p> <p>³ La loi énumère les diverses activités économiques soumises à autorisation.</p>
<p>Industries soumises à autorisation</p> <p>Art. 11 Sont notamment soumis à une autorisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) toute industrie ambulante, les prêteurs sur gages et les fripiers; b) les détenteurs de taxis; c) les courtiers et les commerçants en immeubles; d) les fiduciaires et les agents d'affaires; e) les guides et les porteurs de montagne, les maîtres de ski; f) les agences matrimoniales et mandataires au sens de l'article 406a du Code des obligations ; g) les agences privées de détectives et de recherches; h) les entreprises des pompes funèbres; i) la gérance d'un home d'enfants ou d'un hospice pour personnes âgées ou malades. 	<p>Activités économiques soumises à autorisation</p> <p>Art. 6 Sont soumises à une autorisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les activités soumises à autorisation au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1); b) les activités soumises à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (RS 221.214.1); c) les agences matrimoniales et mandataires au sens de l'article 406c du Code des obligations (RS 220); d) les activités soumises à autorisation au sens de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RS 514.54).
<p>Prescriptions à l'égard des industries</p> <p>Art. 12 ¹ Pour autant qu'il n'existe pas de dispositions légales particulières, le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires en matière de police industrielle concernant les industries soumises à autorisation, sur :</p>	(Abrogé.)

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>a) les conditions d'ordre personnel pour l'octroi d'une autorisation;</p> <p>b) les capacités requises et la procédure permettant d'obtenir un certificat de capacité;</p> <p>c) les installations servant à l'exploitation d'une industrie et l'emplacement de l'entreprise;</p> <p>d) les droits et devoirs particuliers de l'exploitant et des employés;</p> <p>e) la surveillance exercée par l'Etat.</p> <p>² Lorsque la clientèle risque d'être exploitée, le Gouvernement peut établir un tarif maximal fixant les rémunérations qui ne doivent pas être dépassées. De même, le Gouvernement peut autoriser les communes à édicter un tel tarif, lorsqu'une réglementation cantonale uniforme n'est pas utile ou nécessaire.</p> <p>³ Afin de garantir les droits des clients, le Gouvernement peut faire dépendre du versement d'une caution les autorisations pour le courtage de prêts, de commerces et d'immeubles, et pour d'autres activités semblables.</p>	
<p>Personnes morales</p> <p>Art. 13 ¹ Pour les personnes morales, l'autorisation d'industrie est délivrée au chef d'exploitation, qui est directement responsable de l'observation des prescriptions de police industrielle.</p> <p>² Si l'autorisation ne dépend pas de conditions personnelles, elle est délivrée à la personne morale.</p>	<p>Personnes morales</p> <p>Art. 7 ¹ Pour les personnes morales, l'autorisation est délivrée au chef d'exploitation, qui est directement responsable de l'observation des prescriptions de police du commerce.</p> <p>² Si l'autorisation ne dépend pas de conditions personnelles, elle est délivrée à la personne morale.</p>
<p>Procédure</p> <p>a) Requête</p> <p>Art. 14 La requête en obtention d'une autorisation d'industrie doit être adressée à l'autorité communale du lieu où est sise l'exploitation ou du domicile du requérant s'il n'y a pas exploitation. Cette autorité procède aux constatations nécessaires et transmet la requête sans tarder, avec son préavis, au Service des arts et métiers et du travail.</p>	<p>Procédure</p> <p>Art. 8 La requête en obtention d'une autorisation doit être adressée à l'autorité communale du lieu où est sise l'exploitation 60 jours avant le début de cette activité. Cette autorité procède aux constatations nécessaires et transmet la requête sans tarder, avec son préavis, au Service des arts et métiers et du travail.</p>
<p>b) Décision</p> <p>Art. 15 ¹ Le Service des arts et métiers et du travail examine la requête et, s'il n'est pas lui-même compétent, transmet sans retard le dossier au département compétent.</p> <p>² Le département compétent statue sur l'octroi de l'autorisation. Si la compétence n'est pas attribuée à un département déterminé, il incombe au Département de l'Economie de délivrer l'autorisation.</p>	<p>Décision</p> <p>Art. 9 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, le Service des arts et métiers et du travail octroie les autorisations au sens de la présente loi et en fixe les conditions.</p> <p>² Il est également l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 1, lettres a et b, de l'ordonnance fédérale du 10 novembre 1999 sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (RS 221.218.2).</p> <p>³ La Police cantonale octroie les autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger ainsi que les autorisations au sens de la loi fédérale sur les armes (RS 514.54).</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
	<p>⁴ Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, à une autre autorité la compétence d'octroyer des autorisations au sens du présent article.</p>
<p>c) Constructions</p> <p>Art. 16 ¹ Les prescriptions en matière d'octroi de permis de bâtir restent réservées, si une autorisation est exigée pour l'aménagement, la modification ou l'utilisation d'une construction industrielle.</p>	<p>Constructions</p> <p>Art. 10 ¹ Les prescriptions en matière d'octroi de permis de construire sont réservées lorsqu'une autorisation est exigée pour l'aménagement, la modification ou l'utilisation d'une construction relative à une activité soumise à autorisation en vertu de la présente loi.</p> <p>² Dans le cadre de la procédure coordonnée en matière d'octroi du permis de construire conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1), le Service des arts et métiers et du travail formule ses remarques en matière de protection des travailleurs, respectivement délivre les autorisations spéciales.</p> <p>³ L'autorisation au sens de la présente loi fait en outre partie intégrante de la procédure coordonnée au sens de la législation en matière de construction et d'aménagement du territoire.</p>
<p>d) Procédure spéciale</p> <p>Art. 17 La loi, un décret ou une ordonnance peuvent prévoir une autre procédure concernant certaines industries.</p>	<p>(Abrogé.)</p>
<p>Teneur de l'autorisation</p> <p>Art. 18 ¹ L'autorisation d'industrie est établie au nom du requérant; elle est incessible. Elle désigne l'industrie autorisée, ainsi que l'emplacement et le genre des installations prescrites.</p> <p>² L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée, à moins que la loi ou une ordonnance n'en disposent autrement.</p> <p>³ Le Gouvernement édicte les autres prescriptions quant au contenu des autorisations.</p>	<p>Teneur de l'autorisation</p> <p>Art. 11 ¹ L'autorisation est établie au nom du requérant; elle est incessible. Elle désigne l'activité économique autorisée, ainsi que l'emplacement et le genre des installations prescrites.</p> <p>² L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée, à moins que la loi ou une ordonnance n'en disposent autrement.</p> <p>³ L'autorisation peut soumettre l'exercice d'une activité à certaines conditions et charges. Celles-ci ne portent que sur les exigences mentionnées à l'article 5.</p> <p>⁴ Le Gouvernement édicte les autres prescriptions quant au contenu des autorisations.</p>
<p>Révocation, Expiration, Retrait</p> <p>Art. 19 ¹ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut la révoquer, lorsqu'il s'avère après coup que les conditions d'octroi n'existaient pas.</p>	<p>Révocation et modification</p> <p>Art. 12 ¹ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut la révoquer lorsqu'il s'avère après coup que les conditions d'octroi n'étaient pas réunies.</p> <p>² Elle peut la modifier aux conditions de l'article 90 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>² L'autorisation expire par la cessation de l'industrie autorisée ou son aliénation, à l'échéance du délai éventuel d'autorisation ou à la mort du détenteur; s'il s'agit de personnes morales, elle arrive à expiration lors de leur dissolution ou de leur fusion.</p>	<p>Expiration</p> <p>Art. 13 L'autorisation expire par la cessation de l'activité autorisée ou son aliénation, à l'échéance du délai éventuel d'autorisation ou à la mort du détenteur; s'il s'agit de personnes morales, elle arrive à expiration lors de leur dissolution ou de leur fusion.</p>
<p>³ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation la retire lorsque le détenteur a contrevenu gravement ou malgré des avertissements aux prescriptions de police industrielle, ou si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies. La loi, un décret ou une ordonnance peuvent prévoir d'autres motifs de retrait pour certaines industries.</p>	<p>Retrait</p> <p>Art. 14 L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation la retire lorsque le détenteur a contrevenu gravement ou malgré des avertissements aux prescriptions de police industrielle. La loi, un décret ou une ordonnance peuvent prévoir d'autres motifs de retrait pour certaines activités économiques.</p>
<p>TITRE TROISIEME : Prescriptions pour certaines industries</p>	<p>TITRE TROISIEME : Ouverture des magasins et vente en soirée</p>
<p>Fermeture des magasins</p> <p>Art. 20 ¹ En vue de protéger le repos et la santé publics, les communes sont autorisées à régler de façon générale et obligatoire la fermeture des magasins du commerce de détail, des kiosques, des dépôts de marchandises, des salons de coiffure ou les heures de vente pour les expositions, les soirées publicitaires avec vente de marchandises et prise de commandes. Les prescriptions fédérales régissant la durée du travail demeurent réservées.</p> <p>² Si, dans une branche commerciale, il n'existe encore aucun règlement sur la fermeture des magasins et si une majorité des trois quarts des exploitants de cette branche proposent néanmoins une telle réglementation ou en adoptent une, le conseil communal est tenu de la déclarer obligatoire pour la branche dont il s'agit.</p> <p>³ Les règlements sur la fermeture des magasins et les réglementations déclarées obligatoires sont soumis à l'approbation du Service des communes.</p> <p>⁴ Les prescriptions réglant la fermeture des magasins ne concernent pas les stations d'essence et les automates.</p>	<p>Ouverture des magasins</p> <p>Art. 15 ¹ Les jours et les heures d'ouverture admis des magasins du commerce de détail, des kiosques, des dépôts de marchandises et des stations-service sont les suivants sur le territoire du Canton :</p> <p>a) Pour les magasins et les dépôts de marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de 06h00 à 19h00 du lundi au vendredi ; – de 06h00 à 17h00 le samedi ; – le dimanche et les jours fériés officiels, seuls peuvent ouvrir : – de 06h00 à 19h00, les magasins et les dépôts de marchandises dans lesquels du personnel familial (article 4 de la loi sur le travail) est exclusivement employé; – de 06h00 à 19h00, les magasins de fleurs, boulangeries, pâtisseries et confiseries; – les pharmacies qui assurent la permanence du service d'urgence, pendant la durée de ce service; – une vente en soirée le jeudi ou le vendredi, au choix de la commune, jusqu'à 21h00; – pour la période du 14 au 23 décembre, trois ouvertures nocturnes sont autorisées, jusqu'à 21h00 au plus, au choix de la commune. <p>b) Pour les stations-service répondant aux critères mentionnés à l'article 26, alinéa 4, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (RS 822.112) et dont la surface de vente n'excède pas 120 m², ainsi que pour les kiosques:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de 06h00 à 22h00 tous les jours. <p>² Les prescriptions fédérales régissant la durée du travail et du repos notamment demeurent réservées.</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>Vente en soirée a) en général</p> <p>Art. 21 ¹ Les communes réglementent la vente en soirée dans le cadre de leur règlement sur la fermeture des magasins ou des réglementations déclarées obligatoires. Elles peuvent l'autoriser, pour une durée générale ou limitée, au plus deux jours par semaine.</p> <p>² Il y a vente en soirée lorsque les magasins restent ouverts, à l'exception des salons de coiffure et des kiosques, après 19 heures jusqu'à 21 h 30 au plus tard. Les manifestations prévues à l'article 23 sont réservées.</p> <p>³ Les réglementations déclarées obligatoires sur la fermeture des magasins sont également soumises à la restriction concernant la vente en soirée.</p> <p>⁴ Le Département de l'Economie peut exceptionnellement autoriser, pour une période limitée, d'autres ventes en soirée dans certaines communes, à l'occasion de circonstances spéciales, notamment lors de fêtes ou d'autres manifestations similaires. Il tiendra compte à cet égard des intérêts justifiés des communes voisines.</p>	(Abrogé.)
<p>b) dérogations</p> <p>Art. 22 ¹ Les communes dépendant du tourisme pour une part prépondérante peuvent autoriser plus de deux ventes en soirée par semaine pendant la saison touristique. Ces ventes ne pourront se prolonger que jusqu'à 22 h 30 au plus tard.</p> <p>² Le Gouvernement précisera, par voie d'ordonnance, quelles sont les communes dépendant du tourisme pour une part prépondérante et quelle est la durée de la saison.</p> <p>³ Lors de son examen en procédure de ratification, le Service des communes examinera aussi l'opportunité des règlements sur la fermeture des magasins des stations touristiques, pour autant qu'ils s'écartent de la réglementation prévue à l'article 21. Il tiendra notamment compte des intérêts des communes voisines.</p>	(Abrogé.)
	TITRE QUATRIEME : Expositions
<p>Séance de démonstration et exposition</p> <p>Art. 23 ¹ Une autorisation du Service des arts et métiers et du travail est nécessaire pour la prise de commandes, la vente de marchandises et les prestations de services contre rémunération, lors de démonstrations, de manifestations publicitaires et d'expositions qui ne sont ni organisées ni reconnues par des associations économiques ou des autorités suisses. La requête doit être présentée à la commune. L'autorisation ne peut être refusée qu'en vertu d'une disposition de la présente loi ou sur la base d'autres actes législatifs.</p>	(Abrogé.)

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>² La liste des marchandises ou des prestations offertes sera jointe à la demande d'autorisation pour une séance de démonstration ou une manifestation publicitaire. L'annonce publique de telles manifestations doit mentionner le nom du détenteur de l'autorisation, ainsi que les marchandises exposées ou les prestations offertes.</p> <p>³ Pour les manifestations citées à l'alinéa premier ci-dessus, la prise de commandes, la vente de marchandises et les prestations de services peuvent être autorisées au-delà des heures de fermeture, même si le règlement sur la fermeture des magasins ne prévoit pas d'exceptions pour elles.</p> <p>⁴ Demeurent réservées les prescriptions fédérales concernant la durée du travail et les voyageurs de commerce, ainsi que les prescriptions cantonales sur les pharmacies et drogueries.</p> <p>⁵ Si la manifestation remplit les conditions d'une industrie ambulante, l'intéressé est tenu, de surcroît, de se procurer la patente nécessaire.</p>	
	<p>Principes</p> <p>Art. 16 ¹ Une exposition, un comptoir ou un salon commercial consistant, sous réserve de l'alinéa 3, en la réunion de plusieurs commerçants en un lieu précis et pour une durée limitée dans le temps</p> <p>² L'organisation d'expositions, de comptoirs et de salons dans un but commercial est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité communale compétente du lieu de la manifestation.</p> <p>³ A des fins d'exposition, tout commerce peut ouvrir ses portes un week-end par année sur la base d'une décision rendue par l'autorité communale compétente. Celle-ci fixe l'horaire de l'exposition.</p>
	<p>Demande</p> <p>Art. 17 ¹ La demande d'autorisation sera présentée à l'autorité communale compétente 30 jours au moins avant le début de la manifestation.</p> <p>² L'autorité communale peut percevoir un émolument lorsqu'elle rend une décision accordant ou refusant l'autorisation.</p>
	<p>Exceptions</p> <p>Art. 18 Aucune autorisation n'est nécessaire lorsque les manifestations citées à l'article 16 sont organisées par des associations économiques qui sont constituées depuis au moins deux ans ou par des corporations de droit public. Elles doivent cependant faire l'objet d'une annonce préalable auprès de l'autorité communale concernée.</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
	<p>Annonce publique</p> <p>Art. 19 L'annonce publique des manifestations doit mentionner le nom de l'organisateur, ainsi que les marchandises exposées ou les prestations de services offertes.</p>
	<p>Heures d'ouverture</p> <p>Art. 20 La prise de commandes, la vente de marchandises et les prestations de services sont autorisées jusqu'à 23h00.</p>
	<p>Durée</p> <p>Art. 21 La durée de telles manifestations ne peut excéder 30 jours.</p>
	<p>Marchandises autorisées</p> <p>Art. 22 Seules les marchandises autorisées au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1) peuvent faire l'objet de prise de commandes ou de vente.</p>
	<p>Réserve</p> <p>Art. 23 ¹ Les prescriptions fédérales concernant le commerce itinérant et la durée du travail et du repos sont réservées.</p> <p>² Les prescriptions cantonales sur les jours fériés et le repos dominical sont réservées.</p> <p>³ Les installations et les locaux doivent être conformes aux prescriptions de police des constructions, du feu et des denrées alimentaires, ainsi qu'aux normes d'hygiène.</p>
	<p>Surveillance</p> <p>Art. 24 La police locale exerce la surveillance des expositions, des comptoirs et des salons commerciaux.</p>
<p>Automates</p> <p>a) Autorisation</p> <p>Art. 24 ¹ L'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services sur des routes ou des places publiques ou des biens-fonds privés d'accès général, hors de bâtiments publics et de locaux d'affaires privés, exige une autorisation du Service des arts et métiers et du travail. La demande sera présentée auprès de la commune.</p> <p>² Les distributeurs automatiques de denrées alimentaires délicates ou périssables, au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, sont soumis à autorisation même s'ils ne se trouvent pas en des lieux ouverts au public ou sont destinés au personnel d'une entreprise. L'autorisation n'est accordée que si les denrées alimentaires sont protégées contre toute diminution de leur qualité et toute corruption et si le renouvellement constant des denrées et le contrôle quotidien de l'automate sont garantis.</p>	<p>(Abrogé.)</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>³ L'autorisation désigne les marchandises admises pour la vente en automates ou les prestations fournies. Elle est délivrée pour une année au plus, moyennant une taxe de 10 à 500 francs, revenant par moitié à l'Etat et à la commune. Les distributeurs automatiques de marchandises destinés exclusivement au personnel d'une entreprise ne sont pas assujettis au paiement de la taxe.</p> <p>⁴ Demeurent réservés le consentement du propriétaire foncier et les prescriptions de la police des constructions.</p>	
<p>b) Refus et interdiction</p> <p>Art. 25 ¹ L'autorisation est refusée lorsque l'exploitation de l'automate entrave le trafic sur la voie publique, lorsque l'automate se révèle impropre pour des raisons d'hygiène à la vente des marchandises prévues ou à la fourniture des prestations attendues, ou si du fait de l'exploitation il est contrevenu à l'ordre public, à la sécurité, au repos, à la morale ou à l'hygiène.</p> <p>² Sont interdits les automates et tous autres appareils grâce auxquels, moyennant une mise de fonds, un gain d'argent peut être envisagé, ainsi que les appareils qui donnent lieu à des tromperies. Sont aussi interdits les automates dont les prestations en marchandises ou en services sont soumises totalement ou partiellement au hasard.</p>	
<p>c) Surveillance</p> <p>Art. 26 Le Département de l'Economie exerce la surveillance sur l'exploitation des automates.</p>	(Abrogé.)
<p>Art. 27 à 33</p>	
	TITRE CINQUIEME : Foires, brocantes et marchés
<p>Marchés</p> <p>a) Autorisation</p> <p>Art. 34 ¹ L'autorisation d'ouvrir de nouveaux marchés annuels, mensuels ou hebdomadaires ou de modifier leur date, est donnée par le Département de l'Economie, qui tiendra compte des marchés existants et des besoins.</p> <p>² La commune publie la requête une fois dans le Journal officiel en fixant un délai convenable d'opposition.</p> <p>³ La commune a la faculté de déplacer un jour de marché coïncidant avec un jour de fête.</p> <p>⁴ Le Département de l'Economie peut retirer l'autorisation si le maintien d'un marché ne se justifie plus économiquement ou si une commune enfreint les prescriptions de police des marchés malgré les avertissements reçus.</p>	<p>Autorité compétente</p> <p>Art. 25 ¹ L'autorité communale compétente autorise l'organisation de foires, brocantes et marchés annuels, mensuels, hebdomadaires ou occasionnels (marché artisanal, marché de Noël, marché aux puces, etc.) et en exerce la surveillance.</p> <p>² S'agissant des foires, brocantes et marchés occasionnels, aucune publication au Journal officiel n'est nécessaire.</p> <p>³ S'agissant des foires, brocantes et marchés à caractère répétitif (annuels, mensuels, hebdomadaires), la commune publie la requête une seule fois dans le Journal officiel en fixant un délai convenable d'opposition.</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>⁵ Le Département de l'Economie tient un état des marchés qui ont lieu dans le Canton.</p>	
<p>b) Surveillance des marchés et règlement</p> <p>Art. 35 ¹ La police locale surveille les marchés. La commune assume les frais de cette surveillance.</p> <p>² La commune édicte un règlement concernant les places de marché, l'exercice de la police des marchés et les organes qui en sont chargés, ainsi que les émoluments. Le règlement peut en outre contenir des prescriptions interdisant la vente foraine de certaines marchandises sur le territoire public, excluant ou limitant le colportage les jours de marché et réglant la vente de denrées alimentaires ces jours-là.</p> <p>³ Il ne sera pas perçu d'autres émoluments que le droit de place ou de banc, ainsi qu'une indemnité pour d'éventuels frais de police spéciaux, notamment en cas d'interventions de la police sanitaire, de la police routière ou de celle du feu.</p> <p>⁴ Le règlement sur les marchés et un éventuel tarif particulier des émoluments doivent être soumis à l'approbation du Service des communes.</p>	<p>Dispositions réservées</p> <p>Art. 26 Les articles 17, 18, 19, 23 et 24 sont applicables par analogie.</p>
<p>c) Fréquentation des marchés</p> <p>Art. 36 ¹ Les marchandises amenées au marché ne peuvent être exposées qu'à l'endroit assigné par la police locale. Si le nombre des marchands excède celui des places, la police locale tient compte en règle générale d'abord des forains habituels, puis de ceux dont la participation est la plus propre à développer le marché.</p> <p>² Les étrangers sont admis au marché comme forains, s'ils sont établis en Suisse ou si leur pays use de réciprocité.</p> <p>³ Celui qui n'observe pas les ordres de la police locale peut être exclu du marché. Celui qui enfreint gravement ou à répétition les prescriptions sur la police des marchés peut se voir interdire l'accès des marchés par la police locale pour un à trois ans.</p> <p>⁴ La vente de marchandises sur un fonds privé ne peut être limitée que pour des raisons de police sanitaire et de la circulation; elle n'est pas soumise à émoluments.</p>	<p>Règlement</p> <p>Art. 27 ¹ Si elle autorise l'organisation de foires, brocantes ou marchés, la commune édicte un règlement concernant les places de marché, l'exercice de la police des marchés et les organes qui en sont chargés.</p> <p>² Il ne sera perçu d'autres émoluments que ceux prélevés pour l'usage du domaine public, sous réserve d'intervention de la police sanitaire, de la police routière ou de celle du feu.</p> <p>³ La vente de marchandises sur un fonds privé ne peut être limitée que pour des raisons de police sanitaire, de police de feu, de circulation et de voisinage; elle n'est pas soumise à émoluments.</p>
<p>d) Marchandises exclues</p> <p>Art. 37 ¹ Sont exclues du marché les marchandises qui, conformément à l'article 45, alinéa 1, lettres a à d, ne peuvent être vendues de manière ambulante.</p> <p>² Le Département de l'Economie peut encore exclure d'autres marchandises du marché pour des raisons de police.</p>	<p>Marchandises restreintes ou exclues</p> <p>Art. 28 ¹ Les restrictions et les exclusions de marchandises au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant sont applicables par analogie aux marchandises offertes sur les foires, marchés et brocantes.</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>³ La vente de viande et de champignons est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.</p>	<p>² La vente de viande et de champignons est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.</p>
<p>CHAPITRE II : les industries ambulantes</p>	
<p>Industries soumises à une patente</p> <p>Art. 38 ¹ Celui qui entend se livrer à l'exercice du colportage, vendre des marchandises au moyen d'un véhicule circulant selon un horaire déterminé, pratiquer un déballage de marchandises, donner des spectacles et exhibitions de lieu en lieu à but lucratif ou organiser des paris lors d'une compétition sportive ou autre doit se procurer une patente.</p> <p>² La patente et, le cas échéant, l'autorisation de la commune sont délivrées lorsque les conditions requises par la présente loi et les ordonnances y relatives sont remplies.</p> <p>³ La vente ambulante de marchandises à des revendeurs n'est pas soumise à patente.</p>	<p>(Abrogé.)</p>
<p>Conditions personnelles à remplir par les requérants</p> <p>Art. 39 ¹ La patente pour exercer une industrie ambulante n'est délivrée qu'aux personnes :</p> <p>a) qui ont 20 ans révolus;</p> <p>b) qui jouissent de la capacité civile ou, à défaut, ont l'autorisation de leur représentant légal;</p> <p>c) qui ont une bonne réputation;</p> <p>d) qui ne sont pas atteintes d'une maladie contagieuse ou répugnante.</p> <p>² Il ne sera pas délivré de patente, en règle générale, aux personnes qui, au cours des trois années précédant la présentation de la demande, ont subi une peine ferme d'emprisonnement ou de réclusion, qui ont été l'objet de graves mesures éducatives et de placement ou qui ont contrevenu d'une manière réitérée aux prescriptions en matière de police industrielle. Si le requérant a purgé une telle peine ou a été l'objet d'une telle mesure, le délai est calculé à compter de la date de la libération.</p> <p>³ Demeurent réservées les dispositions spéciales applicables à la patente d'exploitation pour camions-magasins</p>	<p>(Abrogé.)</p>
<p>Patente</p> <p>Art. 40 ¹ La patente n'est valable que pour la personne au nom de laquelle elle est établie.</p> <p>² La patente énoncera l'identité du titulaire, le genre d'industrie ambulante qu'il est autorisé à exercer, ainsi que la durée de la validité du permis. Le Gouvernement édicte les autres prescriptions concernant les demandes tendant à l'octroi de la patente et le contenu de cette dernière.</p>	<p>(Abrogé.)</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>³ L'intéressé doit toujours être muni de sa patente lorsqu'il exerce son industrie, et l'exhiber sur réquisition à tout organe de la police cantonale ou locale, ainsi qu'à toute personne à laquelle il offre sa marchandise ou ses services, s'il est colporteur.</p>	
<p>Retrait de la patente</p> <p>Art. 41 A part les motifs indiqués à l'article 19, alinéa 3, la patente peut être retirée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le titulaire a été condamné pour mendicité; b) lorsqu'il a commis, dans l'exercice de son métier, des actes contraires à l'ordre et aux bonnes mœurs ou a causé du scandale public; c) lorsqu'il a vendu des marchandises qui ne peuvent faire l'objet de vente ambulante; d) lorsqu'il a importuné le public ou a donné lieu à des plaintes fondées par la réclame trompeuse qu'il a faite en faveur de sa marchandise; e) lorsqu'il ne surveille pas dûment ses subordonnés; f) lorsqu'il a remis, pour un usage abusif, sa patente à une personne non qualifiée. 	(Abrogé.)
<p>Colportage</p> <p>a) Définition</p> <p>Art. 42 ¹ Sont réputés colportage soumis à patente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la vente et l'offre de marchandises de maison en maison; b) l'offre de marchandises en dehors des marchés, dans la rue, sur les places publiques, comme aussi à un stand de vente, lorsque celui-ci et la marchandise exposée sont aisément transportables; c) l'achat de marchandises pratiqué professionnellement de lieu en lieu pour son propre compte ou sur mandat de tiers; d) le fait de recueillir des commandes de réparations par mandat et pour le compte d'autrui; e) toute autre profession exercée d'une manière ambulante. <p>² Aucune patente n'est nécessaire pour la vente ambulante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur un emplacement attribué par la police des marchés; b) de produits agricoles et maraîchers provenant de la propre production du vendeur; c) de fruits et plantes sauvages; d) de journaux sur la voie publique. <p>³ La patente de colporteur n'est pas nécessaire pour les boulangers et les laitiers qui font régulièrement la tournée de leurs clients pour leur livrer les marchandises de leur branche.</p>	
<p>b) Validité de la patente</p> <p>Art. 43 ¹ La patente est délivrée pour un mois au moins et un an au plus. Le fait de ne pas l'utiliser ne donne, en règle générale, pas droit à une prorogation.</p> <p>² Celui qui exerce le métier de colporteur avec des auxiliaires est tenu de se procurer une patente particulière pour chacune des personnes qui travaillent sous ses ordres.</p>	(Abrogé.)

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>³ Pour les foires, les fêtes et autres manifestations de courte durée, le Service des arts et métiers et du travail peut délivrer des patentes à validité limitée.</p>	
<p>c) Exercice du colportage</p> <p>Art. 44 ¹ L'exercice du colportage ne peut avoir lieu :</p> <p>a) avant 8 heures et après 18 heures;</p> <p>b) les jours fériés officiels;</p> <p>c) dans les locaux des administrations publiques;</p> <p>d) dans les maisons portant un écriteau défendant l'entrée aux colporteurs.</p> <p>Le Département de l'Economie peut autoriser des exceptions pour les ventes de marchandises effectuées par des oeuvres d'utilité publique. La vente de journaux sur la voie publique est autorisée même pendant les jours fériés officiels et en dehors des heures indiquées ci-dessus.</p> <p>² Les enfants en âge de scolarité ne peuvent aider au colportage.</p> <p>³ Il est interdit d'importuner le public ou les habitants d'une maison.</p> <p>⁴ Ces prescriptions s'appliquent également au colportage pour lequel aucune patente n'est nécessaire. La vente ambulante sur un emplacement attribué par la police des marchés n'est autorisée que pendant la durée du marché.</p>	(Abrogé.)
<p>d) Marchandises exclues</p> <p>Art. 45 ¹ Sont exclus de la vente ambulante :</p> <p>a) les montres;</p> <p>b) les métaux précieux, les objets d'or, d'argent, de platine et de doublé, les perles et pierres précieuses, ainsi que leurs imitations;</p> <p>c) les papiers-valeurs;</p> <p>d) les tapis;</p> <p>e) les marchandises dont la vente est soumise à une autorisation particulière ou dont le colportage est prohibé en raison de prescriptions spéciales.</p> <p>² Le Département de l'Economie peut encore, pour des raisons de police, exclure d'autres marchandises du colportage.</p> <p>³ La vente sur la voie publique de billets d'une loterie admise pour le territoire du canton du Jura n'est autorisée qu'avec l'assentiment de la commune; l'autorisation peut être refusée pour des motifs relevant de la police routière ou en raison de la saturation momentanée du marché des loteries.</p> <p>⁴ Est en outre interdite la conclusion de contrats de paiement par acomptes.</p>	(Abrogé.)
<p>e) Emolument et patente</p> <p>Art. 46 ¹ Le Parlement fixe par voie de décret¹¹⁾ le montant de l'émolument cantonal dû pour l'octroi de la patente.</p>	(Abrogé.)

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>² Le Département de l'Economie peut réduire l'émolument, ou le remettre entièrement, à l'égard des personnes nécessiteuses ou invalides.</p> <p>³ Le titulaire de la patente doit, au préalable, obtenir un visa dans chaque commune où il entend exercer son industrie. La commune peut, en se fondant sur son règlement, percevoir un émolument communal qui, calculé au prorata du temps, ne doit pas dépasser le montant de l'émolument perçu par l'Etat.</p>	
<p>Camions-magasins a) Patente d'exploitation</p> <p>Art. 47 ¹ Pour la vente de marchandises par camions-magasins, lesquels circulent selon un horaire et servent la clientèle à des arrêts fixés d'avance, il convient de requérir une patente d'exploitation qui sera délivrée au nom de l'entreprise.</p> <p>² Dans les camions-magasins ne pourront être offertes des marchandises exclues de la vente ambulante en vertu de l'article 45, alinéa 1, lettres a à d.</p> <p>³ Les camions-magasins circulant sans horaire sont soumis aux prescriptions applicables au colportage.</p>	(Abrogé.)
<p>b) Requête</p> <p>Art. 48 ¹ La requête tendant à l'octroi d'une patente d'exploitation comportera les indications suivantes :</p> <p>a) une désignation exacte des arrêts envisagés; b) l'horaire des haltes fixes; c) le nombre de véhicules et leurs numéros d'immatriculation.</p> <p>² S'il prévoit des arrêts sur la voie publique, le requérant joindra à sa demande l'autorisation du propriétaire de la rue; ladite autorisation ne peut être refusée que pour des motifs relevant de la police routière ou sanitaire.</p> <p>³ Si le requérant prévoit des arrêts sur d'autres biens-fonds, il joindra à sa demande un certificat attestant que le requérant est propriétaire du bien-fonds ou que son détenteur lui a permis de l'utiliser.</p> <p>⁴ Si les arrêts sont situés dans plusieurs communes, il conviendra de présenter une demande particulière pour chaque commune intéressée.</p>	(Abrogé.)
<p>c) Octroi de la patente</p> <p>Art. 49 ¹ La patente d'exploitation devra être délivrée :</p> <p>a) si le requérant est propriétaire du bien-fonds sur lequel se trouve l'arrêt ou si le détenteur lui en a permis l'utilisation; b) si l'arrêt n'entrave pas la circulation; c) si l'endroit où est situé l'arrêt n'est pas préjudiciable à l'hygiène des marchandises mises en vente.</p>	(Abrogé.)

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>² La patente d'exploitation énoncera le nom ou la raison sociale du titulaire, l'emplacement réservé à chacun des arrêts, l'horaire de ceux-ci ainsi que la liste des numéros d'immatriculation des camions de vente. Un double de la patente sera établi pour chaque camion de vente.</p> <p>³ Tout déplacement d'un lieu d'arrêt et tout changement important de l'horaire durant la validité de la patente devront être approuvés par le Département de l'Economie. Le consentement n'est en revanche pas nécessaire pour la suppression d'arrêts ou d'itinéraires.</p>	
<p>d) Validité de la patente</p> <p>Art. 50 La patente est délivrée pour trois mois au moins et un an au plus.</p>	(Abrogé.)
<p>e) Retrait de patente</p> <p>Art. 51 A part les motifs généraux de retrait, la patente d'exploitation sera retirée pour l'un ou l'autre arrêt s'il est subséquentement établi que l'utilisation d'un arrêt déterminé constitue un danger pour la circulation routière.</p>	(Abrogé.)
<p>f) Prescriptions diverses</p> <p>Art. 52 ¹ Le personnel d'accompagnement devra toujours être muni, dans ses déplacements, du double de la patente d'exploitation délivrée pour le camion-magasin respectif.</p> <p>² Les prescriptions en matière de fermeture des magasins sont également valables pour les camions de vente.</p>	(Abrogé.)
<p>g) Emolument de patente</p> <p>Art. 53 ¹ Le Parlement fixe par voie de décret¹²⁾ l'émolument de patente annuelle.</p> <p>² L'émolument de patente est réparti à raison de la moitié entre l'Etat et les communes où s'arrête le camion-magasin. Le Département de l'Economie établit une clé de répartition pour les communes intéressées.</p> <p>³ Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution nécessaires.</p>	(Abrogé.)
<p>Déballages</p> <p>a) Patentes</p> <p>Art. 54 ¹ Celui qui entend ouvrir passagèrement un dépôt de marchandises hors de ses locaux ordinaires d'affaires ou, s'il n'a pas de tels locaux, hors de son lieu de domicile, à fin de vente ou de mise à l'encan, doit se procurer une patente de déballage.</p> <p>² Les marchandises exclues de la vente ambulante en vertu de l'article 45, alinéa 1, lettres a à d, ne peuvent être mises en vente dans un dépôt de marchandises.</p>	(Abrogé.)

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>³ Aucune patente n'est exigée :</p> <p>a) pour la vente de marchandises au marché ou à des expositions organisées ou reconnues par des associations économiques indigènes ou des autorités suisses;</p> <p>b) pour les expositions d'échantillons et de modèles organisées exclusivement à l'intention de revendeurs et d'artisans;</p> <p>c) pour les ventes occasionnelles à des expositions dans lesquelles des artistes présentent leurs propres œuvres;</p> <p>d) pour les ventes aux enchères officielles.</p> <p>⁴ La patente est délivrée d'entente avec la commune. Elle peut uniquement être refusée pour des motifs relevant de la police.</p>	
<p>b) Prescriptions applicables au déballage</p> <p>Art. 55 ¹ La patente de déballage est délivrée pour dix jours au plus.</p> <p>² Le montant de l'émolument de cette patente est fixé dans un décret¹²⁾ du Parlement. La commune perçoit un émolument qui peut aller jusqu'au montant de l'émolument prélevé par l'Etat.</p>	(Abrogé.)
<p>Art. 56 à 59 (abrogés par la loi du 24 juin 1998 sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999)</p>	
	TITRE SIXIEME : Paris et jeux
	<p>Appareils de jeu</p> <p>Art. 29 Sont interdits les automates et tous autres appareils grâce auxquels, moyennant une mise de fonds, un gain d'argent peut être envisagé, ainsi que les appareils qui donnent lieu à des tromperies. Sont aussi interdits les automates dont les prestations en marchandises ou en services sont soumises totalement ou partiellement au hasard.</p>
<p>Paris et jeux</p> <p>Art. 60 ¹ Pour l'organisation et le courtage de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, régates, rencontres de football et autres manifestations sportives, il est nécessaire de requérir une autorisation. Celle-ci n'est chaque fois valable que pour une seule manifestation.</p> <p>² Le Gouvernement édicte les prescriptions relatives aux conditions à remplir pour l'obtention de l'autorisation.</p> <p>³ Le montant de l'émolument dû pour une autorisation est fixé dans un décret du Parlement et revient par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation.</p>	<p>Paris et jeux</p> <p>Art. 30 ¹ Pour l'organisation et le courtage de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, régates, rencontres de football et autres manifestations sportives, il est nécessaire de requérir une autorisation. Celle-ci n'est chaque fois valable que pour une seule manifestation.</p> <p>² Le Gouvernement édicte les prescriptions relatives aux conditions à remplir pour l'obtention de l'autorisation.</p> <p>³ Le montant de l'émolument dû pour une autorisation est fixé dans un décret du Parlement (RSJU 176.21) et revient par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation.</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>⁴ L'exploitation d'entreprises de jeux de hasard est interdite. Les prescriptions fédérales demeurent réservées pour l'exploitation de jeux dans les casinos.</p>	<p>⁴ L'exploitation d'entreprises de jeux de hasard est interdite. Les prescriptions fédérales et cantonales demeurent réservées pour l'exploitation de jeux dans les casinos.</p>
<p>Autorité compétente</p> <p>Art. 61 Le Département de l'Economie est chargé de l'octroi ou du retrait des patentes et de la surveillance des industries ambulantes.</p>	<p>(Abrogé.)</p>
<p>CHAPITRE III : Industries diverses</p>	
<p>Articles 62 à 65 : Affaires de prêts et de crédits</p>	<p>(Abrogés.)</p>
<p>Affaires de prêts et de crédits</p> <p>Art. 62 ¹ Le Gouvernement, en vue de réprimer les abus en matière d'intérêt conventionnel, édicte les prescriptions nécessaires aux activités ayant trait à l'entremise et à l'octroi de prêts et de crédits. Il est compétent pour désigner les personnes et entreprises devant tenir des livres d'affaires, dans la mesure où elles ne sont pas assujetties à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne¹⁴.</p> <p>² Le Département de l'Economie surveille l'observation des obligations édictées.</p> <p>³ Demeurent réservées les dispositions du concordat réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel¹⁵.</p>	<p>(Abrogé.)</p>
<p>Prêteurs sur gages</p> <p>a) Autorisation</p> <p>Art. 63 ¹ L'autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gages est chaque fois délivrée pour cinq ans par le Département de l'Economie. Le montant de l'émolument dû au Canton pour cette autorisation ou pour son renouvellement est fixé dans un décret¹² du Parlement. La commune peut percevoir un émolument atteignant le montant de celui prélevé par l'Etat.</p> <p>² Celui qui veut obtenir une autorisation doit être en possession de la capacité civile, jouir d'une bonne réputation et des droits civiques. Le local du prêteur doit être facilement accessible au public et convenablement aménagé.</p> <p>³ Le requérant est tenu de fournir un cautionnement de 3 000 à 10 000 francs; les monts-de-piété des communes en sont dispensés. Le montant du cautionnement est géré par le Département de l'Economie et sert à garantir les dommages-intérêts revendiqués par les clients. Il pourra être rendu au déposant une année au plus tôt après la cessation des opérations, pourvu qu'à la suite d'un avis publié deux fois dans le Journal officiel et dans les journaux locaux le Département de l'Economie n'ait été informé d'aucune réclamation non liquidée.</p>	<p>(Abrogé.)</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>b) Surveillance</p> <p>Art. 64 ¹ Le Département de l'Economie exerce la surveillance des établissements de prêts sur gages.</p> <p>² Le Gouvernement édicte les prescriptions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la tenue des registres; - le règlement; - les indications que les reconnaissances doivent contenir; - la conservation des objets remis en gage; - l'enregistrement et la conservation des avis concernant les objets perdus ou soustraits à leur propriétaire. <p>³ La police est autorisée en tout temps à contrôler les registres, les objets remis en gage et ceux achetés ou mis en vente.</p> <p>⁴ Quand le prêteur sur gages se voit offrir des objets dont la provenance lui paraît suspecte, il est tenu d'aviser immédiatement la police.</p>	(Abrogé.)
<p>c) Opérations</p> <p>Art. 65 ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le maximum du taux de l'intérêt des prêts sur gages et édicte la nature des émoluments pouvant être additionnellement portés en compte par le prêteur sur gages.</p> <p>² Le prêteur sur gages est tenu de faire assurer les gages contre tout dommage dû aux éléments naturels pour une somme atteignant la valeur d'estimation. Lorsqu'un gage a été détruit ou endommagé par un élément naturel, le prêteur indemnisera le propriétaire jusqu'à concurrence de la valeur d'estimation.</p> <p>³ L'invitation à retirer les gages sera publiée une fois dans la feuille des avis officiels de la commune ou, à défaut d'une telle feuille, de la manière usuelle de la localité. La vente officielle ne peut avoir lieu que trois semaines après cette publication et s'effectue d'après les prescriptions relatives à la vente aux enchères publiques.</p> <p>⁴ Les prescriptions régissant les prêteurs sur gages sont également applicables à quiconque fait métier d'acquérir des objets mobiliers en accordant la faculté de rachat.</p>	(Abrogé.)
<p>Fripiers</p> <p>Art. 66 ¹ Le marchand fripier est celui qui fait principalement le commerce de vêtements usagés et de literie, meubles et linges ayant servi, ou qui pratique le commerce de détail de vieux objets d'usage courant. Le commerce exclusif d'objets d'art ou d'objets ayant une valeur particulière en raison de leur âge (antiquités) ne tombe pas sous le coup de la présente disposition.</p> <p>² L'autorisation pour exercer le métier de marchand fripier est accordée par le Service des arts et métiers et du travail pour une durée de cinq ans chaque fois. Le montant de l'émolument dû au Canton pour cette autorisation ou pour son renouvellement est fixé dans un décret du Parlement. La commune peut percevoir un émolument atteignant le montant de</p>	(Abrogé.)

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>celui prélevé par l'Etat.</p> <p>³ Le requérant doit être en possession de la capacité civile, jouir d'une bonne réputation et des droits civiques.</p> <p>⁴ Le Gouvernement édicte les prescriptions relatives aux locaux de vente et au registre.</p> <p>⁵ La police est autorisée en tout temps à contrôler le registre et les objets achetés ou mis en vente.</p> <p>⁶ Quand le fripier se voit offrir des objets dont la provenance lui paraît suspecte, il est tenu d'aviser immédiatement la police.</p>	
TITRE QUATRIEME : surveillance, émoluments et protection juridique	TITRE SEPTIEME : Autorité de surveillance
<p>Autorité de surveillance</p> <p>Art. 67 Le Département de l'Economie surveille l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, pour autant que lesdits actes législatifs ne confient pas cette surveillance à une autre autorité.</p>	<p>Autorité de surveillance</p> <p>Art. 31 Le Service des arts et métiers et du travail surveille l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, pour autant que la surveillance ne soit pas exercée par une autre autorité.</p>
<p>Surveillance</p> <p>Art. 68 ¹ Lorsque certaines installations sont prescrites pour l'exercice d'une industrie, l'autorité de surveillance peut, en tout temps, vérifier leur existence et leur état. Lorsque leur état défectueux est constaté, elle fixe un délai pour y remédier. En cas d'inobservation de celui-ci, elle prend les mesures qui s'imposent aux frais de l'intéressé ou lui retire l'autorisation. Les prescriptions en matière d'octroi des permis de bâtir sont applicables par analogie.</p> <p>² L'autorité de surveillance peut exiger la production des livres dans les cas où la tenue de ceux-ci est prescrite en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. S'il s'avère qu'ils sont tenus d'une manière insuffisante, elle donne les instructions nécessaires.</p> <p>³ Si l'exercice d'une industrie implique la menace d'un danger immédiat ou important, ou si l'exploitant commet de graves infractions aux prescriptions en matière de police industrielle, l'autorité de surveillance peut prononcer la suspension provisoire immédiate de l'activité et prendre les mesures qui s'imposent en vue d'écarter le danger ou de rétablir une situation conforme à la loi.</p> <p>⁴ L'autorité de surveillance peut assortir ses décisions de la menace de peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse.</p>	<p>Surveillance</p> <p>Art. 32 ¹ Lorsque certaines installations ou conditions personnelles sont prescrites pour l'exercice d'une activité économique, l'autorité de surveillance peut, en tout temps, vérifier leur existence et leur état. Lorsqu'une condition personnelle fait défaut ou qu'il est constaté un état défectueux, elle fixe un délai pour y remédier et rend l'intéressé attentif à la possibilité d'une intervention de l'autorité, à ses frais, ou à un retrait de l'autorisation. En cas d'inobservation du délai précité, elle prend les mesures qui s'imposent aux frais de l'intéressé ou lui retire l'autorisation. Les prescriptions en matière d'octroi des permis de construire sont applicables par analogie.</p> <p>² L'autorité de surveillance peut exiger la production des livres dans les cas où la tenue de ceux-ci est prescrite en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, ainsi que du droit fédéral. S'il s'avère qu'ils sont tenus d'une manière insuffisante, elle donne les instructions nécessaires.</p> <p>³ Si l'exercice d'une activité économique soumise à autorisation implique la menace d'intérêts protégés par l'article 5 alinéa 1, ou si l'exploitant commet de graves infractions aux prescriptions de la présente loi, l'autorité de surveillance peut prononcer la suspension provisoire et avec effet immédiat de l'activité économique et prendre les mesures qui s'imposent en vue de rétablir une situation conforme à la loi.</p> <p>⁴ L'autorité de surveillance peut assortir ses décisions de la menace de peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse (RS 311.0).</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>Secret professionnel</p> <p>Art. 69 Les membres d'autorités, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que les personnes chargées d'une expertise officielle sont tenus d'observer un secret rigoureux sur les constatations faites, dans l'exercice de leur activité officielle, sur la situation d'affaires de divers exploitants.</p>	<p>Secret de fonction</p> <p>Art. 33 Les membres d'autorités, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que les personnes chargées d'une expertise officielle sont tenus d'observer un secret rigoureux sur les constatations faites, dans l'exercice de leur activité officielle, sur la situation d'affaires de divers exploitants, y compris après la fin de leurs fonctions ou de leurs rapports de services.</p>
<p>Emoluments</p> <p>a) Montant</p> <p>Art. 70 ¹ Le Gouvernement édicte, conformément aux dispositions de la loi sur les émoluments, un tarif-cadre sur le montant des émoluments pour l'octroi, le renouvellement, la révocation et le retrait d'une autorisation, pour l'octroi de certificats de capacité et pour le contrôle d'installations et d'équipements industriels soumis à autorisation. Les émoluments ne devront pas dépasser le montant moyen des dépenses causées à l'Etat et à la commune pour leurs prestations de services.</p> <p>² L'autorité chargée de l'octroi des autorisations fixe le montant de l'émolument dû dans chaque cas individuel.</p> <p>³ Si une taxe est perçue pour l'octroi d'une autorisation, aucun émolument additionnel ne pourra être exigé.</p>	<p>Emoluments</p> <p>Art. 34 ¹ Le Parlement fixe, par voie de décret, un tarif-cadre concernant les décisions rendues par le Service des arts et métiers et du travail et le contrôle des activités soumises à la présente loi.</p> <p>² L'autorité chargée de l'octroi des autorisations fixe le montant de l'émolument dû dans chaque cas individuel.</p> <p>Abrogé</p>
<p>b) Paiement et remise</p> <p>Art. 71 ¹ L'activité soumise à autorisation ne pourra être exercée avant le paiement de l'émolument dû pour l'octroi du permis, à moins que l'autorité compétente n'accorde un délai de paiement.</p> <p>² L'autorité compétente peut accorder la remise totale ou partielle d'un émolument lorsque son paiement impliquerait une rigueur manifeste pour l'intéressé.</p>	<p>Paiement</p> <p>Art. 35 L'activité soumise à autorisation ne pourra être exercée avant le paiement de l'émolument dû pour l'octroi de l'autorisation, à moins que l'autorité compétente n'accorde un délai de paiement.</p>
<p>c) Paiement subséquent</p> <p>Art. 72 Si un émolument a été fixé trop bas par suite d'indications inexactes ou incomplètes fournies par le requérant, celui-ci doit parfaire son versement.</p>	<p>Montant éludé</p> <p>Art. 36 En cas d'indications inexactes ou incomplètes du détenteur de l'autorisation, un éventuel montant d'émolument éludé est dû.</p>
<p>Taxes</p> <p>a) Perception et calcul</p> <p>Art. 73 ¹ Les taxes ne peuvent être perçues que conformément à la présente loi et à la législation sur les émoluments.</p> <p>² Le Parlement a la faculté d'ajuster les taxes prévues dans la présente loi lorsque de nouvelles circonstances le commandent.</p> <p>³ L'autorité chargée de l'octroi des autorisations fixe, pour chaque cas, le montant de la taxe due dans les limites de la présente loi. A cet effet, elle tient compte de la durée de la validité du permis, des frais occasionnés à l'Etat et à la commune par l'octroi de l'autorisation et le contrôle de l'entreprise</p>	<p>(Abrogé.)</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
en cause, ainsi que des possibilités de gain offertes en général par l'activité soumise à autorisation et en particulier par celle de l'exploitation à autoriser.	
<p>b) Remboursement et remise</p> <p>Art. 74 ¹ Si une autorisation, pour laquelle la taxe a été perçue, est octroyée pour un temps déterminé et que le titulaire du permis renonce à exercer son métier au cours de la première moitié de la validité, il convient de lui restituer, sur demande, la moitié de la taxe payée d'avance. En cas de décès du titulaire de l'autorisation au cours de la première moitié de la validité, ses héritiers ont droit au remboursement.</p> <p>² Si le titulaire d'une autorisation délivrée pour un temps indéterminé meurt peu de temps après l'octroi de celle-ci ou se voit contraint de cesser son activité pour des raisons de santé ou d'ordre économique, l'autorité compétente peut, sur demande du titulaire ou de ses héritiers, accorder un remboursement partiel de la taxe.</p> <p>³ L'autorité chargée de l'octroi des autorisations peut accorder la remise totale ou partielle d'une taxe lorsque son paiement impliquerait une rigueur manifeste pour le titulaire.</p>	(Abrogé.)
<p>c) Paiement subséquent</p> <p>Art. 75 Les prescriptions relatives au paiement subséquent d'un émolument sont également applicables aux taxes.</p>	(Abrogé.)
<p>Protection juridique</p> <p>Art. 76 ¹ Les dispositions du Code de procédure administrative s'appliquent aux recours formés contre les décisions rendues à teneur de la présente loi ou de ses ordonnances d'exécution.</p> <p>² Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elles peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément aux articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p>	<p>Procédure</p> <p>Art. 37 ¹ Les dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) s'appliquent aux oppositions et recours formés contre les décisions rendues à teneur de la présente loi ou de ses ordonnances d'exécution.</p> <p>² Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elles peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).</p>
<p>Litige en matière de concurrence déloyale</p> <p>Art. 76a ¹ Le président du Tribunal connaît des litiges en matière de concurrence déloyale en procédure sommaire au sens des articles 306 et suivants du Code de procédure civile, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse fixée par le Conseil fédéral.</p> <p>² La procédure sommaire s'applique également aux contestations sans valeur litigieuse.</p>	<p>Litige en matière de concurrence déloyale</p> <p>Art. 38 ¹ Les litiges en matière de concurrence déloyale sont soumis à la procédure sommaire au sens des articles 306 et suivants du Code de procédure civile (RSJU 271.1), jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse fixée par le Conseil fédéral.</p> <p>² La procédure sommaire s'applique également aux procédures sans valeur litigieuse.</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
TITRE CINQUIEME : Infractions	TITRE HUITIEME : Infractions pénales
<p>Fausses indications</p> <p>Art. 77 Celui qui, pour obtenir une autorisation, fournit sciemment des renseignements inexacts sur des faits importants sera puni d'une amende ou des arrêts.</p>	<p>Fausses indications</p> <p>Art. 39 Celui qui, pour obtenir une autorisation, fournit sciemment des renseignements inexacts sur des faits importants sera puni d'une amende.</p>
<p>Exercice illicite ou subreptice d'une activité industrielle</p> <p>Art. 78 Celui qui exerce une activité industrielle soumise à autorisation sans celle-ci ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen de fausses indications sera puni de l'amende ou des arrêts.</p>	<p>Exercice illicite d'une activité économique</p> <p>Art. 40 Celui qui exerce une activité économique soumise à autorisation sans celle-ci ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen de fausses indications sera puni de l'amende jusqu'à 50'000 francs.</p>
<p>Autres infractions</p> <p>Art. 79 ¹ Celui qui enfreint les dispositions réprimant les agissements déloyaux en affaires ou l'abus d'un monopole sera puni de l'amende ou des arrêts.</p> <p>² Celui qui ne se fait pas inscrire au registre des industries ou ne communique pas les modifications survenues à la commune par écrit dans les trente jours sera, après un rappel infructueux, puni d'une amende allant jusqu'à 50 francs.</p> <p>³ Celui qui enfreint d'autres dispositions en matière de police industrielle contenues dans la présente loi ou ses ordonnances d'exécution sera puni d'une amende, dans les cas graves des arrêts.</p>	<p>Disposition pénale subsidiaire</p> <p>Art. 41 Sous réserve du droit fédéral, celui qui enfreint les dispositions de la présente loi sera puni d'une amende.</p>
<p>Soustraction</p> <p>Art. 80 Si l'infraction à la présente loi ou à ses ordonnances d'exécution est liée à la soustraction d'une taxe ou d'un émolument, l'auteur de l'infraction sera, en sus de la peine, condamné par le juge à payer après coup ces redevances.</p>	<p>Soustraction</p> <p>Art. 42 Si l'infraction à la présente loi ou à ses ordonnances d'exécution est liée à la soustraction d'un émolument, l'auteur de l'infraction sera, en sus de la peine, condamné par le juge à payer les montants éludés.</p>
<p>Droit fédéral</p> <p>Art. 81 ¹ Les dispositions du droit fédéral relatives aux infractions en matière de concurrence déloyale demeurent réservées.</p> <p>² Si un acte punissable selon la présente loi constitue un état de fait pour lequel la législation fédérale prévoit une peine plus sévère, celle-ci sera appliquée à l'exclusion de toute autre.</p>	<p>(Abrogé.)</p>
<p>Responsabilité pénale de l'exploitant</p> <p>Art. 82 ¹ Lorsque, dans une entreprise individuelle, une personne chargée par le propriétaire de diriger l'entreprise commet une infraction, c'est cette personne qui est punissable. L'exploitant, lui, n'encourt une peine que s'il a eu connaissance de l'infraction et omis de l'empêcher ou de la faire cesser.</p>	<p>(Abrogé.)</p>

Texte actuel	Texte proposé (projet de loi)
<p>² Lorsqu'une infraction a été commise dans l'entreprise d'une personne morale ou d'une société commerciale, sont punissables les personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle. La personne morale ou la société répond solidairement de l'amende et des frais, à moins qu'elle ne prouve avoir mis toute la diligence voulue pour que les personnes susmentionnées respectent les prescriptions de la loi ou d'une ordonnance.</p>	
	<p>Droit fédéral</p> <p>Art. 43 Le droit fédéral est réservé.</p>
<p>TITRE SIXIEME : Dispositions transitoires et finales</p>	<p>TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales</p>
<p>Droit transitoire</p> <p>Art. 83 ¹ Les autorisations qui auront été délivrées en vertu d'actes législatifs abrogés par la présente loi demeurent en vigueur pour la durée de validité prévue dans l'autorisation. La présente loi est applicable pour la révocation et le retrait de telles autorisations.</p> <p>² (...)</p> <p>³ Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront soumis au Service des communes pour nouvelle ratification :</p> <p>a) les règlements sur la fermeture des magasins des communes qui actuellement prévoient plus de ventes en soirée que ne l'autorise l'article 21 ou qui les permettent après 21 h 30;</p> <p>b) les règlements sur la fermeture des magasins des communes dépendant pour une part prépondérante du tourisme, pour autant qu'ils s'écartent actuellement de la réglementation prévue à l'article 21.</p>	<p>Droit transitoire</p> <p>Art. 44 ¹ Les autorisations qui auront été délivrées en vertu d'actes législatifs abrogés par la présente loi demeurent en vigueur pour la durée de validité prévue dans l'autorisation. La présente loi est applicable pour la révocation et le retrait de telles autorisations.</p> <p>² Le droit communal ne peut déroger aux heures d'ouverture des magasins au sens de la présente loi.</p>
<p>Ordonnances d'exécution</p> <p>Art. 84 Le Gouvernement édicte les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p>Ordonnances d'exécution</p> <p>Art. 45 Le Gouvernement édicte les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>
	<p>Abrogation</p> <p>Art. 46 La loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie est abrogée.</p>
	<p>Référendum</p> <p>Art. 47 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>
<p>Entrée en vigueur</p> <p>Art. 85 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Entrée en vigueur</p> <p>Art. 48 Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

Loi sur les activités économiques

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, lettre k, 13, 20, lettre c, 25, alinéa 1, 28 et 52 de la Constitution cantonale (RSJU 101)¹,

arrête :

TITRE PREMIER : Principes généraux

Article premier Liberté économique

La liberté économique est garantie (article 27 de la Constitution fédérale [RS 101] et article 8, lettre k, de la Constitution cantonale [RSJU 101]).

Article 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à l'exercice d'activités économiques dans le canton du Jura, partant à toutes les activités lucratives indépendantes de l'économie privée ayant une durée permanente ou temporaire, à l'inclusion des activités économiques de communes ou autres corporations de droit public, notamment toutes les entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, les professions libérales et toutes les autres entreprises se livrant à la prestation de services.

² Demeurent réservés le droit fédéral et le droit cantonal réglant certaines activités économiques, telles que l'exercice du barreau, du notariat, de l'art médical, dentaire et vétérinaire, la pharmacie, la droguerie, l'hôtellerie, le commerce des boissons alcooliques, et des médicaments, ainsi que les spectacles et les divertissements. La présente loi est applicable à titre supplétif, dans la mesure où les lois précitées ne contiennent pas une réglementation exhaustive. En outre, demeurent réservées toutes les activités économiques qui sont expressément libérées de l'assujettissement à la présente loi.

³ Les exploitations agricoles et sylvicoles du secteur primaire tombent sous le coup de la présente loi. Le Gouvernement définit les limites de cet assujettissement, énumère les dispositions applicables et peut édicter des prescriptions spéciales. La législation en matière agricole demeure réservée.

Article 3 Terminologie

Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4 Indication de la raison sociale

¹ La raison sociale doit figurer de manière bien visible sur les locaux commerciaux servant à recevoir la clientèle et sur les offres écrites; si l'entreprise n'est pas inscrite au registre du commerce, le nom et le prénom du négociant doivent être mentionnés.

² Les mêmes indications devront figurer sur les camions-magasins, échoppes, stands de foire, automates et autres commerces exploités en dehors de locaux industriels.

³ Demeurent réservées les prescriptions en matière d'enseignes et réclames sur la voie publique ainsi que celles relatives à la signalisation routière.

TITRE DEUXIEME : Activités économiques soumises à autorisation et procédure d'autorisation

Article 5 Principe

Une autorisation est nécessaire pour exercer les activités visées à l'article 2, lorsque pour la protection

- de l'ordre public, de la sécurité, de la morale, de la tranquillité ou de l'hygiène publique,
 - de la santé des personnes employées dans l'entreprise, ou de la clientèle,
 - de la propriété de tiers,
 - du public contre les agissements déloyaux en affaires,
- des aptitudes et capacités particulières sont requises de l'exploitant, que des installations spéciales sont nécessaires, ou qu'une activité économique ne peut être exploitée en certains endroits qu'avec le consentement des autorités. Les prescriptions spéciales des communes en matière d'emplacements autorisés demeurent réservées.

² Pour les mêmes raisons, des exigences peuvent également être formulées quant aux aptitudes et capacités des employés d'une entreprise soumise à autorisation.

³ La loi énumère les diverses activités économiques soumises à autorisation.

Article 6 Activités économiques soumises à autorisation

Sont soumises à une autorisation :

- a) les activités soumises à autorisation au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1);
- b) les activités soumises à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (RS 221.214.1);
- c) les agences matrimoniales et mandataires au sens de l'article 406c du Code des obligations (RS 220)
- d) les activités soumises à autorisation au sens de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RS 514.54).

Article 7 Personnes morales

¹ Pour les personnes morales, l'autorisation est délivrée au chef d'exploitation, qui est directement responsable de l'observation des prescriptions de police du commerce.

² Si l'autorisation ne dépend pas de conditions personnelles, elle est délivrée à la personne morale.

Article 8 Procédure

La requête en obtention d'une autorisation doit être adressée à l'autorité communale du lieu où est sise l'exploitation 60 jours avant le début de cette activité. Cette autorité procède aux constatations nécessaires et transmet la requête sans tarder, avec son préavis, au Service des arts et métiers et du travail.

Article 9 Décision

¹ Sous réserve de dispositions spéciales, le Service des arts et métiers et du travail octroie les autorisations au sens de la présente loi et en fixe les conditions.

² Il est également l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 1, lettres a et b de l'ordonnance fédérale du 10 novembre 1999 sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (RS 221.218.2).

³ La Police cantonale octroie les autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger ainsi que les autorisations au sens de la loi fédérale sur les armes (RS 514.54).

⁴ Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, à une autre autorité la compétence d'octroyer des autorisations au sens du présent article.

Article 10 Constructions

¹ Les prescriptions en matière d'octroi de permis de construire sont réservées lorsqu'une autorisation est exigée pour l'aménagement, la modification ou l'utilisation d'une construction relative à une activité soumise à autorisation en vertu de la présente loi.

² Dans le cadre de la procédure coordonnée en matière d'octroi du permis de construire conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1), le Service des arts et métiers et du travail formule ses remarques en matière de protection des travailleurs, respectivement délivre les autorisations spéciales.

³ L'autorisation au sens de la présente loi fait en outre partie intégrante de la procédure coordonnée au sens de la législation en matière de construction et d'aménagement du territoire.

Article 11 Teneur de l'autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom du requérant; elle est incessible. Elle désigne l'activité économique autorisée, ainsi que l'emplacement et le genre des installations prescrites.

² L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée, à moins que la loi ou une ordonnance n'en disposent autrement.

³ L'autorisation peut soumettre l'exercice d'une activité à certaines conditions et charges. Celles-ci ne portent que sur les exigences mentionnées à l'article 5.

⁴ Le Gouvernement édicte les autres prescriptions quant au contenu des autorisations.

Article 12 Révocation et modification

¹ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut la révoquer lorsqu'il s'avère après coup que les conditions d'octroi n'étaient pas réunies.

² Elle peut la modifier aux conditions de l'article 90 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 13 Expiration

L'autorisation expire par la cessation de l'activité autorisée ou son aliénation, à l'échéance du délai éventuel d'autorisation ou à la mort du détenteur; s'il s'agit de personnes morales, elle arrive à expiration lors de leur dissolution ou de leur fusion.

Article 14 Retrait

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation la retire lorsque le détenteur a contrevenu gravement ou malgré des avertissements aux prescriptions de police industrielle. La loi, un décret ou une ordonnance peuvent prévoir d'autres motifs de retrait pour certaines activités économiques.

TITRE TROISIEME : Ouverture des magasins et vente en soirée

Article 15 Ouverture des magasins

¹ Les jours et les heures d'ouverture admis des magasins du commerce de détail, des kiosques, des dépôts de marchandises et des stations-service sont les suivants sur le territoire du Canton :

a) Pour les magasins et les dépôts de marchandises :

Gouvernement et majorité de la commission :

– de 06h00 à 19h00 du lundi au vendredi;

Minorité 1 de la commission :

– de 06h00 à 18h30 du lundi au vendredi;

Minorité 2 de la commission :

– de 06h00 à 20h00 du lundi au vendredi;

Gouvernement et minorité 2 de la commission :

– de 06h00 à 17h00 le samedi;

Majorité de la commission :

– de 06h00 à 18h00 le samedi;

Minorité 1 de la commission :

– de 06h00 à 16h00 le samedi;

Gouvernement et majorité de la commission :

– le dimanche et les jours fériés officiels, seuls peuvent ouvrir :

Minorité de la commission :

– le dimanche, les jours fériés officiels ainsi que le 26 décembre, seuls peuvent ouvrir :

– de 06h00 à 19h00, les magasins et les dépôts de marchandises dans lesquels du personnel familial (article 4 de la loi sur le travail [RS 822.11]) est exclusivement employé;

– de 06h00 à 19h00, les magasins de fleurs, boulangeries, pâtisseries et confiseries;

– les pharmacies qui assurent la permanence du service d'urgence, pendant la durée de ce service;

– une vente en soirée le jeudi ou le vendredi, au choix de la commune, jusqu'à 21h00;

Majorité de la commission et Gouvernement :

– pour la période du 14 au 23 décembre, cinq ouvertures nocturnes sont autorisées, jusqu'à 21h00 au plus, au choix de la commune.

Minorité de la commission :

- pour la période du 14 au 23 décembre, trois ouvertures nocturnes sont autorisées, jusqu'à 21h00 au plus, au choix de la commune.

Proposition du groupe UDC :

- pour la période du 14 au 23 décembre, trois ouvertures nocturnes sont autorisées, jusqu'à 22h00 au plus, au choix de la commune.

- b) Pour les stations-service répondant aux critères mentionnés à l'article 26, alinéa 4, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (RS 822.112) et dont la surface de vente n'excède pas 120 m², ainsi que pour les kiosques :
- de 06h00 à 22h00 tous les jours.

Commission et Gouvernement :

^{1bis} Les 24 et 31 décembre sont assimilés à des samedis.

² Les prescriptions fédérales régissant la durée du travail et du repos notamment demeurent réservées.

Minorité de la commission :

Article 15^{bis} (nouveau)

Jours de fermeture

¹ Les magasins sont fermés un demi-jour par semaine au moins, en principe le lundi ou le mercredi.

² Le choix d'un demi-jour ou du jour de fermeture s'étend sur une année civile au moins.

³ Les modifications portant sur le jour ou le demi-jour de fermeture doivent être communiquées au Service des arts et métiers et du travail jusqu'au 15 janvier.

⁴ Lorsque la semaine compte un jour férié officiel qui ne coïncide pas avec un dimanche, l'obligation de fermeture hebdomadaire ne s'applique pas.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel article 15^{bis}.)

TITRE QUATRIEME : Expositions

Article 16

Principes

¹ Une exposition, un comptoir ou un salon commercial consistant, sous réserve de l'alinéa 3, en la réunion de plusieurs commerçants en un lieu précis et pour une durée limitée dans le temps.

² L'organisation d'expositions, de comptoirs et de salons dans un but commercial est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité communale compétente du lieu de la manifestation.

³ A des fins d'exposition, tout commerce peut ouvrir ses portes un week-end par année sur la base d'une décision rendue par l'autorité communale compétente. Celle-ci fixe l'horaire de l'exposition.

Article 17

Demande

¹ La demande d'autorisation sera présentée à l'autorité communale compétente 30 jours au moins avant le début de la manifestation.

² L'autorité communale peut percevoir un émolument lorsqu'elle rend une décision accordant ou refusant l'autorisation.

Article 18

Exceptions

Aucune autorisation n'est nécessaire lorsque les manifestations citées à l'article 16 sont organisées par des associations économiques qui sont constituées depuis au moins deux ans ou par des corporations de droit public. Elles doivent cependant faire l'objet d'une annonce préalable auprès de l'autorité communale concernée.

Article 19

Annonce publique

L'annonce publique des manifestations doit mentionner le nom de l'organisateur, ainsi que les marchandises exposées ou les prestations de services offertes.

Article 20

Heures d'ouverture

La prise de commandes, la vente de marchandises et les prestations de services sont autorisées jusqu'à 23h00.

Article 21

Durée

La durée de telles manifestations ne peut excéder 30 jours.

Article 22

Marchandises autorisées

Seules les marchandises autorisées au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RSJU 943.1) peuvent faire l'objet de prise de commandes ou de vente.

Article 23

Réserve

¹ Les prescriptions fédérales concernant le commerce itinérant et la durée du travail et du repos sont réservées.

² Les prescriptions cantonales sur les jours fériés et le repos dominical sont réservées.

³ Les installations et les locaux doivent être conformes aux prescriptions de police des constructions, du feu et des denrées alimentaires, ainsi qu'aux normes d'hygiène.

Article 24

Surveillance

La police locale exerce la surveillance des expositions, des comptoirs et des salons commerciaux.

Minorité de la commission :

Article 24^{bis}

¹ L'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services sur des routes ou des places publiques ou des bien-fonds privés d'accès général, hors de bâtiments publics et de locaux d'affaires privés, exige une autorisation de Service des arts et métiers et du travail. La demande sera présentée auprès de la commune.

² L'autorisation n'est accordée que si les marchandises proposées respectent en tout points les prescriptions sanitaires en la matière, particulièrement l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires. Par ailleurs cette autorisation ne sera donnée que si les denrées alimentaires sont protégées contre toute diminution de leur qualité et toute corruption et si le renouvellement constant des denrées et le contrôle quotidien de l'automate sont garantis. Dans un but de pré-

vention à l'hygiène alimentaire des enfants et des jeunes gens, une distance minimale de 200 mètres doit être maintenue entre le lieu d'installation de ces automates et les établissements scolaires, les établissements de formation professionnelle ou les lieux d'activités sportives.

³ L'autorisation désigne les marchandises admises pour la vente en automate ou les prestations fournies. Elle est délivrée pour une année au plus, moyennant une taxe revenant pour moitié à l'Etat et pour moitié à la Commune. L'autorisation peut être retirée si l'automate ne respecte pas une quelconque prescription touchant au commerce proposé.

⁴ Le Département de l'Economie exerce une surveillance sur l'exploitation de ces automates.

Majorité de la commission et Gouvernement :
(Pas de nouvel article 24^{bis}.)

TITRE CINQUIEME : Foires, brocantes et marchés

Article 25 Autorité compétente

¹ L'autorité communale compétente autorise l'organisation de foires, brocantes et marchés annuels, mensuels, hebdomadaires ou occasionnels (marché artisanal, marché de Noël, marché aux puces, etc.) et en exerce la surveillance.

² S'agissant des foires, brocantes et marchés occasionnels, aucune publication au Journal officiel n'est nécessaire.

³ S'agissant des foires, brocantes et marchés à caractère répétitif (annuels, mensuels, hebdomadaires), la commune publie la requête une seule fois dans le Journal officiel en fixant un délai convenable d'opposition.

Article 26 Dispositions réservées

Les articles 17, 18, 19, 23 et 24 sont applicables par analogie.

Article 27 Règlement

¹ Si elle autorise l'organisation de foires, brocantes ou marchés, la commune édicte un règlement concernant les places de marché, l'exercice de la police des marchés et les organes qui en sont chargés.

² Il ne sera perçu d'autres émoluments que ceux prélevés pour l'usage du domaine public, sous réserve d'intervention de la police sanitaire, de la police routière ou de celle du feu.

³ La vente de marchandises sur un fonds privé ne peut être limitée que pour des raisons de police sanitaire, de police du feu, de circulation et de voisinage; elle n'est pas soumise à émoluments.

Article 28 Marchandises restreintes ou exclues

¹ Les restrictions et les exclusions de marchandises au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant sont applicables par analogie aux marchandises offertes sur les foires, marchés et brocantes.

² La vente de viande et de champignons est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

TITRE SIXIEME : Paris et jeux

Article 29 Appareils de jeu

Sont interdits les automates et tous autres appareils grâce auxquels, moyennant une mise de fonds, un gain d'argent peut être envisagé, ainsi que les appareils qui donnent lieu à des tromperies. Sont aussi interdits les automates dont les prestations en marchandises ou en services sont soumises totalement ou partiellement au hasard.

Article 30 Paris et jeux

¹ Pour l'organisation et le courtage de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, régates, rencontres de football et autres manifestations sportives, il est nécessaire de requérir une autorisation. Celle-ci n'est chaque fois valable que pour une seule manifestation.

² Le Gouvernement édicte les prescriptions relatives aux conditions à remplir pour l'obtention de l'autorisation.

³ Le montant de l'émolument dû pour une autorisation est fixé dans un décret du Parlement (RSJU 176.21) et revient par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation.

⁴ L'exploitation d'entreprises de jeux de hasard est interdite. Les prescriptions fédérales et cantonales demeurent réservées pour l'exploitation de jeux dans les casinos.

TITRE SEPTIEME : Autorité de surveillance

Article 31 Autorité de surveillance

Le Service des arts et métiers et du travail surveille l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, pour autant que la surveillance ne soit pas exercée par une autre autorité.

Article 32 Surveillance

¹ Lorsque certaines installations ou conditions personnelles sont prescrites pour l'exercice d'une activité économique, l'autorité de surveillance peut, en tout temps, vérifier leur existence et leur état. Lorsqu'une condition personnelle fait défaut ou qu'il est constaté un état défectueux, elle fixe un délai pour y remédier et rend l'intéressé attentif à la possibilité d'une intervention de l'autorité, à ses frais, ou à un retrait de l'autorisation. En cas d'inobservation du délai précité, elle prend les mesures qui s'imposent aux frais de l'intéressé ou lui retire l'autorisation. Les prescriptions en matière d'octroi des permis de construire sont applicables par analogie.

² L'autorité de surveillance peut exiger la production des livres dans les cas où la tenue de ceux-ci est prescrite en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, ainsi que du droit fédéral. S'il s'avère qu'ils sont tenus d'une manière insuffisante, elle donne les instructions nécessaires.

³ Si l'exercice d'une activité économique soumise à autorisation implique la menace d'intérêts protégés par l'article 5 alinéa 1, ou si l'exploitant commet de graves infractions aux prescriptions de la présente loi, l'autorité de surveillance peut prononcer la suspension provisoire et avec effet immédiat de l'activité économique et prendre les mesures qui s'imposent en vue de rétablir une situation conforme à la loi.

⁴ L'autorité de surveillance peut assortir ses décisions de la menace de peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse¹³⁾.

Article 33 Secret de fonction

Les membres d'autorités, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que les personnes chargées d'une expertise officielle sont tenus d'observer un secret rigoureux sur les constatations faites, dans l'exercice de leur activité officielle, sur la situation d'affaires de divers exploitants, y compris après la fin de leurs fonctions ou de leurs rapports de services.

Article 34 Emoluments

¹ Le Parlement fixe, par voie de décret, un tarif-cadre concernant les décisions rendues par le Service des arts et métiers et du travail et le contrôle des activités soumises à la présente loi.

² L'autorité chargée de l'octroi des autorisations fixe le montant de l'émolument dû dans chaque cas individuel.

Article 35 Paiement

L'activité soumise à autorisation ne pourra être exercée avant le paiement de l'émolument dû pour l'octroi de l'autorisation, à moins que l'autorité compétente n'accorde un délai de paiement.

Article 36 Montant éludé

En cas d'indications inexactes ou incomplètes du détenteur de l'autorisation, un éventuel montant d'émolument éludé est dû.

Article 37 Procédure

¹ Les dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) s'appliquent aux oppositions et recours formés contre les décisions rendues à teneur de la présente loi ou de ses ordonnances d'exécution.

² Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elles peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).

Article 38 Litige en matière de concurrence déloyale

¹ Les litiges en matière de concurrence déloyale sont soumis à la procédure sommaire au sens des articles 306 et suivants du Code de procédure civile (RSJU 271.1), jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse fixée par le Conseil fédéral.

² La procédure sommaire s'applique également aux procédures sans valeur litigieuse.

TITRE HUITIEME : Infractions pénales

Article 39 Fausses indications

Celui qui, pour obtenir une autorisation, fournit sciemment des renseignements inexacts sur des faits importants sera puni d'une amende.

Article 40 Exercice illicite d'une activité économique

Commission et Gouvernement :

Celui qui exerce une activité économique soumise à autorisation sans celle-ci ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen de fausses indications sera puni d'une peine pécuniaire jusqu'à 50'000 francs.

Article 41 Disposition pénale subsidiaire

Commission et Gouvernement :

Sous réserve du droit fédéral, celui qui enfreint les dispositions de la présente loi sera puni d'une peine pécuniaire.

Article 42 Soustraction

Si l'infraction à la présente loi ou à ses ordonnances d'exécution est liée à la soustraction d'un émolument, l'auteur de l'infraction sera, en sus de la peine, condamné par le juge à payer les montants éludés.

Article 43 Droit fédéral

Le droit fédéral est réservé.

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales

Article 44 Droit transitoire

¹ Les autorisations qui auront été délivrées en vertu d'actes législatifs abrogés par la présente loi demeurent en vigueur pour la durée de validité prévue dans l'autorisation. La présente loi est applicable pour la révocation et le retrait de telles autorisations.

² Le droit communal ne peut déroger aux heures d'ouverture des magasins au sens de la présente loi.

Article 45 Ordonnance d'exécution

Le Gouvernement édicte les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 46 Abrogation

La loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie est abrogée.

Article 47 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 48 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission de l'économie : La loi sur les activités économiques réactualise, en la modifiant fondamentalement, l'ancienne loi sur l'industrie.

Un constat d'emblée s'impose : la loi qui vous est présentée aujourd'hui est le résultat d'une adaptation nécessaire à l'évolution socio-économique et répond également aux exigences nouvelles dictées par le comportement du consommateur.

Pas moins de cinq séances de commission ont permis de procéder à une analyse approfondie de cette nouvelle loi, tant sur le plan formel que matériel.

Au plan formel, la nouvelle loi a subi un « amaigrissement » bénéfique facilitant son accessibilité et sa lisibilité.

Au plan matériel, les modifications proposées sont essentielles et peuvent se résumer comme suit :

- Les activités commerciales soumises à autorisation ont pratiquement disparu, non par fantaisie ou économie rédactionnelle mais pour des raisons d'adaptation juridique. Nous y reviendrons dans le cadre de l'analyse plus spécifique de l'article 6 de la loi.
- La volonté d'uniformiser, sur le plan cantonal, les heures d'ouverture des magasins et ventes en soirée. Cet aspect de la loi est traité à l'article 15 qui, à n'en pas douter, animera largement la discussion de détail et d'entrée en matière.

Vous aurez pu constater du reste et à cet effet que les groupes parlementaires ont fait diverses propositions. Faut-il en effet étendre l'heure des ouvertures des magasins en semaine jusqu'à 19 heures ainsi que le prévoit le projet de loi ? voire même jusqu'à 20h00 comme le souhaite une grande majorité de notre groupe, résumée en minorité aujourd'hui mais qui, toujours est-il, pourrait devenir une majorité ? (*Rires.*) Ou, au contraire, doit-on privilégier la variante prévoyant une fermeture des magasins à 18h30 ?

De même, l'extension des heures d'ouverture des magasins le samedi et autres jours fériés pose problème et suscite inévitablement des opinions divergentes. Nous y reviendrons également dans le cadre de la discussion de détail.

Toutefois et sans préjuger de l'issue des débats, je ferai l'analyse suivante : l'ensemble des partenaires de la vie économique et sociale ont été entendus en commission, soit les représentants des commerçants de Porrentruy et de Delémont ainsi que les syndicats concernés. Il est d'emblée apparu que le souci prioritaire manifesté par les représentants des commerçants consistait dans la crainte d'une concurrence agressive, voire même déloyale, des grandes surfaces de vente. Tant bien que mal il me semble, le projet de loi y répond, certes en augmentant les heures d'ouverture en semaine de 18h30 à 19h00. Faut-il y voir une volonté déraisonnée du Gouvernement jurassien et de la majorité de la commission de libéraliser le régime des ouvertures des magasins ? Ou, au contraire, doit-on y voir une nécessaire adaptation au changement de mode de vie du consommateur, compte tenu en particulier des exemples offerts par d'autres cantons et pays voisins ?

En tous les cas et quelle que soit la variante choisie, sachez que les membres de la commission ont été sensibles à l'argumentaire des commerçants et des syndicats. Des propositions de minorité ont du reste été formulées dans ce sens. Mais vous devez également comprendre que les contingences de la vie économique et de la concurrence in-

tra- et extracantonale imposent des choix législatifs susceptibles d'y répondre efficacement. Il n'est jamais aisé, et vous le savez bien, de trouver un juste milieu.

Telle que conçue, la nouvelle loi pose toutefois des garde-fous dans le sens du rappel des prescriptions fédérales régissant la durée du travail et du repos notamment. Je vous renvoie à l'article 15, alinéa 2, du projet de loi soumis aujourd'hui à débat. Cela signifie en clair que la protection des travailleurs est garantie. Cela a pour conséquence pratique directe qu'il n'existe pas de possibilité, pour les grandes surfaces, d'ouvrir leurs portes un dimanche puisque seuls des magasins employant du personnel familial le pourraient.

Un dernier volet de la loi a occupé également les membres de la commission. Il s'agit de la problématique liée au régime d'autorisation des automates. La nouvelle loi abroge purement et simplement l'ancien article 24 pour des raisons essentiellement juridiques mais également logiques. Il ressort en effet de la nouvelle loi fédérale sur le marché intérieur suisse (abrégiée LMI), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006, que lorsqu'un offreur de prestations a pu exercer librement une activité économique donnée dans un canton, il peut aussi l'exercer librement dans un autre canton même si la législation de ce dernier canton est plus restrictive ou prohibitive. Ce principe, que l'on appelle couramment du « sac à dos », s'applique sur l'ensemble du territoire suisse et explique du reste l'abandon du régime des autorisations (prévu à l'ancien article 11 de la loi sur l'industrie) pour l'exercice d'activités à caractère commercial. J'entends déjà à cette tribune une réplique qui émane d'une partie de la commission de l'économie et qui dira en substance que la majorité de la commission et le Gouvernement jurassien ne se soucient pas, ou peu, ou pas assez, de la santé de nos enfants, principalement victimes de ces automates distribuant boissons et nourriture souvent néfastes à l'équilibre alimentaire. J'anticipe dès lors cette réaction en rappelant que les automates présents dans les gares CFF ne peuvent être soumis à autorisation puisqu'obéissant à des prescriptions fédérales. Par ailleurs et quand bien même l'alimentation tirée des automates favorise le dérèglement alimentaire, force est d'admettre que la sécurité des consommateurs est garantie par la loi cantonale sur les denrées alimentaires, pleinement applicable dans le cas présent.

En conclusion et dans le cadre de ce débat d'entrée en matière, je tiens d'ores et déjà à remercier l'ensemble des membres de la commission pour le travail fourni de même que Monsieur le ministre Michel Probst et l'ensemble de ses collaborateurs. Mes remerciements vont également à Madame Nicole Roth pour ses efforts et ses talents de synthèse de nos discussions, parfois – et elle nous en excusera d'avance – fastidieuses.

La commission, unanimement, vous demande ainsi d'accepter l'entrée en matière de la présente loi.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Le groupe socialiste va accepter l'entrée en matière sur la nouvelle loi sur les activités économiques. Il s'agit d'accorder notre ancienne loi sur l'industrie à la nouvelle législation fédérale mais aussi de s'adapter à une réalité socio-économique actuelle. Mais pas à n'importe quel prix ! Le groupe parlementaire socialiste va faire à cette tribune plusieurs propositions afin d'amender le projet gouvernemental, en y intégrant des préoccupations relatives à nos valeurs et à nos options de société.

Les principaux changements apportés par cette loi concernent le régime des autorisations pour l'exercice d'activités économiques mais surtout les heures d'ouverture des magasins.

En ce qui concerne les autorisations pour les activités économiques, bien qu'ayant quelques soucis à ce propos mais sachant que d'autres réglementations (fédérales notamment) garantissent déjà une certaine surveillance dans les activités commerciales existantes ou qui pourraient voir le jour, notre groupe ne fera ici qu'une seule proposition pour le maintien du régime d'autorisation. Mais nous restons par ailleurs attentifs à ce que nous pourrions constater comme effets sur les offres diverses qui pourraient fleurir ça et là et les problèmes de toutes sortes qui pourraient en résulter.

Les autorisations maintenues dans la loi concernent des activités pour lesquelles la législation fédérale a prévu ce régime d'autorisation. Il semblerait qu'une telle autorisation demandée uniquement par une loi cantonale n'empêcherait pas l'installation de l'activité par une société d'un autre canton qui pratiquerait une législation ne prévoyant pas cette autorisation. Il faut cependant relever ici qu'aucune jurisprudence n'existe en la matière. En attendant d'avoir un cas de ce genre à régler, nous pouvons légiférer à ce propos sans forcément considérer d'emblée que cela n'est pas utile, comme cela nous a été rétorqué en commission. Les juristes ne sont pas tous d'accord à ce sujet. Nous vous proposons donc de maintenir le régime d'autorisation pour les automates à marchandises, ceci dans un souci de cohérence avec les projets cantonaux de prévention dans le domaine de la santé, spécialement en ce qui concerne les habitudes alimentaires, et cela particulièrement pour la population des enfants et des jeunes gens. Par conséquent, nous proposons d'interdire l'implantation des distributeurs de sucreries, de pseudos goûters ou autres boissons sucrées dans les environs immédiats des écoles, des centres de formation et des centres sportifs. On ne peut pas d'un côté prôner l'alimentation saine dans toutes les campagnes de prévention sanitaire et, d'un autre, mettre sous le nez des enfants des friandises et autres produits, alimentaires ou non, néfastes pour leur santé !

En ce qui concerne les heures d'ouverture des magasins, si les parlementaires socialistes voient d'un bon œil une unification des heures d'ouverture des magasins sur l'ensemble du territoire cantonal, ils sont nettement plus inquiets de constater que certains proposent d'étendre ces plages d'ouverture autorisée à n'en plus finir. Nous accepterons, dans un souci de s'adapter à l'évolution de la demande en la matière, l'ouverture des magasins entre midi et une heure. Par contre, au projet gouvernemental de prévoir une ouverture jusqu'à 19h00 les soirs de semaine et jusqu'à 17h00 le samedi, nous opposerons une proposition maintenant le statu quo, c'est-à-dire fermeture à 18h30 la semaine et à 16h00 le samedi.

Contestant l'opportunité d'ouvrir les commerces le 26 décembre et la politique du centre Coop de Bassecourt à ce sujet, nous proposerons d'interdire purement et simplement l'ouverture des magasins le 26 décembre.

Ces propositions tiennent compte non seulement des intérêts du personnel de la vente mais aussi de ceux de nos petits commerçants qui ne cherchent pas à élargir à tout prix, encore et encore, les plages d'ouverture de leurs commerces. Ces propositions sont faites pour garantir au personnel de la vente, et à leur famille, des conditions de travail

décentes leur permettant de préserver leur vie familiale et leur vie privée en général ou encore leur participation à diverses activités associatives qui, souvent, ont lieu après 18h00 en semaine et les fins de semaines également.

Le coût social de l'élargissement des heures d'ouverture ne saurait être compensé par un hypothétique profit. Pour qui ? Pourquoi ? Pour quelle société ? Nos habitudes de vie ne sont pas les mêmes que celles prises dans les grandes villes par exemple : nous ne devons pas ici créer le besoin de pouvoir consommer toujours plus longtemps. Chacun d'entre nous peut très bien s'organiser pour aller faire ses courses avant 18h30. Par contre, nous doutons fort que la vendeuse qui devrait trouver un moyen de garde pour prendre en charge son enfant après 18h30 pourrait s'organiser aussi facilement. A moins que l'Etat, par ces temps austères, ne débourse rapidement les fonds nécessaires à l'élargissement des horaires de crèches pour tout le Canton. Nous doutons à ce sujet d'un éventuel soutien des initiateurs de l'élargissement des heures d'ouverture le moment venu !

Il est à relever aussi que la loi prévoit des ouvertures autorisées le dimanche et les jours fériés pour les magasins employant du personnel familial, pour les pharmacies assurant un service d'urgence, pour les boulangeries confiseries et pour les magasins de fleurs. Les socialistes ne s'opposent pas à cela.

Nous, parlementaires, prendrons aujourd'hui des décisions qui influenceront grandement les conditions de travail mais aussi la vie quotidienne de nombreuses et nombreux Jurassiens et Jurassiennes concernés par la vente. Espérons que le bon sens et le respect des personnes l'emportent aujourd'hui sur la course vers le profit. Nos familles, nos associations sportives, culturelles ou même politiques ne doivent pas être remplacées par une société de consommation effrénée empiétant de plus en plus sur le temps libre des personnes. Merci de votre attention et de votre soutien lors des propositions de détail qui suivront.

M. François Valley (PLR) : Le groupe PLR votera l'entrée en matière de la loi sur les activités économiques qui nous est proposée. Sur le fond du sujet, la majorité du groupe s'est ralliée à certaines propositions que je défendrai.

L'étude approfondie de la loi a vite amené une focalisation des débats sur l'article 15 concernant les heures d'ouverture des magasins. Le groupe a privilégié l'aspect potestatif des heures proposées, assurant la meilleure liberté économique ressortant de l'article premier de la loi. Elle permet le dynamisme, l'ouverture, la créativité, image que le Jura essaie de propager. L'idée directrice du groupe est de se mettre au diapason de nos voisins proches, la France, Bâle et Berne, qui sont à 20h00 la semaine et à 18h00 le samedi. Il faut freiner l'exode des consommateurs vers l'extérieur et essayer de maintenir l'attractivité du Jura par rapport à Delle, Laufon ou Moutier. On peut même aller jusqu'à affirmer que cela devrait permettre aux commerçants dynamiques et ouverts de profiter du balancier positif favorable de la zone frontalière. En effet, les Français viennent plus souvent en Suisse ces dernières années suite à l'introduction de l'euro. Ils ont de l'intérêt pour certaines marchandises suisses : chocolats, cigarettes, essence et autres.

Les propositions du groupe libéral-radical visent une adaptation à l'évolution des besoins des consommateurs, environ 30'000 dans le Jura. Dans plus en plus de familles, les

deux conjoints travaillent. De plus en plus de familles sont monoparentales, obligeant l'adulte à travailler.

L'exemple du centre commercial de Bassecourt est éloquent. La foule des consommateurs qui profitent des heures prolongées est symptomatique. L'évolution dans la consommation est grande : faut-il la combattre ou s'adapter ?

La présentation de cette loi découle de la motion no 726 du député PDC André Burri, qui a été acceptée en postulat le 18 février 2004. Elle voulait unifier les heures d'ouverture des magasins au niveau cantonal.

Unia et l'Union des commerçants delémontains, entendus par la commission, semblent affirmer qu'il n'y a aucune demande, qu'il n'y a plus de discussion à mener puisque les syndicats et les commerçants se sont mis d'accord. Ils font cependant fi des 30'000 consommateurs qui n'ont pas été consultés; ils font fi d'une frange de commerçants qui sont prêts à soutenir cette évolution du comportement de la population. Ces commerçants existent malgré ce qu'on veut nous faire croire. Si le chiffre d'affaires intéressant est obtenu entre 18h00 et 20h00, rien n'empêche d'adapter les horaires et de commencer plus tard l'après-midi, s'il s'avère que la période 13h30 à 15h30 n'est plus rentable. Dans les dossiers de Neuchâtel et du Jura bernois, les syndicats ne se sont d'ailleurs pas opposés aux propositions adoptées.

La loi sur le travail et les conventions collectives de travail règlent les problèmes des relations de travail entre les employeurs et les employés et ce n'est pas le rôle de la loi sur les activités économiques.

Dans cet esprit d'ouverture, d'adaptation, la majorité du groupe a privilégié les solutions longues – je le rappelle, qui sont potestatives – sur la ligne de nos voisins directs, à savoir 20h00 la semaine et 18h00 le samedi. Pour aller dans le sens de la demande des commerçants, le groupe est favorable à autoriser cinq ouvertures nocturnes pour la période de Noël. Nous sommes naturellement sensibles aux soucis des petits commerçants mais estimons que cette souplesse ne peut qu'être positive pour eux.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP+VERTS) : Le groupe CS-POP+VERTS accepte l'entrée en matière de la loi sur les activités économiques.

Le nœud du problème, ne nous le cachons pas, est contenu à l'article 15 sur l'ouverture des magasins; nous y reviendrons. Le groupe CS-POP+VERTS a formulé différentes propositions à la commission, bien que n'ayant pas de représentant dans celle-ci. Une de nos propositions est reprise et présentée comme proposition de commission et de Gouvernement, ce qui nous réjouit et nous honore. Je parle de l'alinéa 1^{bis} de l'article 15 qui permettrait d'assimiler les 24 et 31 décembre à des samedis. Notre deuxième proposition, reprise et présentée, cette fois-ci, par la minorité de la commission, admet un demi-jour de fermeture hebdomadaire au moins.

Une troisième vous est soumise aujourd'hui mais en vue de la deuxième lecture uniquement. Cet amendement à l'article premier permettrait, dans le cadre de la liberté économique garantie par les constitutions fédérale et cantonale, de mettre en perspective la volonté (ou non) de l'Etat de privilégier les activités économiques respectant les critères édictés dans l'Agenda 21 cantonal, critères sociaux et environnementaux essentiellement. Et, partant, de promouvoir, dans la mesure des capacités et de la volonté politique de l'Etat dans ce domaine, la production de proximité et le com-

merce local. La loi telle qu'elle nous a été soumise ne comporte aucun élément de ce type. Il nous paraît important que cette notion apparaisse dans les grands principes de la loi. Donc pour la deuxième lecture uniquement.

Revenons-en maintenant au nœud. Si nous soutenons l'idée d'une uniformisation des pratiques au niveau cantonal, nous nous opposons très fermement à la volonté, manifestée par une majorité de la commission, de prolonger les heures d'ouvertures des magasins de 06h00 à 19h00 ou 20h00 en semaine et jusqu'à 18h00 le samedi, ainsi que la volonté d'obliger le personnel de vente à subir cinq nocturnes dans la semaine qui précède Noël.

Cette velléité de libéralisation accrue des horaires d'ouverture constitue le point central de cette loi. Elle est un camouflet infligé aux salariés des entreprises concernées qui, à une très large majorité, refusent les réformes allant dans ce sens car elles représentent une attaque en règle de conditions de travail déjà précaires. L'expérience dans ce domaine, ne serait-ce que l'expérience jurassienne, suite aux différentes modifications intervenues dans les législations communales en vigueur (le 12h00-13h00, les nocturnes du jeudi, l'ouverture jusqu'à 19h00 de COOP à Bassecourt ou l'augmentation régulière du nombre de nocturnes précédant les fêtes de fin d'année), démontre que toute prolongation des horaires, toute augmentation du nombre de nocturnes en semaine ou pendant la période des fêtes entraîne irrémédiablement une dégradation des conditions de travail. La principale dégradation est la pénibilité accrue. Pour une raison simple : la libéralisation des heures d'ouverture n'a pas d'incidence positive sur l'emploi. Donc, la charge de travail quotidienne doit être assumée par le même nombre de personnes sur une plus longue durée. Le résultat est le suivant, et de manière très concrète : la vendeuse qui assumait son «département» avec deux collègues pendant 8h30 travaillera le même nombre d'heures mais seule. C'est une répartition différente du personnel sur la grille horaire qui permet d'assurer le service, pas la création d'emploi. On y reviendra également.

Le nombre de nocturnes préconisées par la majorité reflète la méconnaissance des conditions dans lesquelles les salariés passent leurs fêtes de fin d'année. Car la réalité est la suivante, et là également très concrètement : une vendeuse pourra très bien devoir faire les cinq nocturnes jusqu'à 21h00, reprendre le boulot tous les matins à 06h00 (avec évidemment une pause entre les deux quand même), travailler le 24 jusqu'à 20h00 si c'est un jour de semaine ou 18h00 un samedi, fourrer la dinde le 25 et se retrouver au boulot le 26 à 06h00 !

Autre aspect, les femmes sont au premier rang des personnes touchées par les dégradations des conditions de travail ou par les bas salaires. Une large majorité de femmes occupent les emplois dans le secteur de la vente, en particulier dans les grandes surfaces. Si les propositions de prolongation des heures d'ouvertures les plus radicales devaient être acceptées, c'est une nouvelle fois les femmes qui paieraient le prix fort.

De plus, la suppression du demi-jour de congé hebdomadaire, pour les commerces qui en bénéficient aujourd'hui, entraînerait des difficultés supplémentaires dans la gestion du temps de travail du personnel. Tout d'abord, en restant bien conscient que pendant cette demi-journée le travail continue et que cette période est utilisée pour la mise place notamment de la marchandise, ces quelques heures permettent un repos supplémentaire à une partie du personnel

qui, rappelons-le, travaille le samedi. Ensuite, concernant une autre catégorie de personnel, cette fermeture permet entre autres le nettoyage des locaux, ce qui, en cas d'ouverture six jours sur sept (en attendant la prochaine réforme), entraînerait un travail du soir ou de nuit, voire du dimanche, pour cette catégorie de travailleurs. On pourrait parler encore de l'augmentation, voire de la généralisation du travail sur appel étant donné qu'il y a énormément de vendeuses qui sont à temps partiel et des problèmes de garde des enfants.

Le but des modifications telles que préconisées par la droite parlementaire devrait être l'augmentation du chiffre d'affaires. Sans augmentation du chiffre d'affaires, pas de nouveaux emplois, pas de meilleures conditions de travail, pas de meilleurs salaires ! Encore que, ce n'est pas si simple. Si les augmentations de chiffre d'affaires se soldaient toujours par des effets aussi positifs pour les salariés, cela se saurait ! Mais passons. La réalité, dans le cas de figure que nous étudions, est que la seule fluctuation éventuelle du chiffre d'affaires n'est pas une augmentation mais un transfert du chiffre d'affaires d'une plage horaire à une autre. Somme toute assez logique ! Et cela permet de rappeler une vérité toute bête : un franc ne peut être dépensé qu'une fois. Ou autrement dit, celles que soient les heures d'ouverture des magasins, la quantité d'argent que peut dépenser un citoyen ou un ménage reste la même. Et se pose donc la question du niveau des salaires dans notre Canton.

Le deuxième transfert que peut subir le chiffre d'affaires est le transfert de ce chiffre des magasins spécialisés vers la grande distribution. On l'a très bien compris au travers de la position défendue par l'Union des commerçants de Porrentruy et de Delémont : le commerce spécialisé ou petit commerce sera de moins en moins en mesure de rivaliser avec les grandes surfaces. Ces propositions de prolongations sont faites sur mesure pour les grands distributeurs et pourraient constituer, à terme, un obstacle insurmontable pour nombre de commerçants. Avec les effets sur l'emploi que l'on peut redouter. Étant donné que les grandes surfaces, elles, ne créent pas une seule place de travail – plusieurs études le démontrent, notamment en Allemagne – la libéralisation des heures d'ouverture ne crée pas d'emploi. Pire, l'opération, au niveau global, se solde souvent par une perte d'emplois de manière globale au travers des difficultés rencontrées par les petits commerces. Si cette analyse s'avère pertinente pour les petites commerces de ville, aux abords directs des grandes surfaces, elle l'est à plus forte raison pour les quelques commerces de villages qui survivent encore. Ces mesures participent à la mise à mort économique et sociale de nos villages. Étant donné que toute implantation nouvelle de grande surface se fait sous la forme de galeries marchandes, c'est toute une série de commerces particuliers qui souffriront de cette concurrence déloyale : les bars à cafés, restaurants, salon de coiffure, etc.

L'argument tendant à justifier la prolongation des ouvertures par le tourisme des consommateurs, notamment en France voisine, repose sur une erreur d'appréciation. Les Jurassiens se rendant en France pour leurs courses le font pour une raison tout autre : l'écart des prix. Et se repose donc la question du niveau des salaires dans notre Canton.

Autre argument assez répandu : la population serait majoritairement acquise à ces prolongations. Permettez-moi ici un petit rappel de faits assez récents.

Le 27 novembre 2005, le peuple suisse acceptait la modification de la loi sur le travail par 50,6 % (modification qui

préconisait la prolongation des heures d'ouverture des commerces dans les centres de transport public). Le Jura la refusait par plus de 78 % des votants. Les 83 communes la refusaient, avec un record de 100 % à Damvant pour la petite histoire.

Depuis 1990, lors de treize votations cantonales réparties sur différentes régions du pays, le peuple a refusé que les heures d'ouverture soient prolongées (en Argovie, à Bâle-Ville, deux fois à Fribourg, aux Grisons, deux fois à Saint-Gall, deux fois à Soleure, au Tessin, à Uri et deux fois à Zoug). Genève a accepté la prolongation des ouvertures du soir et une vente du soir par semaine mais en les liant à une CCT de force obligatoire. Seuls les cantons de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, de Thurgovie et de Zurich ont trouvé des majorités favorables à une plus grande libéralisation dans ce domaine. En Thurgovie, cela s'est joué à 99 voix près; à Schaffhouse, c'est une prolongation jusqu'à 23h00 qui a été acceptée. Depuis, faute de clients, l'offre a été ramenée à une seule vente du soir jusqu'à 20h00. Idem à Bâle-Campagne où les heures d'ouvertures ont progressivement été réduites, les clients manquant à l'appel.

En résumé, les salariés sont opposés à toute prolongation supplémentaire, la population y est plutôt défavorable et, mis à part les grandes surfaces, les commerçants ne voient pas d'un bon œil cette libéralisation à outrance. Pour rappel, la déclaration signée par MM. Lab et Roelli, président respectivement de l'Union des commerçants de Delémont et de Porrentruy, et par M. Achille Renaud, représentant du syndicat Unia Transjurane.

A relever, quand des propositions telles que le salaire minimum ou la généralisation des CCT sont ne serait-ce qu'évoquées dans le débat parlementaire, on nous renvoie au partenariat social; l'Etat n'a rien à voir là-dedans. Quand les partenaires sociaux trouvent un accord au point de signer un appel conjoint aux partis politiques représentés ici, on ne le prend pas en compte et on légifère sur des modifications qui ne rencontrent l'approbation ni du personnel, ni d'une majorité des commerçants, ni de la majorité de la population !

Pour terminer, en résumant brièvement les arguments que je viens de vous présenter, nous pourrions nous retrouver demain dans la situation suivante : horaires prolongés jusqu'à 20h00 la semaine, jusqu'à 18h00 le samedi, une vente du soir par semaine jusqu'à 21h00, cinq nocturnes dans la semaine qui précède Noël, possibilité d'ouverture le 24 et le 26 décembre et disparition du demi-jour de congé pour les commerces qui le pratiquent. Pas une mince affaire !

De l'autre côté de la balance ? Dégradation des conditions de travail, résultats économiques mitigés, pour ne pas parler des incidences catastrophiques pour d'autres pans du secteur économique concerné (d'autres que les grandes surfaces). Tout ça pour ça ? On a du mal à comprendre !

La réalité est que ce genre de modification n'est pas destiné à obtenir des résultats immédiats. Ces modifications font partie d'une stratégie (mise à mal par les scrutins populaires que je citais tout à l'heure mais on ne va pas s'arrêter à la volonté populaire !) fondée sur deux axes forts : l'élimination de la concurrence que constitue le commerce spécialisé et, sur le plus long terme, l'ouverture généralisée des commerces, du lundi au dimanche, du matin tôt au soir tard.

Avec des implications sociétales importantes. Le souhait est que chaque citoyen soit, à n'importe quel moment de la

journee, de la semaine ou de l'année, en position de consommer. Une métamorphose est en passe de se réaliser, l'effacement progressif de la dimension citoyenne de l'individu au profit de sa seule dimension de consommateur.

La présidente : Monsieur le Député, conformément à notre règlement, je vous saurais gré de conclure très rapidement.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP+VERTS) : J'en ai pour une minute encore. La grande surface a pour vocation de devenir l'élément central, non seulement de la vie économique mais également de la vie sociale ou culturelle. On ne se rendra plus à la COOP ou à la Migros uniquement pour faire ses courses mais également comme but de la sortie familiale du samedi ou du dimanche. Ces propositions ne s'inscrivent pas dans la réalité, elles visent à induire des changements de comportements, elles ne correspondent à aucun besoin économique, social et culturel. Elles contreviennent au principe de développement durable que l'Etat semble vouloir inscrire dans les lignes directrices de son action.

Ces modifications sont de nature purement idéologique, ce qui ne nous gêne absolument pas, du moment que la couleur est annoncée.

Vous l'aurez compris, le groupe CS-POP+VERTS s'oppose à toute mesure de prolongation des heures d'ouverture au détriment du personnel, de la vie économique, sociale et culturelle de notre région. En cas de prolongation massive des périodes d'ouverture des commerces se poserait alors pour nous la question du recours au référendum.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je serai beaucoup plus court que mon prédécesseur !

Le projet de loi concernant les activités économiques a été élaboré pour simplifier, pour adapter aux modifications intervenues au niveau fédéral mais surtout pour unifier les heures d'ouverture des magasins du Canton. L'article 15 est véritablement l'enjeu presque unique de nos débats.

Pour le groupe UDC, il ne fait aucun doute que l'accord intervenu entre le syndicat UNIA et l'Association des commerçants de Delémont et de Porrentruy a le mérite d'être clair et qu'il faut préserver les intérêts des employés. Le groupe UDC vous recommande déjà de voter, à l'article 15, 06h00-18h30 du lundi au vendredi et 06h00-17h00 le samedi. Néanmoins, la petite publicité du groupe UNIA qui revient à 16h00 le samedi nous autorise à revoir éventuellement notre position en deuxième lecture.

Nous ferons également une autre proposition à l'article 15 concernant les nocturnes de fin d'année. Nous proposons d'en faire trois mais jusqu'à 22h00.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe : Cela vient un peu long. C'est comme l'éternité, c'est long, surtout vers la fin ! (*Rires.*)

Le groupe PCSI acceptera l'entrée en matière bien évidemment. Je ne vais pas vous dire par le détail ce qu'on fera. Vous regarderez ! (*Rires.*)

Néanmoins, j'aimerais quand même vous dire que le principal souci qui a animé nos débats, suite au rapport que nous a fait notre commissaire, c'est quand même le souci que nous avons pour les employés, pour leur vie de famille et leurs conditions de travail. C'est cela qui nous fait vibrer avant tout.

Quand on me parle d'un dynamisme qui correspond aux nouveaux besoins de la population, je dirais que cela ne correspond pas nécessairement aux nouveaux besoins de la population mais aux nouveaux caprices de la population. Donc, nous nous inscrivons en faux avec des arguments qui poussent à ouvrir toujours davantage, à faire travailler davantage les gens. Quand on parle de ce progrès et de cette ouverture qu'il faut avoir, ce sont toujours les décideurs et ceux qui détiennent le capital – permettez-moi d'entrer dans un discours de ce genre – qui décident mais ce ne sont jamais les plus faibles qui, eux, doivent boire la tasse. Cela, ça m'énerve !

Donc, mon groupe, bien que divisé dans certaines questions de détail comme vous pourrez le voir, n'a pas toujours la même position. Nous serons surtout ouverts à ce que la position des travailleurs, des employés soit confortée.

Un petit hiatus par rapport à cette position : nous poussons pour le moment, sous réserve de réflexions en seconde lecture, à 17h00 pour le samedi. Mais pour le reste, quand on parle de cette histoire de distributeurs qui devrait permettre de sauvegarder la prévention, mais on est d'accord, mais c'est vraiment de la langue de bois quand on sait qu'on ne peut rien faire parce que les Chemins de fer peuvent vendre leurs «breueries» à cent mètres de l'école alors que, nous, on veut faire une loi en se disant qu'à quelques hectomètres de là, on ne mettra plus en danger la jeunesse. Ce sont là des discours qui m'énervent !

Alors, on veut essayer de faire au mieux, on veut préserver la situation des travailleurs, des employés en sachant que c'est cela qui compte d'abord mais, vous verrez, on n'est pas unis sur tous les plans. On a la réserve d'une deuxième lecture qui nous permettra d'affiner les affaires. Donc, nous entrons en matière avec vous tous.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Le Gouvernement vous soumet le projet de nouvelle loi cantonale sur les activités économiques, dont l'avant-projet a été arrêté par l'ancien Gouvernement en date du 19 décembre 2006 et qui devrait donc succéder à la loi sur l'industrie en vigueur actuellement. Je vais bien entendu ici prononcer quelques redites et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Le droit fédéral a beaucoup évolué depuis l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura. La législation sur les cartels s'est étoffée, une révision importante de la loi sur le marché intérieur (LMI) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et la législation sur la protection de l'environnement s'est attachée à réglementer diverses activités produisant des nuisances. Or, une partie des dispositions de la loi sur l'industrie en vigueur aujourd'hui contient encore des normes qui font l'objet d'une réglementation dans le droit fédéral, notamment dans les lois précitées. Ces dispositions cantonales peuvent donc maintenant être abrogées.

D'autres dispositions doivent également l'être. En effet, certaines activités économiques, qui ne sont plus pratiquées aujourd'hui ou qui ne nécessitent aucune surveillance particulière, sont encore soumises à autorisation dans le canton du Jura alors que tous les autres cantons les ont abrogées. Il s'agit dès lors d'adapter la législation à la réalité socio-économique d'aujourd'hui et, par conséquent, d'abroger diverses dispositions cantonales devenues obsolètes.

Le projet de loi qui vous est soumis vise donc en substance à simplifier la loi, à l'adapter aux modifications intervenues au niveau de la législation fédérale et, en particulier, à unifier les heures d'ouverture des magasins du Canton suite

à une motion acceptée sous forme de postulat par le Parlement.

D'un point de vue matériel, deux modifications significatives apportées par le projet de loi doivent retenir particulièrement notre attention : la réduction importante des activités soumises à autorisation et la nouvelle réglementation relative aux horaires d'ouverture des magasins.

S'agissant des activités économiques soumises à autorisation, le projet de loi soumet à autorisation uniquement les activités économiques soumises à autorisation par le droit fédéral, soit : le commerce itinérant, le crédit à la consommation, les agences matrimoniales et le commerce d'armes. Toutes les autres professions soumises auparavant à autorisation par le droit cantonal ne le sont d'ores et déjà plus dans la grande majorité des cantons. Il est donc pratiquement impossible de continuer à le faire dans notre Canton, surtout depuis l'importante modification de la LMI intervenue, ainsi que je l'ai déjà dit, le 1^{er} juillet 2006. Cette loi permet en effet à tout offreur en provenance d'un autre canton d'exercer dans le Jura en revendiquant l'application du régime juridique de son canton de provenance (principe dit du « sac à dos »). Le président de la commission en a déjà parlé. En d'autres termes, si l'activité exercée n'est pas soumise à autorisation dans le canton de provenance, elle ne peut l'être dans le Jura dès lors qu'un offreur externe souhaite s'installer dans notre Canton. Dans ces circonstances, il est donc cohérent, dans le cadre de la présente révision, de limiter la liste des activités à celles qui relèvent du droit fédéral. Toute autre solution aboutirait à une grande insécurité juridique.

Quant à la réglementation sur l'ouverture des magasins, elle est modifiée sensiblement sur cinq points. Avant d'examiner le détail des changements proposés, il convient de signaler préalablement que l'article 15 du projet réglemente essentiellement l'ouverture des magasins et non des autres entreprises. A noter que les « shops » des kiosques, les pharmacies et les kiosques doivent être considérés également comme étant des magasins, même s'il s'agit d'une forme particulière de magasins.

- Premier changement : il consiste en une unification des heures d'ouverture (principe de cantonalisation). La fixation des heures d'ouverture des magasins est actuellement de la compétence des communes, ce qui conduit à des pratiques qui peuvent diverger d'une commune à l'autre. Par ailleurs, nombreuses sont les localités qui ne disposent d'aucune réglementation en la matière. Ces disparités, difficilement explicables, conduisent par ailleurs à des compétitions entre sites de vente et des formes de surenchère peuvent parfois en résulter, lesquelles sont parfois sources de tensions non seulement entre communes mais également entre districts. Le principe de cantonalisation des heures d'ouverture concrétise diverses demandes portant sur l'unification, au niveau cantonal, des heures d'ouverture des magasins.
- Deuxième changement. Les heures d'ouverture des commerces sont élargies en semaine jusqu'à 19h00. La récente modification de la loi bernoise (20h00), le régime de la France voisine (20h00) et celui de Bâle-Campagne (23h00) et Bâle-Ville (20h00) ont incité le Gouvernement à offrir la possibilité d'étendre les heures d'ouverture pour maintenir l'attractivité du Jura, en prenant aussi en compte les consommateurs. La tendance à l'extension des heures d'ouverture est générale et si le Jura limite les heures d'ouverture à 18h30 comme actuellement, les commerces situés sur notre territoire risqueraient d'en

faire les frais à moyen terme. Et je vous répète qu'il s'agit d'une possibilité donnée. Sur ce point, le Gouvernement, très sensible à la protection des travailleurs, tient à préciser que la législation fédérale sur le travail impose des limites précises s'agissant de la durée du travail et de la durée minimale des repos. Des contrôles sont d'ores et déjà régulièrement effectués et, en cas d'abus, ils seront intensifiés sur tout le territoire cantonal. De plus, la législation sur le travail restreint notablement l'occupation de personnel le dimanche, sauf s'il s'agit d'entreprises familiales occupant exclusivement du personnel familial. En un mot, l'extension à 19h00, proposition équilibrée selon le Gouvernement, vise à limiter les effets économiques négatifs liés à la concurrence externe et à préserver notre compétitivité face aux régions voisines.

- Troisième changement : le régime proposé permet l'ouverture des magasins entre 12h00 et 13h00.
- Quatrième changement : le samedi, les magasins pourront ouvrir jusqu'à 17h00 et non plus jusqu'à 16h00 comme actuellement.
- Cinquième changement : jusqu'à présent, deux ouvertures nocturnes étaient possibles. Elles n'ont toutefois pas été utilisées et ne répondent par conséquent à aucun besoin. Dès lors, il n'est prévu plus qu'une seule ouverture nocturne jusqu'à 21h00, le jeudi ou le vendredi, au choix de la commune.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement se caractérise par deux éléments essentiels :

- D'une part, les activités soumises à autorisation par le Canton ont été fortement réduites suite à la modification récente de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI). Cette tendance à la réduction, dictée par le droit fédéral, est en voie de généralisation à l'échelle nationale.
- D'autre part, l'unification des heures d'ouverture des magasins sur le territoire cantonal s'impose pour des raisons de cohérence en termes de concurrence intercommunale et interdistricts. Il convient de souligner que cette unification est faite en harmonie avec la législation fédérale sur le travail. De plus, il est également nécessaire de tenir compte des législations des régions limitrophes, qui permettent des ouvertures plus tardives, en offrant dans le Jura cette possibilité.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

La présidente : Nous allons donc passer à la discussion de détail. Je vous rappelle que nous travaillons sur le texte de la commission du 11 juin 2007.

Article 15, alinéa 1, lettre a, 1^{er} tiret

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Effectivement, et comme j'ai pu comprendre la position des différents groupes parlementaires à cette tribune lors de la discussion d'entrée en matière, nous abordons véritablement le cœur du débat.

L'article 15 (lettre a) pose en effet la problématique de l'extension des heures d'ouverture des magasins en semaine et le samedi, de même que la réglementation (nous y reviendrons plus tard) des jours fériés officiels, soit en particulier l'adjonction, réclamée par une minorité de la commission, du 26 décembre dans la liste des exceptions prévues.

Afin d'éviter des redites, je me contenterai de rappeler succinctement la position de la majorité de la commission et du Gouvernement sur la lettre a, uniquement, à ce stade de l'article 15, alinéa 1.

La commission, majoritairement, et le Gouvernement sont en effet favorables à une extension des heures d'ouverture à 19 heures. Il s'agit, et cela a déjà été dit dans le cadre de la discussion d'entrée en matière, de s'adapter à la réalité socio-économique jurassienne mais également à la réalité socio-économique vécue chez nos voisins cantonaux directs. Il serait en effet peu judicieux de limiter les heures d'ouverture à 18h30 lorsque l'on sait que la loi bernoise et nos voisins français ont fixé les heures d'ouverture à 20h00.

Pour répondre à présent aux soucis socio-familiaux, qui sont également les nôtres, au demeurant manifestés par une minorité de la commission proposant 18h30 en lieu et place de 19 heures et de 20 heures suivant en cela, et je l'admets, la position des commerçants et des syndicats, je tiens à préciser le fait que ce souci a été pris en compte par la majorité de la commission et le Gouvernement puisque l'extension est limitée à 19h00 et non à 20h00.

Cela étant dit et en tant que représentant également du groupe parlementaire PDC à cette tribune, je ne vous cache pas qu'une forte majorité de notre groupe soutient la proposition de la minorité 2 de la commission, à savoir l'extension des heures d'ouverture à 20h00.

Mme Corinne Juillerat (PS), au nom de la minorité 1 de la commission : Je vous rapporte ici une proposition de la première minorité de la commission, à savoir celle des commissaires du groupe socialiste et du groupe chrétien-social indépendant. Elle concerne l'heure de fermeture des commerces du lundi au vendredi, que nous désirons maintenir à 18h30, ceci en parfaite concordance avec la convention signée entre les partenaires sociaux de la vente et les associations de commerçants de Delémont et de Porrentruy.

Outres les arguments que je vous ai donnés tout à l'heure concernant le respect de la vie familiale et associative du personnel de la vente et de leur famille, il serait particulier d'étendre des heures d'ouverture qui ne sont souhaitées ni par les commerçants eux-mêmes ni par les employés concernés.

Il est totalement ridicule de penser que la demi-heure proposée par la majorité de la commission, en accord avec le Gouvernement, changerait quoi que ce soit aux habitudes de certains consommateurs d'aller faire leurs courses dans d'autres lieux que dans notre Canton. Les «commissions en France» relèvent plutôt de considérations financières que nous n'influencerons aucunement par la modification des plages horaires de la vente. Le fait que des Jurassiens partent faire leurs courses dans d'autres cantons s'explique prioritairement par le fait d'assimiler cela à un loisir ou à l'illusion de trouver mieux ailleurs. Chacun sait que l'herbe est plus verte de l'autre côté de la barrière !

Bref, 18h30 c'est assez, 19h00 et pire encore 20h00 c'est trop ! Nous vous demandons d'accepter la fermeture des magasins à 18h30 en semaine. Merci de votre soutien.

M. François Valley (PLR), rapporteur de la minorité 2 de la commission : Voilà, je viens vous présenter le «trop» ! Comme je l'ai annoncé dans mon entrée en matière, la majorité du groupe PLR vous recommande d'accepter la proposition de la minorité 2, à savoir une ouverture en semaine jusqu'à 20h00.

Allant jusqu'au bout de la réflexion dans l'intérêt du Canton, de la défense de son économie, le groupe PLR privilégie la mise à niveau des voisins proches : la France, les deux cantons de Bâle et le canton de Berne. Elle donne l'image d'un Jura pays ouvert, courageux, entreprenant. Elle permettra de profiter du retour des consommateurs français dans notre zone frontalière. Elle démontre une volonté d'adaptation aux habitudes des consommateurs actuels. Avec l'aspect potestatif, les commerces qui le désirent peuvent très bien conserver leur horaire, il n'y a aucune obligation. Enfin, il peut y avoir création d'emploi dans les grandes surfaces qui doivent appliquer des conventions collectives de travail qui limitent le temps de travail journalier.

Par rapport aux commerçants, j'aimerais juste donner quelques chiffres au niveau de l'UCL, l'Union des commerces locale de Porrentruy. Il y a quand même 21 % des commerçants qui étaient pour une ouverture jusqu'à 19h00, 27 % qui étaient disposés à le faire eux-mêmes. Au niveau du samedi, 45 % étaient pour et 46 % étaient même disposés à le faire. Donc, ces commerces existent, ils veulent ces ouvertures plus longues, malgré ce qu'on veut nous faire croire. Il s'agit de boutiques principalement; ce n'est pas une majorité mais elles existent.

Mme Céline Joliat (PDC) : Comme vous le savez, j'ai la chance et l'immense privilège d'avoir un magasin de produits du terroir. Je me permets donc de vous apporter mon expérience, aussi petite soit-elle, pour vous dire qu'il est primordial pour un commerce d'avoir des heures d'ouverture les plus larges possibles pour prendre ses marques au niveau du commerce, au niveau de la vie familiale. Et si on est indépendant, c'est parce que l'on aime la liberté ! La liberté de travailler pour soi, pour sa famille. N'oublions pas qu'il y a trente ans, c'est pour la liberté que nous avons fait le canton du Jura ! Ne nous mettons pas des chaînes que nous devons enlever par la suite !

Je vous demande de soutenir la proposition du groupe PDC. Elle me paraît raisonnable, c'est un bon compromis. La vie de famille a évolué et les familles s'organisent différemment.

Je pense aussi tout particulièrement aux patrons des commerces et je leur demande de prendre leurs responsabilités, de faire ce qui est bien pour eux et de ne pas regarder sur le commerce du coin. Il faut donner toutes les chances aux petits commerces de continuer d'exister et peut-être de se développer. S'il vous plaît, ne nous privons pas de nos libertés ! Merci.

Mme Maëlle Willemin (PDC) : Comment ne pas s'exprimer sur les heures d'ouverture des magasins ? Ce thème est un enjeu de société et d'ouverture pour le canton du Jura, qui risque de mener à une votation serrée.

Etant la plus jeune députée de ce Parlement, et ceci assez largement malheureusement, je me sens légitimée de parler au nom de la jeunesse (*rires*) (*des voix dans la salle* : «*Et bien merci !*». J'ai 21 ans, je tiens à le préciser. (*Une voix dans la salle* : «*On a eu 21 ans aussi !*»). Oui, très bien. Je voulais juste dire que je me sens légitimée de parler au nom de la jeunesse même si je ne peux prétendre la représenter globalement.

Aujourd'hui, force est de constater que la société a changé. Auparavant, il était courant qu'une femme reste à la maison pour s'occuper de sa famille et du ménage, ce qui lui permettait d'avoir un large temps à disposition pour aller

faire les courses. Cette situation justifiait les heures d'ouverture existantes. A l'heure actuelle, l'égalité (défendue ardemment par la gauche mais souhaitée par chacun d'entre nous) mène les femmes et les hommes à travailler tout en élevant leurs enfants et, de ce fait, à organiser leur vie différemment. Leurs journées étant pour la plupart occupées, ils vont faire leurs courses en soirée ou le samedi. N'est-ce pas aussi l'occasion, pour les pères, d'assumer des tâches familiales ? Voilà pourquoi je souhaite que les commerces (qui le veulent) puissent ouvrir jusqu'à 19h00 en semaine et jusqu'à 18h00 le samedi. J'insiste, il s'agit d'un maxima, les petits commerces pouvant toujours fermer plus tôt. A titre d'exemple, Hasler à Delémont ferme à 18h00 en semaine et à midi le samedi. Ceci en précisant que certains petits commerces souhaitent aussi faire des heures d'ouverture prolongées (et je songe en particulier à notre collègue Céline Joliat).

Quant à ces femmes et ces hommes, vendeuses et vendeurs, ne me dites pas que j'y suis insensible. Non ! Simplement le débat est faussé. En effet, il ne s'agit pas de leur demander de travailler plus mais de faire des horaires différents. Ne pourrait-il pas dès lors être souhaitable, pour une mère ou un père de famille dans la vente, de travailler quelquefois l'après-midi jusqu'à 19h00 et d'avoir congé le matin pour profiter de ses jeunes enfants qui ne sont peut-être pas encore à l'école et qui, par conséquent, ne devront pas être envoyés à la crèche ?

De plus, je tiens à rappeler, et ceci haut et fort, que la loi fédérale sur le travail est là pour imposer un cadre clair et réprimer les abus. Je tiens aussi à dire qu'il y a aussi des mères et des pères de familles qui travaillent en 3-8 à l'usine, d'autres dans la restauration et dans le domaine de la santé. Ces professions, de même que les vendeurs, doivent être valorisés mais il s'agit d'un autre débat.

Pour terminer mon argumentation, je souhaite que l'on puisse, une fois, donner un élan positif à notre Canton. Il est de notre devoir de député de le rendre dynamique afin que les jeunes qui partent perfectionner leurs formations hors du Canton aient l'envie d'y revenir ! N'est-ce pas aussi un souhait de la gauche ? Et je précise, pour répondre à Monsieur le député Maxime Jeanbourquin, que nous ne sommes pas une génération capricieuse mais seulement une nouvelle génération à moins que toutes les nouvelles générations ne soient capricieuses !

De plus, je ne vous apprend rien si je vous dis que les cantons et les pays qui nous entourent sont plus laxistes au niveau des heures d'ouverture des magasins et que, de ce fait, les Jurassiennes et les Jurassiens partent le samedi et d'autres jours pour faire leurs courses à Bâle, en France ou en Allemagne. Quant à ceux qui restent dans le Canton, il n'est pas rare de découvrir, en se promenant aux alentours de la station Shell à Porrentruy ou de la station Coop à Delémont, une multitude de personnes qui font tranquillement la queue et ceci en dehors des heures d'ouverture des magasins évidemment !

Prenons en compte la société actuelle et osons donner un élan positif à ce Canton !

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Une intervention quand même par rapport à un peu toute la problématique de l'extension de ces heures d'ouverture où on s'accuse un petit peu de défendre les travailleurs sans tenir compte du développement économique nécessaire. J'aimerais quand même apporter quelques éléments qui me paraissent essentiels, sans considérer que j'ai plus

de légitimité qu'un autre bien que j'aie, dans ma famille proche, plusieurs personnes qui travaillent dans des grandes surfaces.

J'aimerais simplement indiquer que, quand on vient dire qu'on doit s'adapter à l'évolution des mœurs parce que les gens apprécient de pouvoir aller travailler, cela me fait un peu peur qu'un Parlement décide de céder à la fatalité. C'est-à-dire qu'on crée des besoins, on ouvre les magasins de plus en plus afin que les gens puissent s'y rendre comme ils veulent et le fait qu'on s'adapte à une certaine évolution abrutissante, qui a des dégâts très négatifs sur les familles, devrait plutôt nous faire réfléchir parce qu'en termes de loisirs, je pense qu'il y a quelque chose de plus sain que d'aller dans des magasins. Et puis ce n'est pas en disant «Bon, ben, ma foi, l'évolution veut ça; une partie de la population veut ça; ils sont contents de se retrouver au Centre Coop le 26 décembre parce qu'ils ne savent pas quoi faire le 26 décembre». Je trouve cela extrêmement dramatique, surtout dans une localité où on a prévu quelque chose qui s'appelle la «Route des crèches» qui pourrait être développée et trouver d'autres loisirs par exemple qui seraient plus intéressants que d'aller s'embêter au Centre Coop et puis obliger des mères de famille d'être présentes. Je crois qu'il faut plutôt qu'on réfléchisse à la manière d'inverser la tendance.

On a parlé assez souvent des droits des travailleurs, qui sont respectés par la loi fédérale. Il y a aussi un contrat-type dans le secteur de la vente qui existe. Il m'intéresserait de voir à quel point il est respecté. C'est vrai qu'il y a certainement un certain nombre de contrôles qui sont faits mais je vous mets au défi, notamment en ce qui concerne les ouvertures nocturnes pendant la période de Noël, que le repos quotidien (onze heures et douze heures pour les jeunes travailleurs) soit absolument assuré et respecté dans toutes les grandes surfaces. Il serait intéressant d'aller faire des relevés de timbrage à ce sujet-là.

Il serait aussi intéressant de savoir, une fois qu'on aura ouvert les magasins jusqu'à 20h00 – le personnel, notamment dans les grandes surfaces à nouveau, ne quitte pas le travail à 20h00, ils ont des rangements à faire, etc. – si le temps que le personnel fera au-delà de 20h00 sera compensé en salaire 25 % de plus comme le prévoit le contrat-type cantonal. Je me réjouis de voir cette application-là. Je pense que les grandes surfaces n'ont pas donné ce type de garantie.

Au niveau de l'organisation du temps de travail, il faut savoir que, dans les grandes surfaces – j'insiste sur cet aspect-là parce que c'est là que le problème se situe – le personnel ne fait pas son horaire. Je comprends tout à fait le souci de Madame Joliat qui, en tant qu'indépendante, développe quelque chose. Je le comprends tout à fait mais, dans les grandes surfaces, une employée ne fait pas son horaire; elle reçoit son horaire deux semaines, dans le meilleur des cas, à l'avance et puis elle apprend subitement qu'elle devra travailler tous les soirs jusqu'à 20h00. Elle ne peut pas s'opposer à cela. Et elle aura toujours ses 40, 41 heures ou 42 heures suivant la convention collective qui a été signée par l'entreprise en question. Et cela va évidemment poser, pour elle, un certain nombre de problèmes.

En ce qui concerne la forme potestative, on essaie de minimiser l'importance de la portée de ces ouvertures nocturnes en disant que, finalement, on va donner le choix à tout le monde d'ouvrir ou non jusqu'à 20h00. Ce n'est pas tout à fait comme cela que les choses se passent. Les grandes surfaces pourront, elles, et c'est pratiquement garanti,

ouvrir systématiquement jusqu'à 20h00, jusqu'à 18h00 le samedi. Cela va poser beaucoup plus de problèmes pour les petits commerces parce qu'ils n'ont pas la capacité, ils n'ont pas le nombre de personnel suffisant et ils ne pourront pas en engager pour assumer la même période d'ouverture que les grandes surfaces. Et qu'est-ce qui va se produire ? Elles vont réduire, comme cela se fait d'ailleurs à Moutier (on a cité souvent Moutier dans le cadre de la commission) où même les grandes surfaces ont abandonné l'ouverture de tous les soirs jusqu'à 20h00. C'est une fois par semaine jusqu'à 20h00 et elles sont revenues, pour le reste, à 18h30. Je veux quand même le signaler et j'insiste : y compris les grandes surfaces parce que cela ne servait strictement à rien. Elles ont constaté effectivement que les habitudes avaient changé et que – beaucoup de personnes dans la vente pourraient vous le dire, notamment dans les grandes surfaces – les habitudes des consommateurs ne sont pas en fonction de la durée de l'ouverture du magasin mais en fonction de son heure de fermeture. C'est-à-dire que vous trouverez toujours et plusieurs personnes de la vente l'ont dit à Delémont : lorsque les magasins étaient ouverts jusqu'à 17h00 le samedi, il y avait, à 16h30, une catégorie de personnes qui entrait dans le magasin. Depuis que c'est passé à 16h00, ces personnes sont les mêmes mais elles rentrent à 15h30. Donc, vous allez élargir à 18h00 et elles rentreront à 17h30 ces personnes-là et elles diront : «Pourquoi ne pas aller jusqu'à 19h00; ainsi, je pourrai aller à 18h30 !». Donc, ce problème-là est, à mon avis, aussi à revoir.

Je crois que personne ne se rend totalement compte des dégâts collatéraux. Et puis je pense qu'on est en train de parler d'économies et on va en parler sans arrêt pendant cette année, pendant cette législature. Corinne Juillerat y a fait allusion : je ne sais pas si les crèches vont pouvoir étendre, elles aussi, leur temps d'ouverture mais je peux dire – je connais bien le problème, je suis président en tout cas à Delémont – qu'on a à peu près vingt-cinq personnes qui travaillent dans le secteur de la vente et qui sont inscrites aux crèches à domicile de Delémont. On n'a pas besoin d'autorisation; c'est déjà prévu puisque les enfants peuvent même passer la nuit dans les crèches à domicile. Donc, c'est garanti : on aura une extension, une augmentation des heures de garde pour ces personnes qui seront payées par la collectivité en faveur des grandes surfaces. J'aimerais bien qu'on fasse une fois la demande aux grandes surfaces : est-ce que vous êtes d'accord, afin d'augmenter votre bénéfice – puisque c'est quand même le but de l'opération semble-t-il – de participer à ces dégâts collatéraux ? Et il y en a d'autres qu'on ne peut pas chiffrer de la même manière, c'est tout ce qui concerne l'éducation : pensez à une vendeuse qui finit à 20h00; elle quitte son emploi à 20h30; elle va chercher son enfant (famille monoparentale par exemple) entre 20h30 et 21h00; elle n'a plus qu'une seule relation avec cet enfant, c'est lui donner à manger et le mettre au lit ! Conséquence collatérale en terme d'éducation; je pense qu'il serait intéressant d'y réfléchir.

Le projet qui est présenté me gêne encore à un autre titre. Toutes les propositions qui sont faites par le Gouvernement et la majorité – qui est en train de se mélanger, majorité qui devient minorité avec une majorité du groupe qui sera peut-être avec la minorité; vous avez entendu cela en ouverture – me posent un problème parce qu'on a vraiment l'impression qu'on répond aux besoins d'un centre commercial dans le Jura, le Centre Coop de Bassecourt. Ces gens-là ont une chance phénoménale parce qu'ils ont déjà réussi à s'installer là suite à une dérogation au plan directeur can-

tonal; il aurait dû être installé à Porrentruy ou à Delémont. Maintenant, ils ont décidé d'ouvrir jusqu'à 19h00 tous les soirs et jusqu'à 18h00 le samedi et il faudrait que tous les commerces jurassiens s'alignent sur leur volonté ! Vous avez peut-être constaté que le Centre Coop à Bassecourt fait des offres qui ne sont valables que dans son magasin. Toutes les autres grandes surfaces, Migros par exemple, si elles font des actions, vous allez à Moutier, à Delémont où à Porrentruy, vous trouvez exactement le même produit au prix qui est annoncé. Coop, même au risque de faire mourir ses surfaces et ses succursales à Porrentruy et à Delémont, mène des actions spécifiques au centre commercial de Bassecourt. Forcément que les gens s'y rendent plus facilement que dans le centre commercial de Porrentruy ou de Delémont. A mon avis, on doit aussi réfléchir, de cette manière, à tout cela.

Sur la forme potestative, ce que je voulais quand même signaler, c'est que les petits commerces ne pourront pas suivre et devront peut-être fermer. J'aimerais juste vous rappeler une expérience que vous avez peut-être connue : vous vous rappelez du fameux camion Migros qui visitait toutes les petites localités dans les différents districts. Ce camion Migros a entraîné la fermeture de plusieurs épiceries de village. Quand ces épiceries ont été fermées, le camion Migros a fermé le robinet et on ne voit plus le camion Migros dans ces villages. Je pense – Pierre-André pourrait le confirmer – par exemple à Châtillon, que cela a correspondu – je le sais parce que mon épouse vient de cet endroit-là – à deux semaines près. Ils n'ont même pas attendu six mois ou une année : deux semaines après la fermeture de la dernière épicerie à Châtillon, le camion Migros a abandonné son tour à Châtillon puisque les gens pouvaient très bien se déplacer dans les marchés Migros, et il y en avait trois à la base !

Donc, réfléchissez bien. Si l'on veut défendre l'économie dans notre région, et ce sont des PME – on parle de PME, pas de grandes surfaces – vous n'avez pas avantage à élargir les heures d'ouverture. Vous aurez toujours de grandes surfaces mais vous n'aurez plus de petits magasins et de petits commerces !

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe : Je ne veux pas abuser de votre temps mais j'aimerais quand même qu'on répète ce que j'ai dit et qu'on ne le déforme pas.

Madame Willemin, je n'ai pas dit que les jeunes étaient capricieux. J'ai dit que les consommateurs sont capricieux, que les gens sont capricieux. J'ai des témoignages, parce que je parle volontiers avec les vendeurs quand je vais au magasin, notamment avec des étudiants, des anciens élèves, qui me disent : «C'est incroyable, cinq minutes avant la fermeture, des retraités viennent avec un chariot plein !». Vous ajouterez une heure, les mêmes gens viendront, une heure plus tard, avec le même chariot plein faire que ces gens qui travaillent prétendent jusqu'à 18h00 travailleront trente-cinq minutes de plus parce qu'ils nettoient ensuite, ils remettent de l'ordre dans les étalages, ils éliminent ce qui doit l'être.

Deuxièmement, on a beaucoup parlé de PME ces derniers temps avec certaines petites votations. Mais ces nombreux petits commerçants qu'on menace de fermeture, ce sont des PME qui ont, Madame Joliat, la liberté de choisir et j'ai apprécié votre discours. Celui qui peut choisir sans s'en-traver, qu'il le fasse. Certains n'auront pas le choix et de-

vront fermer si on agrandit les possibilités d'appétit de ceux qui représentent la mondialisation du commerce.

Je tenais à venir quand même faire cette mise au point et vous répéter que, dans la première minorité de la commission, figure le groupe PCSI avec le groupe PS.

M. André Burri (PDC) : L'ouverture des magasins de manière large me tient particulièrement à cœur depuis mon entrée en politique.

Au Conseil de ville à Delémont, j'avais présenté une motion sur l'ouverture des magasins entre midi et 13h00. Pourquoi l'avais-je fait ? Pour une raison très simple : j'avais plusieurs collaborateurs qui travaillaient à Car Postal Delémont, qui habitaient à Bienne et à Bâle et, à l'époque, dans la loi sur les fonctionnaires de l'époque de La Poste, il y avait une pause obligatoire de quarante-cinq minutes entre midi et 13h00 et mes collaborateurs ne comprenaient pas qu'ils ne puissent pas faire des commissions : lorsqu'ils rentraient le soir, les magasins étaient également fermés dans les villes où ils habitaient, ce qui a évidemment changé parce que cela fait quelques années.

Porrentruy a toujours connu ces ouvertures entre midi et 13h00. Delémont les a ensuite acceptées. Il y a eu des négociations intéressantes. Il y a eu une évolution sur ce point-là.

Maintenant, arrivé au Parlement, ce qui m'a choqué le plus, c'était le souci d'harmonisation des heures d'ouverture dans le Canton pour éviter ce tourisme entre les différents lieux (Courrendlin, Delémont, Porrentruy, surtout Bassecourt). Je trouvais que c'étaient des va-et-vient absolument inutiles : lorsque cela ferme à 16h00 à Delémont, on va ensuite à Bassecourt. J'avais proposé une motion, qui a été acceptée sous forme de postulat. Maintenant, nous avons cette loi qui va – et on est tous d'accord – harmoniser ces heures d'ouverture.

Pour moi, 19h00, c'est clair, comme est clair également 18h00 le samedi. Il y a une évolution de la société. On l'a vu dans les différents pays. Vous vous souvenez qu'il y a quelques années encore, l'Allemagne fermait ses magasins le samedi à 13h00 mais que cela a été changé : par exemple Freiburg-in-Brisgau a libéralisé et est monté directement à 20h00; ils se sont rendu compte, comme à Berlin qui avait décidé 23h00, que ce n'était pas l'idéal. Alors, on est plutôt en train de revenir en arrière.

Il y a des idées aussi intéressantes qui ont été développées pour les petits commerces, qui ont permis aux commerçants de pouvoir ouvrir largement, du moment qu'ils travaillaient en famille, ce qui a permis, dans différents quartiers et des villes suisses, d'avoir à nouveau des petits magasins tenus par des familles étrangères qui voulaient bien faire ce genre de métier. J'ai trouvé cela très très intéressant, quoique, quand j'avais exposé cela au Conseil de ville, on m'avait dit que ce n'était pas bien de faire travailler les enfants dans une famille; là aussi, il y a des protections heureusement, il y a des lois qui contrôlent cela.

Je comprends les partis de gauche qui représentent les travailleurs. En ce qui me concerne, j'ai l'impression que, de ce côté-là, au niveau du «controlling» de la législation, on est également bien outillé. Et puis, il est vrai que j'ai toujours le réflexe du client et que, pour moi, le client passe avant tout; et si le client veut acheter à certaines heures, et bien moi, comme vendeur, je vais lui vendre aux heures où lui veut acheter mon matériel. Je ne sais pas s'il y a plus de

chiffre d'affaires mais je me rends compte qu'il y a une évolution de la société. Ce n'est pas forcément un bien.

D'ailleurs, on parlera du 26 décembre. Pour moi, le 26 décembre, c'est Noël et je ne vois pas non plus d'ouverture des magasins ce jour-là. Par contre, c'est vrai que, le samedi, cela va de soi : on commence sa journée tranquillement, on vaque à ses occupations dans le ménage, éventuellement en faisant le gazon, etc., et puis il est très vite 16h00. Je reconnais qu'ensuite, c'est un peu tard pour aller faire les courses mais la plupart des gens fonctionnent de cette manière-là. On le voit au centre commercial Coop où, de temps en temps, je vais un peu voir ce qui se passe. On le voit dans les stations d'essence, on le voit dans les gares. Et bien, contre cette évolution-là, je crois qu'on ne peut rien changer.

Je me fais, chaque fois que je le peux, l'ambassadeur du Jura. J'essaie d'amener un maximum de gens dans le Jura et de convoquer des séances dans le Jura plutôt que de les faire à Berne ou à Zurich, également de l'étranger; des gens de France, de Belgique, même de Nouvelle-Zélande sont venus voir le système Publicar à Delémont. J'essaie de nous vendre et il me semble que, là aussi, pour que les gens viennent travailler des grandes villes dans nos sociétés, c'est quelque chose qu'on doit pouvoir offrir. C'est pour cela que, cette demi-heure, je pense qu'elle est utile. Aussi pour les gens qui travaillent, c'est une demi-heure de plus.

Maintenant, je reviens un peu à ces travailleurs. Comme employeur, je vois des tableaux de service avec des gens qu'il faut faire entrer dans ces heures de travail. Donc, je vois évidemment des possibilités de décaler parfois les travailleurs. J'ai ma nièce qui travaille chez Cora à Dornach, près de Mulhouse : soit elle travaille le matin, soit elle travaille le soir jusqu'à 21h00; le samedi, c'est 20h00. Je lui ai demandé aussi, par rapport à l'organisation, par rapport aux enfants : et bien, en France, cela n'a pas l'air de poser de problèmes et puis elle me dit du moment qu'elle travaille le samedi. C'est aussi ce que je pensais par rapport aux travailleurs du samedi et je constate, chez les chauffeurs de car, mais ce doit être la même chose dans d'autres branches, que, lorsqu'ils viennent travailler, ils veulent faire un maximum d'heures : «Je me suis levé le samedi; alors si je peux faire un maximum d'heures ce jour-là; donc, jusqu'à 18h00, je vais pouvoir faire plus d'heures; si je fais plus d'heures, la loi est claire, c'est 25 % de plus ou ce sont les RTT (rattrapage du temps de travail) qu'on connaît en France». Donc, j'y vois plutôt un avantage le samedi : de toute façon, votre samedi, il est «foutu». Du moment que vous allez travailler, si vous faites plus d'heures, soit vous êtes payé plus, soit vous le reprenez en congé plus tard. Donc, je ne vois pas vraiment cela comme un désavantage.

Dernier point vu que mes propositions ne font pas l'unanimité, le référendum. Je crois que c'est bien. Alors, si des gens hésitent ici dans la salle, et bien changez d'avis, allez en direction de 19h00, de 18h00 le samedi, ce qui provoquera ce référendum et, finalement, le client, celui qui fait nos salaires, aura le dernier mot.

M. Jérôme Corbat (CS-POP+VERTS) (de sa place) : Et puis, le gazon, on ne peut pas le faire entre 16h00 et 18h00 ! (*Rires.*)

M. Patrice Kamber (PS), président de groupe : J'aimerais rebondir sur l'argumentation de Monsieur Burri, qui place le client au cœur de la problématique de cette ouverture des magasins.

C'est une logique qui se tient, c'est vrai. Vous avez dit que la gauche défend plutôt la position des travailleurs, c'est vrai. Mais que dire alors des commerçants du Jura, qui viennent nous voir, nous trouver et qui nous disent : «Mais, écoutez, chez nous, si vous mettez cette loi en vigueur avec une prolongation des heures telle que vous l'avez envisagé, cela va nous mettre dans l'embarras et notre commerce spécialisé ne survivra pas à une nouvelle loi telle que celle-là». Je trouve que l'aspect travailleurs est important mais je trouve aussi que l'aspect commerce local, commerce spécialisé, qui se défend maintenant de cette manière-là, doit aussi être pris en compte.

J'aimerais revenir aussi sur l'argumentation de notre collègue Willemin tout à l'heure, qui parlait de son commerce à elle. (*Des voix dans la salle : Madame Joliat.*) Madame Joliat, pardon. Je comprends tout à fait qu'elle ait besoin, elle, d'une certaine souplesse. Mais c'est un contexte familial, qui est pris en compte dans la loi puisque, le dimanche, les commerces de ce type pourront ouvrir sans limite, enfin dans les limites de la loi. Il me semble quand même que c'est un élément qui est important et qu'il faut en tenir compte aussi.

On nous a parlé du 3x8, on nous a parlé de laxisme ailleurs et d'un élan positif pour notre Canton. Je pense que le contexte est très important. Nous sommes une région rurale; nous ne pouvons concurrencer ni Bâle, ni Bienne, ni l'agglomération française. Donc, il faut créer des conditions qui permettent aux gens de notre région de vivre dans des conditions décentes et il m'apparaît personnellement – le groupe socialiste est du même avis – que la situation actuelle répond à cette demande. La meilleure, elle a été donnée tout à l'heure par Rémy Meury qui a répété que Berne a élargi ses heures d'ouverture mais que la réalité a ramené l'heure d'ouverture à celle qui est actuellement en application chez nous.

Et puis enfin, je regrette, je ne suis plus très jeune, je ne suis pas une femme mais je pense quand même que si ces heures sont prolongées, les personnes qui seront les plus touchées, les employés, seront des femmes. Et je ne suis pas certain que de leur donner la possibilité de travailler neuf heures et d'ensuite passer leur soirée à aller faire leurs courses, ce soit la meilleure façon de les aider.

M. André Burri (PDC) : Ce n'est pas à propos du gazon !

Je pense qu'il est légitime que je parle de l'Union des commerçants. J'avais pu faire un bon «deal» avec eux en ce qui concernait à l'époque l'ouverture des commerces à Delémont. J'ai été très très surpris par cette prise de position; je ne l'ai vraiment pas comprise. Et puis, cela fait un moment que je réfléchis en me disant «pourquoi ?» et je pense qu'ils se trompent, qu'ils peuvent se tromper. Regardez l'Union des commerçants, souvent, s'est trompée. Les commerçants ont souvent dit que les zones piétonnes ne sont pas une bonne chose, qu'ils auront moins de clients. Souvent, on a fait la démonstration que c'était le contraire. Je pense que, pour les zones piétonnes, j'aurais probablement une différence dans les votes et je pense qu'une partie ici serait d'accord avec moi. Mais, franchement, je pense que l'Union des commerçants, en tout cas une partie de l'Union des commerçants, fait ici fausse route.

M. Jérôme Corbat (CS-POP+VERTS) Il faut aller leur dire à eux mais pas à nous !

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Je serai très bref et je ne vais pas répéter ce que j'ai déjà dit en préambule. Simplement quelques précisions.

On a parlé du contrat-type de travail. Effectivement, ce contrat-type, dans le Jura, a été révisé en 2006 et, en fait, cela réalisait également la motion de l'époque de Jean-Pierre Petignat.

A noter aussi que les partenaires sociaux de Moutier se sont mis d'accord pour une extension à 20h00 et c'est pour cette raison-là que le Gouvernement jurassien d'alors a pensé (et maintient cette pensée) qu'il était bon de passer de 18h30 à 19h00 pour coller le plus possible à cette extension d'heures dans le canton de Berne. Donc, les partenaires sociaux de Moutier se sont mis d'accord sur une extension à 20h00 alors qu'ils s'opposent, dans le canton du Jura, à une extension à 19h00.

On nous dit qu'à Moutier un contrat-type de travail garantit certains droits au personnel. Et bien, encore une fois, la situation est exactement identique dans le canton du Jura. Des contrôles, s'agissant en particulier des horaires, des pauses, etc., sont régulièrement faits. Ainsi que je vous l'ai dit, s'il le faut, ils seront intensifiés.

Au vote :

- par 31 voix contre 26, la proposition de la minorité 1 de la commission l'emporte sur celle de la minorité 2;
- la proposition de la minorité 1 de la commission est acceptée par 29 voix contre 27 en faveur de celle du Gouvernement et de la majorité de la commission.

La présidente : Je vous prierais juste d'être un peu moins bruyants parce que c'est un peu cacophonique. D'ici, je n'entends rien !

Article 15, alinéa 1, lettre a, 2^o tiret

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), rapporteur de la minorité 2 de la commission : 17h00 parce que, le samedi, on a estimé cela différent. On n'a pas une position absolument unanime. Il y a une légère majorité qui se dégage en faveur de ce 17h00. Je ne vais pas vous refaire tout le pourquoi du comment mais nous estimons que, le samedi, on pouvait donner un peu plus de large tout de même pour ceux qui ont la chance ou la faculté de pouvoir s'organiser. Nous souhaitons que la marge laissée soit donc de 6h00 à 17h00.

M. Pierre Lièvre (PDC) : président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je serai très bref à ce sujet. Pour les raisons déjà invoquées dans le débat concernant l'article 15, alinéa 1, lettre a, s'agissant de l'extension de l'ouverture qui vient d'être votée, et bien effectivement pour des raisons d'adaptation aux législations voisines, la majorité de la commission soutient l'extension, le samedi, de 6h00 à 18h00.

Mme Corinne Juillerat (PS), au nom de la minorité 1 de la commission : Le groupe socialiste vous propose de maintenir l'heure de fermeture légale du samedi à 16h00 comme cela se pratique actuellement. Pour nous, les achats du week-end peuvent être programmés sans peine jusqu'à cette heure-là, qui permet au personnel de la vente d'envisager une activité de loisir le samedi en fin d'après-midi et en soirée. Une ou deux heures de travail de plus ce jour-là signifierait pour certains l'impossibilité d'aller voir le match de foot de 17h00 ou de recevoir les amis à souper. Si avoir son sa-

medi pour soi est déjà un luxe presque impossible pour le personnel de la vente, garantissons-lui au moins la possibilité de profiter de la soirée en entier. Merci de votre soutien.

Au vote :

- par 26 voix contre 23, la proposition de la majorité de la commission l'emporte sur celle de la minorité 1;
- la proposition du Gouvernement et de la minorité 2 de la commission est acceptée par 32 voix contre 24 en faveur de celle de la majorité de la commission.

Article 15, alinéa 1, lettre a, 3^e tiret

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La problématique abordée ici consiste dans l'adjonction ou pas du 26 décembre, comme le souhaite la minorité de la commission, représentée par les groupes parlementaires PS et PCSI, à savoir que le 26 décembre serait assimilé à un dimanche et à un jour férié officiel.

J'ai entendu, depuis le début du débat aussi bien s'agissant de l'entrée en matière que de celui de détail, que revient souvent à la surface le problème lié aux grandes surfaces, notamment le problème lié ici au Centre Coop de Bassecour. Effectivement, on est en plein dans le cadre de la discussion de détail s'agissant du 26 décembre dans cette problématique puisque, et vous le savez, le Centre Coop Bassecour a effectivement ouvert ses portes un 26 décembre.

Le but d'une loi – et j'ose espérer que vous l'aurez compris – est de régler un maximum de cas et non pas un cas à part. Et j'estime que le cas du Centre Coop Bassecour est un cas précisément à part, qui ne doit en principe pas faire l'objet ici d'une discussion lorsque l'on débat d'une loi qui, précisément, a pour but de régler un ensemble de cas et non pas des cas particuliers.

Il est vrai que j'ai l'impression – mais ce n'est peut-être qu'une simple impression – que nous tombons un petit peu dans un débat de psychose relatif à ce Centre Coop à Bassecour et que, finalement, la logique et une certaine lucidité commanderaient qu'on souhaite que le débat qu'on a maintenant par rapport à l'adjonction de ce 26 décembre ne tourne pas uniquement autour du problème lié au Centre Coop Bassecour.

L'autre raison est que finalement, et cela a déjà été dit à cette tribune, la systématique même de la loi prévoit à l'article 15, alinéa 2, que les prescriptions fédérales sont réservées et notamment tout ce qui concerne la loi fédérale sur le travail et les conventions collectives de travail qui régissent déjà exhaustivement la matière en matière précisément de jours fériés et de repos. Il me semble donc redondant et inutile d'ajouter le 26 décembre comme jour assimilé à un dimanche et à un jour férié officiel. Il me semble, autrement dit, que l'on fait un amalgame entre deux lois qui ne régissent pas les mêmes matières.

Mme Corinne Juillerat (PS), au nom de la minorité de la commission : Le groupe socialiste, soutenu par le groupe chrétien-social indépendant, a proposé en commission d'ajouter le 26 décembre aux dimanches et aux jours fériés pour ce qui est des ouvertures exceptionnelles accordées à certains commerces. Ceci réglerait une fois pour toute la variété de certains d'ouvrir tous les commerces le 26 décembre.

J'aimerais préciser ici que cela ne signifie absolument pas de faire du 26 décembre un jour férié qui devra être payé, comme certains me l'ont rétorqué tout à l'heure, ou compensé, qu'on soit employeur ou employé.

Les festivités de Noël sont une tradition bien ancrée dans nos familles. Les personnes qui travaillent dans la vente, qui ont déjà subi le stress et la frénésie des achats d'avant Noël, méritent bien qu'on leur accorde cette pause. Beaucoup d'entre nous sont attachés aux valeurs chrétiennes (*brouhaha*) et je trouve ici que c'est l'occasion de bien montrer qu'on veut laisser à chaque Jurassienne et à chaque Jurassien la possibilité de fêter Noël en famille et tranquillement !

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Deux arguments qui justifient qu'on ne mette pas ce 26 décembre dans la loi.

Le premier argument est de dire qu'on prend le risque de déterminer le 26 décembre comme devenant un jour férié officiel. Non ! Il y a un décret, de la compétence du Parlement, qui fixe les jours fériés officiels assimilés au dimanche. Cette compétence appartient au Parlement et si l'on veut que le 26 décembre devienne un jour férié officiel, il faudra modifier ce décret. Vous aurez tout loisir de vous y opposer à ce moment-là et il y a d'autres jours fériés qui ne sont d'ailleurs pas payés, vous le savez. Ce décret fixe huit jours auxquels a été rajouté par la loi fédérale le 1^{er} août. Ce sont donc Nouvel-An, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu et Noël. Voilà les jours fériés qui sont reconnus dans ce décret. Donc 26 décembre, cela ne modifiera rien.

Où je ne suis pas d'accord avec le président, c'est de dire qu'on veut essayer de bloquer la Coop et tout ramener à cela. Le problème qui s'est produit en décembre 2006, c'est justement ce qui a amené la commission – c'était un des arguments et une des qualités de cette loi – à uniformiser les heures d'ouverture sur le plan cantonal. En 2006, ce n'étaient que des réglementations communales. Donc, Coop à Bassecour a ouvert parce que la commune a donné l'autorisation. A Delémont, les autorités communales ne sont pas entrées en matière; la demande a été faite non pas d'une manière officielle mais elle a été faite quand même pour voir si, à Delémont, ils seraient d'accord d'entrer en matière; comme c'étaient encore les communes qui étaient compétentes, elles ont dit «non, ce ne sera pas fait». Maintenant, on est justement en train d'uniformiser et c'est là qu'on doit se poser la question : est-ce que, sur le plan cantonal, on va accepter que l'exception Coop Bassecour 2006 devienne la règle dans le canton du Jura ? C'est cela qu'on doit se demander. Alors, nous, on dit clairement «non».

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission et celle de la minorité de la commission recueillent chacun 28 voix.

La présidente : Donc, nous sommes à égalité. Conformément aux pouvoirs qui me sont attribués, je vais trancher et je vais bien évidemment soutenir la proposition de la minorité de la commission.

Article 15, alinéa 1, lettre a, 5^e tiret

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La majorité de la commission est soucieuse de l'intérêt des commerçants en période précédant Noël.

Il est de coutume, dans nos régions comme du reste dans d'autres, de faire des achats durant cette période de l'année. A titre comparatif, le canton de Neuchâtel, dans sa loi sur la police du commerce, autorise l'ouverture des magasins jusqu'à 22h00 un soir par semaine dans les quinze jours précédant Noël et deux autres soirs dans l'année, soit au total quatre soirs d'ouverture tardive possible. De même, la loi neuchâteloise autorise une ouverture jusqu'à 20h00 le jeudi soir.

Dans ces conditions et au vu notamment de l'autonomie communale en la matière, cinq ouvertures nocturnes pour la période du 14 au 23 décembre nous semblent légitimes.

Mme Corinne Juillerat (PS), au nom de la minorité de la commission : Le fait d'octroyer trois ouvertures nocturnes entre le 14 et le 23 décembre nous semble largement suffisant. Les groupes PS et PCSI soutiennent donc la proposition du Gouvernement allant dans ce sens. Accorder cinq ouvertures en neuf jours signifierait, pour les vendeuses ou les vendeurs, le fait de devoir travailler un soir sur deux pendant la période précédant Noël. Le personnel de la vente sera déjà assez sollicité dans cette période-là et il ne doit pas arriver sur les genoux le 24 décembre au soir. Merci de penser à ces personnes.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Concernant les ouvertures nocturnes entre le 14 et le 23 décembre, nous estimons que trois soirées sont suffisantes étant donné que les magasins ne sont pas tous ouverts les mêmes soirées.

Par contre, nous estimons que prolonger jusqu'à 22h00 permet aux citoyens de procéder à leurs achats dits «de Noël», souvent en famille, dans le calme pour des achats qui demandent tout simplement un peu plus de temps. Dès lors, nous proposons : «Pour la période du 14 au 23 décembre, trois ouvertures nocturnes sont autorisées, jusqu'à 22h00 au plus, au choix de la commune».

Au vote :

- par 26 voix contre 19, la proposition de la minorité de la commission l'emporte sur celle du groupe UDC;
- la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 30 voix contre 26 en faveur de celle de la minorité de la commission.

Article 15, alinéa 1^{bis}

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission : Ainsi que cela a été dit dans le cadre de la discussion d'entrée en matière, cette proposition, qui émane effectivement du groupe CS-POP+VERTS, a été intégrée dans la loi qui vous est soumise et elle n'a pas fait l'objet d'un débat particulier puisque, comme vous pouvez le constater, autant l'unanimité de la commission que le Gouvernement y adhèrent.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement.

Article 15^{bis}

Mme Corinne Juillerat (PS), au nom de la minorité de la commission : En fait, le groupe CS+POP+VERTS a proposé d'inclure dans la loi l'obligation pour les commerces de prévoir un demi-jour de fermeture régulier par semaine. Le groupe socialiste et le groupe chrétien-social indépendant, par leurs commissaires, ont soutenu cette proposition en

commission : elle devient donc une proposition de la minorité de la commission.

Nous pensons qu'il est parfaitement opportun de prévoir une fermeture hebdomadaire garantissant une régularité dans les jours de congé du personnel de la vente, ceci notamment pour lui permettre de s'organiser, par exemple pour la garde des enfants. Par ailleurs, cette pratique est déjà en place dans la plupart des commerces, y compris dans des grandes surfaces. Ces habitudes ne gênent personne et sont cependant la garantie, pour les commerçants et leur personnel, d'avoir également des temps de repos et de loisirs. Merci de votre soutien.

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Comme cela a déjà été dit abondamment dans le cadre de la discussion d'entrée en matière et de détail, l'alinéa 2 de l'article 15 réserve le droit fédéral (en particulier la loi fédérale sur le travail) ainsi que les conventions collectives là où elles s'appliquent de manière impérative, qui protègent donc les travailleurs en réglant exhaustivement cette matière.

Ajouter un article 15^{bis} tel que formulé dans la présente loi, prévoyant des fermetures hebdomadaires obligatoires (j'insiste sur le terme «obligatoires»), relève ainsi de la politique de l'«inutilité» et de la «redondance». La majorité de la commission et le Gouvernement sont d'avis, suivant en cela une logique juridique et politique, qu'une disposition légale est acceptée dans la mesure de sa nécessité et de son applicabilité concrète. A quoi bon en effet créer une base légale demeurant lettre morte ? C'est la raison pour laquelle la majorité de la commission et le Gouvernement jurassien vous invitent à rejeter purement et simplement l'article 15^{bis} de la nouvelle loi.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Il y a une confusion. Il n'est jamais, en aucun cas, demandé que le personnel de la vente ait congé un demi-jour par semaine et toujours le même jour. Dans toutes les grandes surfaces mais aussi dans d'autres magasins spécialisés, c'est souvent (je prends le cas de Delémont) le lundi matin que c'est fermé. Les employés sont au travail; ils sont en train de faire toute une série de choses qu'il est impossible de faire lorsque les clients sont «dans les pattes» (si vous me passez cette expression); ils nettoient l'ensemble des rayons parce qu'il y a aussi des questions d'hygiène et je pense que vous, en tant que consommateurs, vous espérez que tout cela soit fait correctement. Il y a un autre aspect qui intervient assez régulièrement, ils font l'inventaire de leurs marchandises car ils ne peuvent pas le faire pendant que les clients sont; ils doivent le faire à un moment où les clients sont absents. Le demi-jour de fermeture est idéal pour cela.

Donc, ce n'est pas favoriser ici les employés en leur garantissant un demi-jour de congé, toujours le même. Ce n'est absolument pas le cas. Les gens travaillent souvent pendant cette période-là dans les magasins. C'est simplement s'assurer que toute une série de tâches qui doivent se faire en l'absence des clients puissent se faire quand même à des heures raisonnables. Cela veut dire que si l'on refuse ce demi-jour, les éléments que je viens de vous indiquer (nettoyages importants (je ne parle pas de juste ranger un petit peu la marchandise) des rayons et inventaire par exemple) devront se faire en dehors des heures d'ouverture que vous avez décidées, que nous avons décidées, ce qui entraînera de nouveau alors une mise à disposition du per-

sonnel qui est, à ce moment-là, exagérée. Mais ce n'est pas donner congé au personnel un demi-jour par semaine. J'aimerais bien qu'on ne l'interprète pas de cette manière-là parce que c'est totalement faux : déjà aujourd'hui, les gens n'ont pas un demi-jour de congé le lundi matin par exemple.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Cette proposition repose sur une confusion entre protection des travailleurs et réglementation concernant l'ouverture des magasins.

La loi sur les activités économiques ne doit traiter que de l'ouverture des magasins, qui est un problème typique de police du commerce. La question très importante de l'horaire des travailleurs est, quant à elle, entièrement prise en compte par la législation fédérale sur le travail. Ces deux problématiques sont indépendantes l'une de l'autre : un magasin peut très bien ouvrir tous les jours ouvrables sans violer la loi sur le travail. C'est donc aux magasins de concilier la gestion des horaires de leur personnel avec les heures d'ouverture, horaires qu'ils doivent par ailleurs pouvoir choisir aussi librement que possible. L'employeur qui violerait la législation sur le travail s'exposerait de toute façon à des problèmes administratifs et pénaux.

Il ne faut pas attribuer à une législation de police du commerce le soin de régler une problématique, encore une fois liée à la protection des travailleurs et qui est traitée par le droit fédéral. C'est pourquoi le Gouvernement propose le rejet de la proposition.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 32 voix contre 24.

Article 24^{bis}

Mme Corinne Juillerat (PS), au nom de la minorité de la commission : Vous avez reçu la proposition du groupe socialiste concernant l'obligation d'obtenir une autorisation pour installer des automates à marchandises. Cette proposition va dans le sens de garantir une cohérence entre le discours et les actions de prévention liés à l'alimentation et les offres qui pourraient être faites en la matière aux abords des écoles et des autres lieux fréquentés par les enfants et les jeunes gens.

La difficulté de faire admettre cet article en commission résidait plus dans une incertitude juridique que sur le fond du problème. Mais sans jurisprudence en la matière, personne ne peut affirmer que l'application de cet article serait en contradiction avec le droit fédéral.

Nous désirons ici fermement indiquer notre souci par rapport aux habitudes alimentaires de nos enfants et au double message que ceux-ci reçoivent quand on leur propose à tout va des aliments néfastes pour leur santé. Tout à l'heure, l'un de vous a dit qu'on pouvait de toute façon trouver ce genre d'automate dans toutes les gares mais j'aimerais quand même rappeler ici qu'il y a une corrélation entre la proximité d'avoir l'offre et le fait de consommer. Donc, d'interdire cela auprès des écoles, cela limite déjà les dégâts comme on dit ! Merci de votre soutien.

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je ne vais pas ici me perdre en bavardage ou démonstration puisque le débat d'entrée en matière vous a permis de vous faire une idée sur cette problématique.

La majorité de la commission est sensible au bien-être et à la santé du consommateur. Mais, pour des raisons simplement juridiques, soit le respect du principe dit du «sac à dos», la proposition du groupe socialiste est pratiquement irréalisable, voire même dangereuse puisqu'elle crée l'illusion que cette disposition, si elle est acceptée en l'état, instaure un système de prévention au niveau alimentaire alors que cela ne peut être précisément le cas pour les raisons que j'ai évoquées au préalable.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'exigence de l'autorisation de police du commerce ne pourra plus être appliquée et, ce, en vertu de la LMI et du principe, encore une fois, du «sac à dos».

Les entreprises qui exploitent les automates sont souvent implantées dans plusieurs cantons. Il suffit que, dans l'un d'eux, le principe de l'autorisation de police du commerce ne soit plus en vigueur (et il ne l'est plus dans une majorité de cantons) pour que l'entreprise en question puisse venir installer des automates dans le Jura sans autorisation. Donc, le maintien du contenu de l'article 24 de la loi sur l'industrie n'aura concrètement aucune efficacité.

Mais, surtout, je rappelle que notre droit cantonal sanitaire prévoit une surveillance et un système d'autorisation pour les automates et que cela ne disparaîtra pas avec ce projet de loi. Or, c'est l'aspect sanitaire, et uniquement celui-ci, qui doit être pris en considération.

Le maintien d'une deuxième autorisation, à savoir celle de police du commerce, n'a pas de raison d'être et, pour ces raisons, le Gouvernement propose le rejet de la proposition. Cependant, sensible à la problématique abordée, il s'engage, en vue de la deuxième lecture, à étudier ce problème dans le cadre de la loi sur les constructions par le biais des permis de construire.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 31 voix contre 23.

Articles 40 et 41

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission : En deux mots, cette proposition est en fait d'ordre purement rédactionnel et obéit tout simplement à l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal fédéral, notamment l'article 34 du Code pénal suisse qui prévoit des peines pécuniaires et non plus des peines d'amende comme auparavant pour ce qui concerne les délits et la criminalité.

Au vote, les propositions de la commission et du Gouvernement sont acceptées par la majorité des députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 38 voix contre 3.

La présidente : Il est 16.18 heures. Je vous accorde une pause jusqu'à 16.40 heures.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

15. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2006

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

arrête :

Article premier

Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2006 sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La Présidente : Le Secrétaire :
Nathalie Barthoulot Jean-Claude Montavon

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Les comptes 2006 ont déjà fait l'objet d'un intense battage médiatique lorsqu'ils ont été présentés en mars dernier par le nouveau ministre des Finances, lequel a d'emblée dû adopter le ton churchillien de son prédécesseur. Quelques titres glanés dans la presse : Le «QJ» du 15 mars 2007 : «La sanction d'un canton en panne et de ses politiques»; «Le Temps» du même jour : «Le Jura, cancre financier 2006»; le «Bulletin Info» de la Chambre de commerce de mars/avril 2007 : «Le canton du Jura a mal à ses finances».

La mission dont je vais m'acquitter sent donc un peu le réchauffé. Toutefois, l'approbation des comptes est un mandat que la Constitution délègue au Parlement – je vous renvoie à cet égard à l'article 84, lettre f, de notre charte fondamentale – et il n'entre pas dans mes intentions de minimiser cet acte d'Etat au motif qu'il comporte des redites.

Or donc, comme aurait dit le regretté Jack Rollan, les comptes 2006 sont mauvais puisqu'ils présentent un déficit de 18,2 millions. L'écart de 6,7 millions par rapport au budget s'explique principalement par le coût des allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative et par la non-réalisation des économies sur les charges du personnel de l'Etat.

Je ne vais pas abuser du privilège de m'exprimer en premier pour citer tous les chiffres de référence. Ce serait manquer de respect aux autres intervenants et, surtout, vous infliger un pensum que vous ne méritez pas. L'approbation des comptes est un exercice rituel qui doit retenir notre attention plus par les enseignements que nous en tirons que par les contestations ou interrogations que nous inspirent tels ou tels montants. A quoi servirait-il, par exemple, de refuser les comptes si ce n'est, à la limite, pour manifester son irritation devant l'inertie de l'Etat, en se souvenant naturellement que l'Etat, c'est aussi la classe politique et que cette dernière a sa part de responsabilité dans la dérive des chiffres ? Refuser les comptes, c'est se faire plaisir à bon marché. Cela équivaut, et vous me pardonnerez la banalité de la métaphore, à vouloir éteindre un incendie attisé par un vent de force 9 avec l'eau d'un bénitier ! (*Rires.*)

Les comptes sont la traduction des dépenses et des recettes de l'Etat. C'est cet aspect-là des choses qui doit nous

interpeller et c'est vrai que, vu sous cet angle, nous avons du souci à nous faire.

D'abord parce que la quasi-totalité des cantons ont réalisé en 2006 des résultats positifs. On n'enregistre que trois fausses notes : Appenzell-Rhodes Intérieures avec un petit déficit de 300'000 francs, le Tessin avec une perte de 130 millions (mais largement inférieure à celle budgétisée) et le Jura qui a droit au bonnet d'âne avec une perte plus lourde que celle prévue.

Ensuite parce que ce mauvais résultat intervient dans une période de conjoncture favorable, ce qui, comme le Gouvernement y insiste à juste titre, met en évidence la particularité ou le particularisme de notre Canton, lequel s'appuie sur un tissu économique composé essentiellement de PME du secteur secondaire ne présentant pas un fort potentiel d'évolution en cas de bonne marche des affaires.

Enfin parce que cet exercice souligne et accentue un problème récurrent de l'Etat jurassien, celui de son déficit structurel, évalué à environ 15 millions de francs.

C'est probablement ce dernier point sur lequel nous aurons le plus de peine à nous mettre d'accord. Certains d'entre nous, et c'est leur droit le plus strict, ont une appréciation différente de la situation. Pour eux, nous jouons à tort les cassandre car ces comptes ne sont finalement pas si mauvais. Nous sommes bien là au cœur du problème. La gauche comme la droite appellent de leurs vœux un discours raisonnable pour préserver l'Etat responsable. Mais on voit bien que cela tourne à vide, tant les différences de conception et les divergences d'intérêts prennent le pas sur la vision commune et le ciment collectif sans lesquels il n'y a pas d'Etat solidaire.

On m'a reproché d'avoir évoqué Jean Studer comme exemple de rigueur en matière de gestion des finances publiques. Je vais le citer encore une fois au risque de passer pour un de ses thuriféraires alors même qu'il ignore jusqu'à mon existence. (*Rires.*) Lors de l'examen des comptes 2006 de l'Etat neuchâtelois, le grand argentier voisin a déclaré : «La qualité d'un gouvernement de gauche n'est pas de dépenser de l'argent mais d'assurer la redistribution de celui-ci». Jean Studer a compris que gouverner, c'est choisir, ce n'est pas additionner. A l'instar de Jean Jaurès, cher Rémy Meury, qui a souvent servi de référence durant la campagne des présidentielles françaises, il sait que la démocratie n'est pas fatiguée de mouvement, elle est fatiguée d'immobilité.

Dans ce domaine, et je vous le dis comme je le pense, les chamailleries partisans relèvent d'un temps révolu. Au lieu d'échanger des invectives par communiqués de presse interposés, il devrait être possible, sans perdre son âme, de trouver un juste milieu entre des mesures correctrices absolument incontournables et le maintien des prestations fondamentales de l'Etat au nombre desquelles, bien sûr, celles qui garantissent aux plus démunis un traitement digne de notre République.

L'urgence de l'action est d'autant plus grande que l'imminence de la nouvelle RPT nous promet des surprises qui ne seront pas toutes agréables. On attendait de cette nouvelle répartition des tâches qu'elle revitalisât le fédéralisme et qu'elle favorisât un équilibre plus juste entre cantons à fort et cantons à faible potentiel de ressources. Je suis de ceux qui craignent que nos espoirs soient partiellement déçus. Le projet qui nous est soumis comporte tant d'incertitudes qu'il s'apparente davantage à une boîte de Pandore qu'à un mât de cocagne.

Encore deux constatations d'évidence. Il n'y a pas que du mauvais dans les comptes 2006. La dette de l'Etat s'est réduite de 45 millions et la charge des intérêts passifs est en nette diminution. Par ailleurs, ces mêmes comptes nous enseignent que :

- le poids relatif des charges du personnel a passé de 43,6 % en 1996 à 39,6 % en 2006;
- les charges pour biens, services et marchandises ont suivi le même mouvement puisqu'elles ont régressé de 16 % en 1996 à 7 % en 2006;
- pendant le même temps, les subventions n'ont pas cessé d'augmenter, pour atteindre 5 % des charges réelles en 2006. Ma femme a fait une faute ici, ce n'est pas possible ça ! *(Rires.)* C'est 50 % ici. *(Rires.)* C'est parce que ma femme tape mes textes et c'est ça qu'il faut comprendre ! *(Rires.)* Il faudra nous en souvenir lorsque nous réfléchirons aux potentialités d'économies.

Quand on parle de déficit structurel, on doit aussi songer à la structure des comptes. Et notamment à nos recettes fiscales qui stagnent. Pas parce que le fisc fait moins bien son travail qu'ailleurs, je vous rassure. Comme déjà évoqué, le tissu socio-économique ne produit pas les mêmes résultats qu'ailleurs en situation de prospérité économique. Nous devons en tirer la conclusion qu'il convient d'agir autant sur les recettes que sur les dépenses. Où l'on en revient à «Jura Pays Ouvert», projet de société qui s'était assigné le but d'attirer de nouveaux contribuables. Si le concept est mort, ses bonnes idées doivent continuer à nous inspirer. Car l'avenir du Jura n'est pas que comptable. Notre Etat doit aussi se soucier de son évolution démographique, laquelle n'est pas moins inquiétante que sa situation financière. Les naissances sont en constante régression. Selon le «Mémento statistique 2007», on en comptait 682 en 2005 (dernier chiffre cité). Le renouvellement de la population n'est donc pas assuré, sauf à faire appel de plus en plus massivement à l'immigration, ce qui, notons-le au passage, renvoie certaines théories à leur dimension réductrice.

J'en conclus en vous priant d'excuser le caractère philosophique un peu trop prononcé de ces considérations mais d'autres que moi, et avec plus de talent, vont vous livrer la quintessence des chiffres majeurs et leurs influences sur nos fondamentaux. Vous aurez ainsi évité la répétition de chiffres qui, pour être ressassés à l'envi, n'en deviennent pas plus agréables à entendre pour autant ! Au nom de la CGF, je vous invite donc à approuver les comptes et à en donner décharge au Canton. Dans le même élan, je vous prie d'accepter le rapport d'audit du CFI concernant le bilan de la République et Canton du Jura au 31 décembre 2006, lequel n'inspire pas de commentaire particulier.

La présidente : Merci Monsieur le président de la CGF. Et vous transmettez un merci particulier à votre épouse Jacqueline pour sa co-rédaction ! *(Rires.)*

M. Ami Lièvre (PS) : Mon discours sera peu différent de celui de mon président, j'en suis étonné moi-même ! *(Rires.)* *(Une voix dans la salle : «C'est la même personne qui l'a tapé ? Rires»)*. On se demande, on se demande !

Dans le commentaire qui accompagne le document relatif aux comptes 2006, le Gouvernement indique que l'Etat, depuis 2001, reste confronté à un total des charges ordinaires dépassant celui des recettes de plus de 10 millions de francs, phénomène qu'il qualifie de déficit structurel. Nous y voilà déjà !

Or, au cours de ces dernières années, le peuple ou le Parlement, sur proposition du Gouvernement d'ailleurs, ont décidé toute une série de baisses fiscales qui privent le Canton de près de 15 millions de francs de recettes chaque année et qui mettent, de surcroît, les communes en difficulté. Si l'on ajoute le fait que le déficit prévu au budget 2007 n'est que de 5,5 millions, il apparaît que la notion de déficit structurel est difficile à définir de manière cohérente et tient souvent du discours politique des partisans forcenés du moins d'Etat. Cela, c'est pour les différences importantes.

Quant aux baisses fiscales, on nous rétorquera naturellement qu'elles sont indispensables pour augmenter l'attractivité du Canton. Nous avons pourtant déjà évoqué à maintes reprises les études de l'université de Saint-Gall relatives à ce sujet. Elles montrent que, pour ce qui concerne les personnes physiques qui, dans le Jura, représentent pourtant l'essentiel des recettes fiscales provenant de l'impôt, ce sont d'autres facteurs que le niveau d'impôt qui déterminent l'attractivité d'une région.

Pour l'heure, les choix en la matière ont été faits et les baisses fiscales annuelles prévues jusqu'en 2020 pèseront, année après année, sur les budgets futurs. De ce fait et en raison notamment des grandes incertitudes liées à la RPT et des insuffisances de financement constatées (18,5 millions en 2006 malgré des investissements de 33 millions seulement), nous sommes bien conscients que des efforts supplémentaires doivent être consentis, même dans le domaine de l'enseignement et de la fonction publique. Une fois de plus, les socialistes sont prêts à y contribuer, pour autant qu'on ne procède pas par des écritures négatives aux rubriques budgétaires relatives aux diminutions des effectifs mais que soient privilégiées les rationalisations administratives dans le respect des personnes et que les prestations de l'Etat vis-à-vis des plus démunis ne soient pas remises en cause, Monsieur le Président.

Nous estimons toutefois que la recherche des économies a ses limites. Il convient en conséquence de porter nos efforts sur les moyens à mettre en œuvre pour rendre ce Canton plus attractif pour de nouveaux habitants et pour notre jeunesse. C'est en leur proposant des postes de travail rémunérateurs et valorisants, des infrastructures modernes et diversifiées et un cadre de vie agréable que nous y parviendrons peut-être.

Quant à ceux qui sont confrontés quotidiennement aux bas salaires, à la précarité et à la concurrence inhérente à un canton frontalier, ce n'est qu'à travers la création, partout, de conventions collectives de travail et par une lutte permanente contre le dumping salarial, à laquelle l'administration doit participer activement, qu'ils verront leur pouvoir d'achat s'améliorer. Les bas salaires pratiqués dans le Jura sont en effet certainement à l'origine de la part toujours plus faible que représentent les impôts dans le total des ressources de l'Etat. Il faut rappeler à cet égard qu'en 1984 par exemple, la part des impôts représentait plus de la moitié des ressources de l'Etat et qu'elle est descendue progressivement jusqu'à 36,2 % à fin 2004, la remontée au-dessus de 40 % en 2005 et 2006 n'étant due qu'au changement de quotité d'impôt. Cette part relative est d'ailleurs inférieure à la moyenne de l'ensemble des cantons. C'est également par le biais des revalorisations salariales d'ailleurs que des économies dans le domaine des subventions pourront être obtenues, les charges brutes pour les aides allouées aux personnes en raison de leur situation financière précaire pesant actuellement près de 90 millions de francs sur le budget de l'Etat,

qu'il s'agisse des prestations complémentaires, des subsides à l'assurance maladie, du chômage, etc.

Notons enfin que l'acharnement que mettent certains à dépeindre la situation jurassienne comme catastrophique, en répétant que l'Etat est au bord du gouffre financier, n'est certainement pas de nature à valoriser notre Canton à l'extérieur et contribue à entretenir une morosité ambiante pénalisante. Si je peux en conclusion me permettre une comparaison inspirée de l'actualité, en France, où règne un nouveau président, aussi amateur de jazz et euphorique (du moins jusqu'à dimanche dernier) qu'adepte du libéralisme, l'endettement est comparativement environ neuf fois plus important que le nôtre. Et ce président pourtant propose pourtant d'aggraver délibérément la situation !

Ces remarques étant faites, le groupe socialiste accepte les comptes.

M. Eric Dobler (PDC) : Les comptes 2006 de la République et Canton du Jura ont été étudiés avec une attention particulière par le groupe démocrate-chrétien.

Le budget prévoyait un excédent de charges de 11,5 millions de francs alors que les comptes bouclent avec un déficit de plus de 18 millions. Evidemment, le résultat de l'exercice génère un sentiment de vive déception et démontre la situation précaire dans laquelle se trouvent les finances jurassiennes. Si la différence peut être directement liée au versement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative et des économies non réalisées sur les charges de personnel, il n'en reste pas moins que le déficit structurel reste inquiétant.

Je n'entrerai pas dans le détail des comptes sur lesquels nous ne pouvons rien changer. J'aimerais simplement intervenir sur un plan plus général.

Ces deux dernières années, les excédents de charges accumulés ont été artificiellement gommés, soit en réalisant une grande partie de notre patrimoine, soit par des produits extraordinaires qui ne se reproduiront pas de si tôt.

Les mesures de corrections proposées par le Gouvernement et par le Parlement n'ont été que très partiellement réalisées.

Actuellement, les taux d'intérêt sont très favorables. Il faut demeurer néanmoins attentif et prudent. La tendance actuelle est à une hausse certaine à une échéance relativement proche, avec une augmentation importante de la charge des intérêts, qui pourrait limiter très fortement les effets des amortissements liés à la redistribution du bénéfice de la vente de l'or de la BNS.

Le Gouvernement doit viser dès lors à un degré d'auto-financement des investissements à une hauteur minimum de 80 %. Il s'agit là d'un taux moyen à inscrire dans les actes à long terme. Seule cette mesure, accompagnée d'un compte de fonctionnement équilibré, est propre à assurer la pérennité des finances jurassiennes.

L'équilibre des comptes de fonctionnement ne doit pas être le seul fait d'une bonne conjoncture mais plutôt le résultat conjugué de la conjoncture favorable et d'une rigueur dans la gestion des deniers publics. Une mauvaise conjoncture n'est pas le synonyme exclusif de déficit structurel. A l'inverse, une bonne conjoncture ne va pas l'effacer.

Une politique anticyclique des investissements est propre à influencer favorablement un retour à l'équilibre. En ef-

fet, actuellement, les carnets de commandes des entreprises sont pleins et il ne sert à rien d'augmenter drastiquement nos investissements par des adjudications qui ne seront de toute façon pas réalisées à court terme. Dans cette période de haute conjoncture, le Canton doit réduire sa dette. Il y a lieu cependant de ne pas péjorer la réalisation de l'A16 qui est le chantier essentiel à l'avenir économique de notre jeune République. Le Canton doit jouer pleinement son rôle de stabilisateur de l'économie en investissant en période de récession. Les collectivités publiques doivent comprendre et accepter que l'Etat ne fasse pas de promesses de financement à long terme et ne s'engage plus sur des promesses de financement au-delà de quatre ans.

Le nouveau Gouvernement doit accélérer la réalisation de la motion visant à instaurer un frein à l'endettement. Cet instrument, s'il ne vise pas à éponger la dette ni à amortir le découvert au bilan, permettra de gérer les finances cantonales, de prévenir un mauvais état durable des finances et d'empêcher l'augmentation de la dette dans la mesure où elle est intimement liée au compte de financement déficitaire.

Dans les rares cas où il a instauré le principe de l'enveloppe budgétaire et la gestion par mandat de prestation, les résultats ont été positifs. Il y a lieu de développer ce concept pour les unités administratives fortement axées sur des prestations et sur le résultat. La marge de manœuvre en matière d'utilisation des ressources est élargie et la responsabilité au plan des résultats est accrue. En assortissant cette enveloppe d'objectifs clairs, tant au plan qualitatif que quantitatif, sur la base d'un accord conjoint, l'enveloppe budgétaire est un instrument de pilotage efficace. Une simple prise en charge du déficit n'est plus acceptable. L'heure est à la responsabilité à tous les niveaux.

Dans l'esprit des réflexions qu'a avancées le Parlement, le Gouvernement doit s'engager pour la réalisation de mesures d'économies dans les secteurs du personnel de l'Etat et des services para-étatiques. Neuchâtel, qui n'est pas à ma connaissance dirigé par un gouvernement d'extrême-droite (*une voix dans la salle : « Dans le Jura non plus ! »*), a osé proposer, dans son programme de législature 2006-2009, plusieurs mesures dont nous ferions bien de nous inspirer. Il s'agit notamment d'une diminution de 8 % de ses dépenses publiques et d'une diminution de 10 % de la masse salariale de la fonction publique. Il s'agit là de deux parmi les septante mesures figurant sur la feuille de route du Conseil d'Etat neuchâtelois. Jusqu'à ce jour, l'Etat jurassien, certes contraint par de nombreuses dispositions fédérales, s'est créé de nouvelles missions, de nouvelles tâches. Il s'est alourdi pour devenir cet instrument que les seules rentrées fiscales ne suffisent plus à faire fonctionner.

Le groupe démocrate-chrétien demande au Gouvernement qu'il confirme résolument ses efforts en matière de réforme administrative et poursuive activement ses efforts en matière de diminution des structures administratives de l'Etat. Madame et Messieurs les Ministres, notre groupe vous encourage à continuer vos efforts d'assainissements en pratiquant une politique financière rigoureuse. Il sera attentif à la mise en application de votre récent programme de législature qui contient de nombreuses autres pistes en matière de vision de l'Etat et de la pérennité de son fonctionnement futur.

Pour terminer, le groupe démocrate-chrétien accepte l'entrée en matière ainsi que l'arrêté y relatif. Il vous invite à en faire de même.

Mme Suzanne Maître (PCSI) : Comme je suis en dernier, je vais vous redire un peu la même chose que ce que vous avez déjà entendu. J'en suis bien désolée.

La présidente : Vous n'êtes pas la dernière, il y a encore deux groupes qui vont parler !

Mme Suzanne Maître (PCSI) : Alors, c'est bien, c'est une bonne chose !

L'annonce des résultats des comptes de l'Etat jurassien en mars dernier a fait sensation. Près de 20 millions de francs de déficit annonçait, haut et fort, notre nouveau ministre des Finances alors que tous les cantons romands affichaient une mine réjouie. Le déficit est en fait de 18,2 millions, ce qui n'est pas beaucoup moins. La différence de 6,7 millions par rapport au budget s'explique par le versement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative pour 4 millions et par les économies non réalisées sur les charges de personnel au sein de l'Etat, preuve que cette modification du budget était complètement irréaliste et contre-productive. La décision judiciaire relative aux allocations familiales, à laquelle notre ministre des Finances n'est pas étranger si je me souviens, est bien malheureuse mais, comme nous avons déjà pu en débattre l'année passée, nous ne pouvions laisser de côté les bénéficiaires de ces allocations.

Il est cependant inquiétant de constater que les recettes stagnent puisqu'elles ne progressent que de 0,8 % par rapport aux comptes 2005, et cela malgré la bonne conjoncture annoncée. L'impôt sur les personnes morales n'augmente que de 650'000 francs par rapport aux comptes 2005. Le constat est clair : le Jura doit faire un très important effort en matière de développement économique et ne pas lésiner sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre un véritable essor de notre tissu industriel. Il est d'ailleurs désolant de constater qu'en 2006 les moyens mis à disposition du Bureau du développement économique n'ont pas tous été utilisés. Cette différence pose aussi la problématique de la budgétisation des rentrées fiscales correctes alors que le Service des contributions, nous dit-on, est incapable d'assurer la taxation de tous les contribuables durant l'année civile, d'où peuvent provenir des décalages importants.

Des économies, il faudra bien sûr en faire car, avec un déficit structurel de 10 millions (c'est dans le programme de législature), d'autres disent 15, nous ne pouvons pas rester inactifs. Les actions devront être menées avec réflexion et concertation. Pour le groupe PCSI, une évaluation des prestations sans complaisance, en adéquation avec le rôle essentiel de l'Etat, permettra à celui-ci de retrouver un régime de croisière pour autant que chacun (Gouvernement, Parlement, fonctionnaires) travaille dans ce but commun.

L'augmentation continue des subventions, surtout dans les secteurs de la santé, des assurances et de l'aide sociale, est inquiétante et montre notre incapacité à maîtriser ces postes. D'autant plus qu'ils influent directement sur les comptes des communes qui, elles aussi, tirent de plus en plus la langue face à des déficits chroniques. Il est temps de s'y pencher pour y remédier rapidement. L'enveloppe budgétaire évoquée tout à l'heure pourrait être une solution.

Enfin, dernièrement, nous avons reçu des informations concernant la nouvelle RPT. Celles-ci sont encore très floues et nous laissent perplexes et inquiets quant aux

comptes futurs de la République et des communes mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Pour l'heure, le groupe PCSI accepte, sans enthousiasme, l'arrêté sur les comptes 2006.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : Il n'est pas possible, naturellement, de trouver beaucoup de sujets de satisfaction dans l'étude des comptes 2006. On peut simplement, en premier lieu, s'étonner du déficit important présenté en début d'année alors qu'en décembre Gérald Schaller déclarait pouvoir partir satisfait en terminant ses mandats sur, je cite, « un exercice qui s'annonce très satisfaisant ». Je ne sais pas si le ministre des Finances actuel peut nous informer sur la catastrophe financière imprévue qui a dû se produire entre le 19 et le 31 décembre 2006 !

Pas de sujet de satisfaction, disais-je. Alors tirons un trait sur le passé et intéressons-nous à l'avenir. Il faut trouver moyen de réduire le déficit structurel constaté. Tout le monde est assez d'accord sur ce point. Mais il y a lieu également de ne pas se lancer dans des recherches d'économies à courte vue. Le Gouvernement doit tenir compte de l'avis du Parlement à ce sujet. Une motion de notre collègue Serge Vifian sur l'implication du Parlement dans la réflexion devra être prochainement débattue. J'ai moi-même déposé un postulat concernant un nouveau programme d'encouragement à la retraite anticipée. Je m'étonne d'ailleurs à ce sujet que cette intervention déposée le 21 mars n'ait pas encore été présentée aux responsables de la Caisse de pensions, celle-ci étant une institution incontournable dans la réflexion que je demande de mener. Cette information a été donnée mercredi passé, 13 juin, par le conseil d'administration et la direction de la Caisse de pensions devant l'assemblée des délégués. J'ose espérer que, dans la recherche d'économies annoncée par le Gouvernement, celui-ci n'a pas déjà jeté un sort à certaines propositions sur lesquelles le Parlement doit encore s'exprimer.

Dans le programme de législature, puisque le document que nous avons reçu récemment s'appelle ainsi, on observe deux tendances fortement développées : d'une part on va réduire fortement les investissements, ce qui n'est pas forcément la meilleure idée pour soutenir l'économie régionale, même en période de haute conjoncture et je suis assez d'accord avec Monsieur Dobler sur le rôle de la politique financière anticyclique de l'Etat; d'autre part on va réduire drastiquement le nombre d'agents de la fonction publique. Cette diminution du nombre de fonctionnaires et d'enseignants ne doit pas être un sujet tabou. En ce qui concerne les enseignants, notamment avec ce qui a été dit à propos de la démographie, je crois que c'est une évidence. Mais se fixer un tel objectif dans un programme de législature n'est pas suffisant car, pour l'atteindre, les autorités doivent en premier lieu exprimer des choix politiques clairs quant à la mission que l'on entend faire assumer à la fonction publique. C'est-à-dire que le Gouvernement et le Parlement doivent prendre la responsabilité devant la population d'annoncer les prestations qu'ils entendent réduire, voire supprimer. Ils ne doivent pas laisser à la fonction publique elle-même le choix des prestations qu'elle fera moins bien ou qu'elle ne fera plus systématiquement par manque de ressources humaines. Nous n'arriverions alors qu'à multiplier les mécontentements, dans la population qui sera mal servie, dans la fonction publique qui non seulement travaillera dans des conditions difficiles mais devra de plus essayer les critiques

des citoyens, qui rendront la fonction publique responsable des services insatisfaisants qu'elle produit.

Les autorités politiques doivent jouer la transparence vis-à-vis de la population. La réduction des effectifs envisagée passera par la suppression de prestations qu'elles auront décidée. On ne peut pas ici à la fois dire qu'il faut baisser les impôts, qu'il faut diminuer le nombre d'agents de la fonction publique et ne pas indiquer à la population ce qu'elle perdra, en compensation, en prestations publiques.

Sur ce point encore (je l'avais déjà indiqué l'année passée), il n'est pas correct de donner l'impression que la fonction publique est surdimensionnée dans le Jura, qu'elle coûte trop cher et qu'elle est donc responsable du déséquilibre budgétaire que tout le monde regrette. Cela n'a jamais été dit de cette manière-là. C'est l'insistance sur la nécessité d'économiser dans ce domaine qui donne cette impression. Ce discours n'est pas nouveau; l'ancien Gouvernement le tenait année après année, tout en augmentant parallèlement les effectifs dans l'administration, soit dit en passant ! Ce discours est repris aujourd'hui par le nouveau Gouvernement, notamment dans son programme de législature. Il n'est pas inutile, et les membres de la CGF connaissent bien ces chiffres (le président les a donnés tout à l'heure également), d'indiquer ici une fois encore que, depuis 1981, la masse salariale pour le personnel cantonal, administratif et enseignant, a bien sûr augmenté en chiffres absolus mais la part qu'elle représente dans les charges brutes de fonctionnement est en constante diminution. Il n'est pas inutile non plus de préciser, et les commentaires de la page 17 sont éloquentes à ce sujet, que les charges de personnel (si l'on tient compte des annuités accordées et du renchérissement attribué) présentent pour le solde (je cite le message) «une baisse effective». Je ne résiste pas à vous signaler un autre passage de cette page 17, je cite à nouveau : «Il faut encore tenir compte de l'effet d'un effectif annuel moyen supérieur de 5,15 postes à l'année précédente (environ + 450'000 francs). Cet effet a été compensé par la résultante de toutes les autres variations, notamment la classification inférieure de successeurs de titulaires démissionnaires ou partis en retraite». Juste pour dire qu'il vaut la peine de vraiment étudier mon postulat.

Une dernière remarque encore. On constate une amélioration économique un peu partout en Suisse. Il serait faux de dire que cette embellie ne se produit pas dans le Jura. L'évolution positive des impôts des personnes morales ne se traduit pas par une augmentation, au contraire, des impôts des personnes physiques, même avec un décalage d'une année. Ceci est constaté depuis quelques années, pas seulement en 2006. Nous sommes en droit de nous demander si l'adaptation des salaires possible grâce à la bonne conjoncture est un principe appliqué dans les autres cantons, qui connaissent un certain parallélisme dans l'augmentation des rentrées fiscales des personnes morales et des personnes physiques, mais que ce principe est resté pour l'instant à la porte des entreprises dans le Jura. Le Gouvernement ne peut guère intervenir pour que cela change mais il valait la peine de le signaler, surtout que les entreprises jurassiennes n'ont pas à se plaindre des efforts financiers que l'Etat consent en matière de développement économique et dont elles bénéficient.

Nous acceptons l'arrêté sur les comptes.

M. Thomas Stettler (UDC) : Depuis une décennie, les comptes de la République et Canton du Jura sont, à intervalles réguliers, dans les chiffres rouges.

L'an dernier, alors qu'une embellie économique était au rendez-vous un peu partout, on pouvait légitimement espérer qu'une influence bénéfique allait s'exercer sur les comptes de l'Etat. Hélas, il n'en a rien été et, de ce fait, nous nous retrouvons une fois de plus dans le dernier carré des cantons suisses.

Les charges continuent d'augmenter (14 millions de francs) alors que les produits ne suivent pas la même évolution (5 millions de francs). Dès lors, notre marge de manœuvre est restreinte. Il devient urgent avant tout de diminuer les coûts avant d'espérer d'hypothétiques rentrées plus qu'improbables.

Aussi, nous demandons, à l'image de la motion déposée par le groupe UDC, que tous les secteurs de l'Etat fassent une cure d'amaigrissement de 2,5 %. Les départs et les mises à la retraite doivent être repourvus au sein même de l'administration. La privatisation ou semi-privatisation de certaines prestations doit être envisagée, les tâches de l'Etat doivent se limiter à l'essentiel.

Il est bien clair que si ces bonnes intentions ne devaient être que des vœux pieux, tout en accordant au nouveau Gouvernement le bénéfice du doute, nous pourrions, à l'image de dimanche dernier, lancer quelques idées d'un genre un peu particulier, qui pourraient être reprises par le peuple qui se prononcera, le moment venu, avec le bon sens qu'on lui connaît.

M. Jérôme Corbat (CS-POP+VERTS) (*de sa place*) : Ben, c'est super !

M. Raphaël Schneider (PLR) : Notre groupe a bien évidemment pris connaissance, avec une grande attention, des comptes 2006.

Nous parlions ce matin de l'unité du Jura, le rêve d'un Jura à six districts, mais avec des comptes pareils répétés sur plusieurs années, ce rêve ne sera bientôt plus qu'un fantasme !

Si j'avais dû trouver dans le dictionnaire un adjectif pour qualifier ces comptes 2006, je n'en aurais point trouvé d'assez fort. Le résultat est déplorable et notre groupe en arrive à se demander si l'Etat ne se moque pas des contribuables mais également des décisions du Parlement !

Nous ne reviendrons pas sur l'épisode regrettable des allocations familiales, lequel ne suffit pas à justifier un tel déficit. D'ailleurs, «justifier» n'est pas le bon verbe car nous butons pour découvrir ce qui légitime cet exercice.

A la lecture, on constate tout d'abord que les amendements PLR acceptés par le Parlement lors de la discussion du budget ont été purement et simplement ignorés. Le Parlement ne serait-il donc qu'un organe consultatif ?

Dans les commentaires généraux, on tente de mettre des pansements sur l'hémorragie avec quelques exercices de style, notamment en ce qui concerne le degré d'autofinancement cumulé sur huit ans. C'est se voiler la face que de prendre en considération les belles années 1999, 2000 et 2001, lesquelles présentaient respectivement des degrés d'autofinancement de 91,88 %, 123,93 % et 75,22 %.

Dans le détail, on trouve plusieurs comptes présentant de grandes différences avantageuses entre l'exercice et le budget, lesquelles ne sont pas le fruit d'éléments extraordinaires mais de surévaluations dans la préparation du budget. Le Gouvernement présente-t-il au Parlement des bud-

gets gonflés afin d'améliorer les comptes par la suite ? Nous osons espérer que non !

Nous enregistrons avec satisfaction que le présent Gouvernement entend tout mettre en œuvre pour effacer le déficit structurel de 10 millions et, par conséquent, nous en déduisons que les motions de nos collègues Serge Vifian, Germain Hennet et Alain Schweingruber seront suivies par le Gouvernement.

Quant au rapport d'audit, celui-ci soulève des irrégularités qu'on ne peut pas considérer comme négligences mais comme fautes graves. Il apparaît en effet inadmissible que certains comptes bancaires n'apparaissent pas au bilan de l'Etat. Dès lors, je comprends mieux pour quelles raisons le Gouvernement était opposé à ma motion visant l'introduction de la déclaration d'intégralité de bilan !

Nous sommes fatigués de répéter chaque année les mêmes choses, de constater que le Parlement n'est pas écouté et d'entendre de belles paroles qui ne sont pas suivies par les actes !

Le peuple se demande si les autorités sont capables de redresser la barre et d'entreprendre enfin toutes les actions nécessaires à cet objectif. Nous espérons vivement que le nouveau Gouvernement réussira à tenir les promesses faites. La prochaine discussion sur le budget fournira déjà une indication sur ses intentions réelles. Soyez assurés, Madame et Messieurs les Ministres, que nous y serons attentifs.

Une petite majorité du groupe PLR acceptera les comptes et, comme me le soufflait tout à l'heure le député Dominique Baettig, cher Serge, il ne faut pas sous-estimer le pouvoir de l'eau bénite ! Ainsi, tout en précisant que la tenue des comptes est juste et n'appelle pas de remarques particulières, une minorité du groupe PLR, pour des raisons politiques et afin de montrer son agacement et son ras-le-bol, refusera les comptes 2006. Merci de votre attention.

M. Germain Hennet (PLR) : Je me permets ici de m'exprimer en mon nom personnel sur les comptes 2006 extrêmement déficitaires.

Nous avons souhaité la création de ce Canton, de ce cher Canton. Nous avons élu des autorités pour les charger de la gestion des affaires publiques. Les mandats attribués en respectant la démocratie n'ont pas du tout abouti, l'an dernier, à une situation digne de confiance. Le peuple s'interroge.

Les résultats des comptes 2006 font la risée de notre Etat partout en Suisse. Le Gouvernement avait enregistré les exigences tout à fait correctes, plausibles et précises du Parlement lorsque le budget 2006 avait été approuvé. Le résultat est purement et simplement catastrophique !

Dans leur introduction aux comptes 2006 qu'ils nous ont fournie, le président du Gouvernement et le chancelier d'Etat se plaignent que «le tissu économique jurassien, composé essentiellement de petites et moyennes entreprises du secteur secondaire, ainsi que la structure des emplois et le niveau des salaires ne présentent pas de forts potentiels d'évolution en cas de bonne marche des affaires». J'estime que cette affirmation quant aux recettes est en partie fautive, voire impertinente, et que notre économie cantonale s'est comportée, tant en 2005 qu'en 2006, de manière pour le moins égale à l'évolution des PME en Suisse. La baisse du chômage en est l'illustration manifeste. La vérité est sans

doute celle qu'on veut nous cacher, c'est-à-dire que des contribuables intéressants quittent notre région.

Pour ce qui concerne l'autofinancement, il n'a atteint que 41 %, nous dit-on, alors que le programme des investissements bruts réalisés sur territoire cantonal n'a été que de 160 millions contre 200 millions environ budgétés. On peut s'imaginer à combien le degré d'autofinancement aurait été bas si l'ensemble des investissements avait été réalisé.

Je ne reviendrai pas sur toutes les critiques de détail faites par la plupart des personnes qui se sont déjà exprimées. Les limites budgétaires ont été dépassées d'une manière inadmissible. J'aimerais néanmoins encore signaler à quel point les chiffres peuvent être présentés de manière curieuse, par exemple dans l'effectif du personnel (comme l'a relevé Monsieur Meury) où l'on nous parle d'une réduction, en pourcentage, des charges réelles alors que les montants effectifs ne font que croître. En outre, en moyenne annuelle, les postes de travail attribués ont été de 8,85 supérieurs aux postes budgétés et que, par ailleurs, on nous signale une baisse de l'effectif à 800,1 unités d'emplois à fin 2006 contre 804, auparavant, à fin 2005.

De plus, les parts à des recettes fédérales nous sont présentées comme si nous étions quasiment un canton d'assistés, ce que je déplore profondément. Mais le pire est à puiser dans le rapport annuel 2006 du Contrôle des finances ainsi que dans le rapport d'audit sur le bilan annuel de la République et Canton du Jura.

Dans le rapport annuel du Contrôle des finances, on y trouve des extraits qui dénotent la légèreté avec laquelle les comptes sont tenus, par exemple : «Il n'est pas admissible que des factures soient encore en suspens depuis 1997»; ou : «Dans l'utilisation d'éventuels excédents de produits, pour ce qui concerne les enveloppes budgétaires, il n'est pas stipulé de règle particulière quant aux affectations». De plus, pas la moindre trace du déficit technique de la Caisse de pensions de 31,1 millions de francs à fin 2006, comme on nous l'a précisé ce matin.

La cerise sur le gâteau (si j'ose dire) est cependant sans doute les comptes bancaires non enregistrés dans le bilan. Le Contrôle des finances s'est ainsi fendu d'une recommandation qu'il m'a fallu relire pour être conscient d'un manquement pareil : «Le Contrôle des finances invite la Trésorerie générale à s'approcher de toutes les unités administratives et de toutes les banques situées dans le Canton afin de dresser un inventaire de tous les comptes bancaires où la République et Canton du Jura est concernée et de s'assurer de leur inscription au bilan de l'Etat». Alors, là, Madame et Messieurs les membres du Gouvernement, si vous ne disposez pas de la liste des comptes en banque de l'Etat, c'est la République tout entière qui se demande : «Où va-t-on ?» ! Je vois d'ici un directeur de banque recevant la demande de la République à communiquer la liste des comptes ouverts par la RCJU. Il va sans doute prendre du temps à se remettre d'une telle requête ! Pour ce qui me concerne, ce seul point m'incite déjà à refuser l'entrée en matière et les comptes 2006 de la RCJU.

J'utiliserai donc un bénitier, comme le demande le docteur Vifian, et non pas une lance à incendie, ce qui est tout à fait indiqué puisque le rôle du bénitier est d'y déposer ses péchés ! En utilisant le bénitier pour éteindre l'incendie, je souhaite donc que les péchés commis ne soient plus répétés et peut-être y aura-t-il un miracle !

Albert Einstein disait – voyez, je prends l'inspiration auprès de quelqu'un qui connaissait les chiffres et la relativité – qu'on ne peut pas résoudre les problèmes du jour avec des préceptes du passé. Il faut dès lors, pour affronter la question de la gestion financière, penser à des méthodes modernes : le «cash pooling», le tableau de bord des dépenses, le marketing fiscal, etc. Je terminerai en émettant un souhait : qu'on ne présente plus de comptes pareils !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Pour un premier exercice dans le cadre de ma fonction, j'avoue très humblement et très volontiers avec vous qu'il est difficile parce que les chiffres que nous avons à vous présenter, comme vous avez pu le voir, ne sont pas bons. C'est donc un premier exercice et je ne sais pas si les comparaisons qui ont été faites par le président de la commission de gestion et des finances conviennent. Je vais essayer, pour ma part, de vous donner quand même quelques chiffres puisqu'on a entendu beaucoup d'aspects philosophiques et de déclarations d'intentions (de bonnes intentions évidemment puisque nous parlons notamment de bénitier) mais, pour le reste, les chiffres sont là. Ils sont durs et la réalité des chiffres est incontournable.

Contrairement à ce qui s'est produit dans la plupart des cantons, les comptes 2006 de la République et Canton du Jura sont fortement déficitaires puisque, comme vous le savez, ils bouclent avec un excédent de charges de 18,2 millions. Madame Maître, je n'ai, moi, jamais parlé de 20 millions; j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer devant la commission de gestion et des finances : je réfute vos propos; permettez que je le fasse. Le budget, lui, tablait sur un déficit de 11,5 millions. Les comptes contrastent bien évidemment avec les comptes 2005, bénéficiaires, eux, à hauteur de 209,5 millions, largement influencés évidemment par la part reçue par le Jura sur l'or excédentaire de la BNS.

Les investissements nets sont restés modestes. Avec 33,3 millions, ils sont clairement inférieurs aux prévisions (qui étaient de 40 millions). Ce phénomène a permis de limiter l'insuffisance de financement à 18,6 millions, conforme en fait au budget. Il s'agit bien évidemment d'une maigre consolation puisque cette insuffisance de moyens de près de 20 millions limite d'autant le potentiel de réduction en cours de la dette cantonale.

Quels sont donc les enseignements à tirer de la publication de ces comptes et qu'est-ce qui nous distingue donc tellement des autres cantons ? Globalement, on remarque que le total des charges dépasse sensiblement le budget : + 6,95 %. Toutefois, si on fait exception des 40 millions qui ont été versés aux communes afin qu'elles réduisent elles aussi leur endettement – et on espère qu'elles l'ont fait – et si on fait abstraction des éléments purement comptables, on constate que les charges réelles ont progressé de 2,55 % par rapport à 2005 et sont donc légèrement supérieures au budget. Cette évolution n'est pas à mettre à l'actif des dépenses dont l'Etat a la maîtrise directe. Ainsi, la masse salariale augmente de 1,2 % par rapport à 2005, les économies voulues par le Parlement n'ayant pas pu être concrétisées. De plus, les dépenses en biens, services et marchandises ont été diminuées de 2,4 % par rapport à 2005 mais surtout de 4,1 % par rapport au budget. Dès lors, la progression des charges est bien attribuable à l'évolution des dépenses de transfert (subventions et contributions versées à d'autres cantons ou associations intercantionales). Elles dépassent le budget de 1 %, notamment du fait de la prise en charge des allocations familiales versées aux personnes sans activité

lucrative. Mais ce qui est bien plus inquiétant, c'est le fait qu'elles progressent en moyenne de plus de 5 % sur les six dernières années malgré la mise en œuvre de mesures de corrections dès 2004. Elles ont augmenté de 11,5 millions par rapport à 2005.

Cette image ne donne aucun reflet particulier par rapport à ce qui se passe dans les autres cantons. Dès lors, la différence provient bien des recettes. Si on ne tient pas compte des écritures extraordinaires (les fameux 40 millions de la dissolution de la provision pour le versement aux communes) et purement comptables, le total des revenus ne progresse que de 0,75 % par rapport à 2005, en adéquation totale avec les montants budgétés.

Il en va de même pour les recettes fiscales. Le Jura ne peut mettre en évidence des recettes fiscales inattendues en lien avec la bonne conjoncture puisque l'écart budgétaire n'est que de 0,44 %. Là se situe manifestement la différence avec les autres cantons. Et, là, je répète, n'en déplaise à certains députés, que le tissu économique jurassien, composé essentiellement de petites et moyennes entreprises du secteur secondaire, ainsi que la structure des emplois et le niveau des salaires ne présentent pas de fort potentiel d'évolution en cas de bonne marche des affaires. Une augmentation de 2 % sur 100 francs, cela n'a pas les mêmes effets qu'une augmentation de 2 % sur 1'000 francs; tout le monde l'aura bien compris. Si, comme vient de le communiquer la Banque nationale suisse, le ralentissement de la conjoncture ne devait être que marginal en 2007 et 2008, on peut bien espérer et supposer une progression quelque peu plus soutenue des recettes fiscales pour les deux années à venir.

En ce qui concerne maintenant les investissements, nous devons bien mettre en évidence un recul quasi constant depuis 2002 du total des montants investis sur le territoire cantonal : 158,7 millions en 2006 contre 192,9 millions en 2002. Les investissements nets sont aussi en diminution sur cette même période, donc bien inférieurs au plan financier comme au budget 2006. Cette sous-utilisation provient d'avancements des travaux moins rapides que prévu dans les objets routiers et dans le secteur des constructions. Le Gouvernement ambitionne de vous présenter un plan financier 2008-2011 avec des volumes annuels supérieurs, soit environ 45 millions par année, le défi consistant à trouver un autofinancement de l'ordre de 80 % au moins. Cet objectif est manifestement de nature stratégique. Il est d'ailleurs en phase avec le programme de législation et le projet de frein à l'endettement sur lequel le Gouvernement devrait statuer prochainement et le transmettre, pour consultation, dans le courant de l'automne.

Il s'agit ni plus ni moins de garder une dette réelle raisonnable, acceptable, à mettre en lien avec la capacité de l'Etat et de l'économie jurassienne à la supporter. Les exercices 2004 et 2005 ont permis d'assainir le bilan : le découvert a été résorbé, une fortune nette de plus de 200 millions a été constituée et la dette est en phase de résorption depuis lors. En 2006, les placements effectués ont permis de rembourser les 45 millions d'emprunts échus. Les emprunts échus en 2007, de l'ordre de 40 millions, ont aussi été remboursés à ce jour. Ce processus devrait se poursuivre jusqu'en milieu 2008; à ce moment-là, la dette devrait atteindre un nouveau niveau de référence qu'il faudra absolument tenir.

Si on prend en considération le fait que le compte de fonctionnement ordinaire montre constamment un total des

charges de 8 à 17 millions supérieur au total des recettes depuis 2001, on mesure bien la nécessité de résorber et de supprimer le déficit, à qualifier de nature structurelle, alors même que la bonne conjoncture devrait nous permettre de générer des excédents, si on se réfère à la loi sur les finances cantonales notamment.

Cependant, tout pendant que le Gouvernement ne dispose pas de données actualisées sur les effets réels de la RPT, il n'est pas en mesure de vous présenter un plan financier 2008-2011 et un plan de mesures cohérents et fiables. Quelle que soit la réalité de ces données qui nous seront communiquées en juillet prochain, le Gouvernement devra se positionner et orienter sa stratégie en matière financière pour vous présenter un plan financier et, vraisemblablement au même moment, un budget 2008 répondant aux exigences de la Constitution et de la loi. C'est à cette occasion que la dimension de la restructuration de l'Etat pourra être déterminée pour vous être présentée. Toutefois, je tiens à rappeler que le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la baisse fiscale prévue. Au contraire, le bénéfice de la RPT, si bénéfice il devait y avoir, logiquement devrait encore aller à la baisse fiscale.

Quelques considérations, Mesdames et Messieurs les Députés, si vous le permettez, concernant des propos que j'ai entendus par les différents rapporteurs à cette tribune.

Monsieur le député Ami Lièvre, si je peux partager votre constat concernant l'évolution de la fiscalité qui se base effectivement sur des salaires que l'on peut estimer bas dans le Canton, et que l'on sait bas, je partage aussi votre avis de pouvoir servir des salaires plus élevés. Je vous demande simplement d'essayer une fois de créer des emplois à forte valeur ajoutée – cela nous aidera et cela nous aidera concrètement – et pas seulement dans des théories à la tribune du Parlement !

En ce qui concerne les slogans et les raccourcis inspirés de nos voisins, ils ont certes la vie dure mais j'ai pris note de votre volonté, et je vous en remercie, de participer aux efforts d'économies. Pour cela, comme à d'autres qui nous ont signifié un certain nombre de pistes, je vous donne d'ores et déjà rendez-vous cet automne (2007, voire hiver 2007-2008) pour concrétiser votre bonne volonté de prendre des mesures.

A Eric Dobler, je dirai simplement que la politique anticyclique que peut mener l'Etat avec ses modestes moyens – je l'ai dit, 40 à 45 millions d'investissements par année – il faut bien reconnaître qu'ils ont des effets extrêmement limités sur la conjoncture, que ce soit en haute comme en basse conjoncture; on le sait malheureusement. En ce qui concerne le frein à l'endettement, je l'ai dit, il sera prêt très prochainement et nous allons procéder à une consultation d'ici l'automne. La réforme des institutions que vous appelez de vos vœux, comme d'ailleurs d'autres députés, vous avez pu voir que, dans le cadre du programme de législature, dont nous débattons au mois d'août – à noter que le Gouvernement aurait bien souhaité que nous en débattions déjà au mois de juin pour qu'il puisse mettre à profit l'été pour en tirer les enseignements que le Parlement aurait pu nous donner mais, enfin, nous attendrons le mois d'août pour connaître votre avis sur cette question – est en bonne place dans ce programme de législature. Il est vrai, comme quelqu'un l'a relevé, qu'il faudra véritablement y apporter des mesures concrètes.

Madame Maître, je partage votre avis en ce qui concerne l'évaluation des prestations car le Gouvernement est effecti-

vement d'avis que résorber le déficit structurel ne passera pas seulement, comme cela, par la suppression de postes de travail ou par des restructurations de services. Il est évident – et, cela, nous le répétons – que les suppressions de postes entraîneront des suppressions de prestations. Cela sera fait de concert avec le Parlement, avec ou sans l'acceptation de la motion interne déposée par le président de la commission de gestion et des finances.

Concernant la RPT, je vous en ai parlé aussi, c'est la grande inconnue. Les projections budgétaires 2008 que nous avons essayé de faire aujourd'hui, le bénéfice de cette RPT (mais avec toutes les inconnues qu'elle comporte) est encore réduit. Nous avons toujours dit – depuis en tout cas que je suis ministre des Finances – que ce bénéfice était plus près des 4 que des 9 millions tels que la Confédération le prédit et nos chiffres nous démontrent qu'ils ne sont effectivement en tout cas pas au-dessus des 4 millions. Mais ce sont des approximations que nous ne pourrions affiner que lorsque nous aurons les chiffres, notamment, on l'espère, au début juillet.

Rémy Meury, expliquer la différence entre les propos de mon prédécesseur au mois de décembre et la réalité des chiffres, je suis bien emprunté pour vous répondre. Sans doute avait-il sous-estimé les décisions prises par un autre gouvernement.

En ce qui concerne la retraite anticipée, le Gouvernement en a parlé et évidemment, là aussi, ne nous demandez pas de nous exprimer sur cette question avant que le Parlement lui-même ait eu l'occasion de se prononcer. Mais nous avons un avis sur la question et nous ne manquerons pas de vous en faire part à ce moment-là, avec ou sans consultation de la Caisse de pensions qui, elle, mettra en œuvre les décisions que prendront le Parlement et le Gouvernement. Ce n'est pas elle qui nous dit si l'on peut, oui ou non, mettre en place un programme de retraite anticipée.

Thomas Stettler, nous avons aussi pris note de votre remarque concernant la diminution de l'appétit de l'Etat à raison de 2,5 %. Là aussi, nous attendons que le Parlement dise ce qu'il en pense et puis, ensuite, nous proposerons avec vous... enfin, nous espérons que vous aurez des propositions concrètes à faire pour réduire de 2,5 %.

Monsieur le député Schneider enfin, les comptes bancaires. Il est vrai que nous nous sommes aperçus que le Contrôle des finances, lors de l'audit du bilan de l'Etat, s'est rendu compte que quelques comptes bancaires ne figuraient pas à l'inventaire des comptes de l'Etat. C'est regrettable, je le concède avec vous. Nous nous sommes mis à la recherche de ces différents comptes et, d'emblée, ce que nous pouvons dire, c'est que nous n'allons pas résorber le déficit avec ce que nous avons retrouvé dans les différents comptes oubliés ! Malheureusement je dirais, nous n'avons pas pu le faire. Quant aux mesures concrètes, je vous donne là aussi rendez-vous à l'automne. Je m'étonne un petit peu quand même de l'attitude de votre groupe mais, enfin, c'est votre droit de refuser ces comptes. Je dirais simplement là aussi que si nous sommes dans cette situation, il faut peut-être vous poser la question : pourquoi votre groupe n'a-t-il pas accepté un certain nombre de propositions que l'ancien Gouvernement lui avait faites pour faire des économies ?

Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que je voulais dire pour répondre à quelques arguments entendus à cette tribune. Nous avons pris bonne note d'une volonté, semble-t-il, générale des groupes de participer à cet effort de restructuration de l'Etat, à cet effort pour tenter de rétablir cette situa-

tion financière de l'Etat car, je le répète, l'Etat ne peut être social, ne peut être fiable, ne peut être durable que s'il a des finances saines.

A ce stade, Mesdames et Messieurs, j'aimerais pour terminer remercier le président de la commission de gestion et des finances, les membres de cette commission et son secrétaire pour la qualité des travaux qu'ils ont menés afin d'analyser et de commenter les comptes comme ils l'ont fait aujourd'hui. J'aimerais également remercier la Trésorerie générale qui a fourni non seulement toutes les explications mais qui a pu répondre à de nombreuses questions.

Mesdames et Messieurs, enfin, je vous recommande, de bien vouloir approuver les comptes de l'Etat 2006 malgré leur résultat.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par la majorité du Parlement; 3 avis contraires sont dénombrés.

La présidente : D'après les informations que j'ai pu obtenir des uns et des autres, il ne semble pas qu'il y ait de demandes particulières d'explications sur l'un ou l'autre compte. Toutefois, je voudrais quand même vérifier cela. Est-ce que quelqu'un souhaite une information sur un compte particulier ? Cela ne semble pas être le cas et nous allons donc passer à la discussion en lien avec l'arrêté.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 45 voix contre 4.

16. Rapport 2006 du Contrôle des finances

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Chers tous... Je fais vite ! (*Rires.*)

Mes collègues de la CGF ayant estimé qu'il n'y a aucune raison de changer de monture en cours de compétition, même s'il s'agit en l'occurrence plutôt d'un bourrin que d'un destrier, il me revient l'honneur de vous présenter aussi le rapport annuel 2006 du CFI et, rassurez-vous, en solo cette fois. Si, d'aventure, cette monotonie dans l'attribution du premier rôle vous lassait, vous resterait la possibilité de suggérer une modification du casting via vos représentants à la CGF. Afin d'éviter l'overdose, je m'en tiendrai donc à l'essentiel.

Ce rapport dévoile trois sujets de satisfaction principaux :

- 1° ce ne sont pas moins de 85 révisions qui ont été effectuées en 2006;
- 2° le nombre d'unités administratives qui n'ont pas été visitées depuis quatre ans a diminué;
- 3° le CFI a comblé son retard en ce qui concerne les contrôles extérieurs.

Je ne saurais trop vous recommander la lecture des fiches-résumés qui composent le rapport. Elles constituent une mine d'informations irremplaçable sur le fonctionnement de nos institutions et peuvent, à l'occasion, générer des modifications de législation ou susciter des adaptations de processus.

Le CFI n'a pas constaté de manquements graves. Un rapport a été envoyé au juge d'instruction dans un cas qui touchait l'Office des sports.

Ce n'est pas le moindre des mérites du CFI que de favoriser la réalisation d'économies même si ce n'est pas son objectif premier. On dénombre six exemples probants dans le rapport 2006. Je vous renvoie :

- à la page 14 (27'000 francs réclamés au Service social régional des Franches-Montagnes);
- à la page 19 (22'500 francs économisés à l'Ecole de soins infirmiers du Jura et une erreur de calcul réparée);
- à la page 23 (plusieurs dizaines de millions de francs récupérés par le Service de l'action sociale); non, ce sont des dizaines de milliers là ! (*Des voix dans la salle : par Jacqueline !*);
- à la page 27 (627'000 francs de corrections obtenues au home de Bassecourt);
- à la page 38 (des montants régularisés au Service de l'enseignement);
- à la page 46 (16'850 francs remboursés par la Fondation Pérène).

J'attire votre attention sur le mandat qui a été confié au CFI par le Département de la Santé au sujet de l'H-JU (pages 11 à 13). Il est une nouvelle fois relevé que la gestion des arrérages n'est pas satisfaisante, ce que l'Hôpital du Jura admet et s'engage à corriger.

L'introduction des enveloppes financières (voir les exemples cités aux pages 14, 25 et 30) se traduit par une plus grande marge de manœuvre laissée aux institutions et semble porter ses fruits.

Enfin, la discussion sur le rapport a permis à certains membres de la CGF de regretter le retard qui a été pris dans le traitement de deux dossiers importants :

- le projet de statut du personnel (voir page 31);
- le renforcement du contrôle des finances communales (voir page 35).

La CGF exprime ses vifs remerciements au contrôleur général des finances, Maurice Brêchet, et à ses collaborateurs pour l'excellent travail accompli. En son nom, je vous invite à approuver le rapport annuel 2006 du CFI.

La présidente : Merci, Monsieur le Député, pour ce très bref rapport mais néanmoins excellent ! Remerciements toujours à Jacqueline !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : J'essaierai d'être aussi bref parce qu'effectivement vous avez pu vous rendre compte, à la lecture du rapport 2006 du Contrôle des finances, que la situation générale en ce qui concerne la gestion de l'Etat était relativement satisfaisante.

Le rapport d'activité du CFI donne des informations ciblées sur les quatre-vingt-cinq révisions réalisées en 2006. A noter que le nombre de vérifications effectuées durant l'année sous revue est sensiblement plus élevé que la moyenne des dernières années et, par conséquent, on doit noter et remarquer un effort de rattrapage qui a pu être fait tant au niveau des unités administratives que des contrôles extérieurs.

Il n'est pas certain cependant que le Contrôle des finances puisse poursuivre cet effort de rattrapage. En effet, les contrôleurs sont en phase de test dans l'application informatique qui permettra l'uniformisation des notes d'audit de ce service. Chaque personne du CFI devra se familiariser avec ce nouvel outil qui apportera, à terme, une valeur ajoutée dans la manière de procéder à l'exécution de cette révision.

Je vous signale quelques sujets de satisfaction que m'a inspirés la lecture de ce rapport. Tout d'abord, je me plais à souligner qu'aucun manquement grave n'a dû être signalé, que le Contrôle des finances a permis la réalisation d'économies. Vous avez pu constater comme moi qu'à plusieurs reprises, les vérifications ont permis de récupérer des montants à six chiffres, au niveau notamment de la facturation à d'autres cantons ou de régularisations de certaines provisions ou réserves. Un seul rapport du CFI a été envoyé à la justice en 2006 alors qu'en 2005, il y en avait encore six.

Les révisions 2006 ont été effectuées en principe sur la base des comptes 2005. Les mandats confiés au CFI, soit par le Gouvernement ou par certains départements (comme celui de l'Hôpital du Jura) ainsi que ceux émanant d'obligations fédérales (les contrôles des travaux de l'A16 par exemple), représentent l'équivalent d'un poste de travail à plein temps sur l'année.

Ce rapport 2006 qui vous est soumis est dense. Il rend fidèlement compte de l'activité du CFI et il est accessible notamment sur le site internet cantonal. Permettez-moi donc de ne pas entrer dans les différentes recommandations qu'il contient.

Je retiendrai la conclusion suivante, à savoir que les investigations du CFI confirment la bonne gestion comptable et financière des unités administratives et des autres entités soumises à son contrôle. Je m'en réjouis et j'en remercie toutes celles et tous ceux qui y contribuent. Grâce aux efforts de toutes les personnes travaillant au CFI, et en particulier de son chef ici présent, et au rythme soutenu des révisions, le rattrapage a pu être maintenu en 2006. Au nom du Gouvernement, je tiens à les remercier de leur engagement et, Mesdames et Messieurs, je vous demande d'accepter le rapport 2006 du Contrôle des finances.

Au vote, ce rapport est accepté par la majorité du Parlement.

17. Question écrite no 2088

La Banque cantonale du Jura : quelle actrice du développement économique cantonal ?

Jean-Marie Miserez (PS)

Le 20 avril prochain, l'assemblée des actionnaires de la BCJ aura à se prononcer sur le taux du dividende qui présidera à l'attribution d'une part des bénéfices de la BCJ. La direction propose aux actionnaires de passer d'un dividende ordinaire de 5 % à un dividende de 7 %. Cette augmentation apportera dans les caisses de l'Etat un supplément d'environ 500'000 francs, ce qui nous réjouit.

Toutefois, la santé florissante de la BCJ ne doit pas nous faire oublier que si l'établissement bancaire est aujourd'hui en bonne santé, il le doit pour une bonne part à l'engagement de l'Etat qui, il y a dix ans, n'a pas craint de s'engager à hauteur de 61 millions de francs pour la recapitalisation de la Banque.

La BCJ a donc une responsabilité particulière à l'égard de l'Etat et des contribuables jurassiens. L'occasion est belle aujourd'hui de l'encourager à s'engager très activement dans le soutien à la politique de développement économique et culturel voulu par l'Etat jurassien. Le fait-elle à hauteur de l'effort consenti en 1997 ? Nous n'en savons que bien peu de choses, c'est pourquoi nous posons au Gouvernement les questions suivantes :

1. Le Gouvernement est-il en mesure de confirmer que la BCJ joue un rôle conséquent dans le maintien et l'enrichissement du tissu économique jurassien, notamment par sa politique d'investissements et de crédits à l'égard des artisans, entrepreneurs et créateurs d'entreprises, et ce quelle que soit la taille de l'entreprise ?
2. Le Gouvernement est-il en mesure d'apprécier quantitativement l'ampleur de l'engagement de la BCJ en comparaison des autres établissements bancaires de proximité établis dans le Jura (Banque Clientis et Banques Raiffeisen en particulier) ? Certains entrepreneurs font état d'une certaine frilosité de la BCJ face à leurs demandes; le Gouvernement a-t-il connaissance de telles situations, et le cas échéant, est-il disposé à discuter avec ses représentants au sein du conseil d'administration de la politique à mener par les organes dirigeants de la Banque ?
3. Le Gouvernement est-il en mesure de confirmer ou d'infirmier que les entreprises jurassiennes signataires de CCT (conventions collectives de travail) et/ou appliquant une politique salariale conforme aux principes d'égalité de traitement entre salariés indigènes ou non bénéficiant d'une attention plus grande de la BCJ lors de demandes de crédits que celles qui pratiquent le dumping salarial ?
4. Considérant que le dispositif juridique qui a présidé à la recapitalisation de la BCJ ne permet pas, formellement, de favoriser un des actionnaires, le Gouvernement est-il disposé à discuter avec les organes dirigeants de la BCJ du soutien conséquent de la Banque à des projets ponctuels, notamment de l'équipement en infrastructures et planifications en matière d'équipement culturel, éléments déterminants de l'attractivité souhaitée du Canton ? Cela avait été envisagé, croit-on savoir, dans le cadre de «Jura Pays Ouvert». Cette approche d'une «reconnaissance» de la BCJ à l'égard de l'Etat et des contribuables jurassiens est-elle toujours d'actualité ? Y a-t-il d'ores et déjà des projets qui pourraient bénéficier de ce soutien ?
5. Enfin, le Gouvernement est-il prêt, lors d'une prochaine refonte de la législation en la matière, à s'engager fortement pour que le taux de rémunération de la garantie de l'Etat soit à la hauteur des engagements que l'Etat a pris en 1997 au moment de la recapitalisation de la BCJ ?

Réponse du Gouvernement :

Lors de l'assemblée générale de la Banque cantonale du Jura du 25 avril 2007, les actionnaires ont adopté à l'unanimité la proposition du conseil d'administration de distribuer un dividende de 7 %. Cette décision témoigne de la confiance accordée aux autorités de la banque et de l'évolution réjouissante de la marche des affaires. Par ailleurs, la santé financière qu'elle affiche à fin 2006 permet d'affirmer que, dix ans après, l'opération de recapitalisation est un réel succès. Ainsi, les fonds propres mis alors à disposition ont plus que doublé. Leur progression générée par les propres activités de la Banque dépasse de plus le coût total de l'assainissement consenti par l'ensemble des actionnaires en 1997.

L'investissement à charge de l'Etat résultant de l'ensemble des transactions liées à l'opération de recapitalisation ascende finalement à 56,4 millions. Cet effort a également été récompensé puisque la part de l'Etat aux fonds propres dépasse les 86 millions à fin 2006. En sus, la valeur boursière de l'action est passée de 150 francs à 570 francs, générant une plus-value sur les titres détenus par l'Etat de plus de 70 millions.

Le total des fonds propres dépasse à fin 2006 le cap des 200 % des fonds propres exigibles, permettant à la Banque d'envisager l'avenir avec sérénité. Cet objectif a pu être atteint alors même que la Banque accomplissait sa mission de soutien à l'économie jurassienne, tout en réduisant de quelques 250 millions ses crédits compromis, en octroyant un dividende dès 2001 et en versant des impôts sur le revenu dès 2005. En outre, la Banque a fourni en 2006 les apports suivants à l'économie jurassienne : dividende de 3,1 millions, impôts totaux de 3,6 millions, salaires versés de 13,1 millions, autres charges d'exploitation : 3 millions et sponsoring : 0,5 million.

Réponse à la question 1

La politique de la BCJ en matière de crédits, à l'instar des autres banques cantonales, se caractérise par la constance et la continuité.

Le total des avances à la clientèle s'élevait au 31 décembre 1996 à 1,576 milliards. Il est descendu à hauteur de 1,404 milliards au 31.12.1999. Cette baisse des avances à la clientèle est due au fait que la BCJ a réduit les dossiers à risque d'un montant global de l'ordre de 250 millions. Dans le cadre de ces assainissements, la BCJ a toujours privilégié les solutions les plus appropriées afin de préserver les intérêts de l'économie jurassienne et en particulier éviter, dans toute la mesure du possible, les pertes d'emplois.

Au 31.12.2006, le total des avances à la clientèle est remonté de manière substantielle pour atteindre 1,567 milliards. Force est de constater que la BCJ a maintenu son effort en matière de crédits et a toujours pleinement assumé sa mission de soutien à l'économie jurassienne.

Réponse à la question 2

Il convient en préambule de rappeler que le Gouvernement jurassien ne souhaite pas s'ingérer directement dans la politique de crédit de la banque, ses organes agissant selon le principe d'indépendance.

Selon l'article 2 de ses statuts, la BCJ a pour but de contribuer au développement économique et social du Canton dans le respect d'une saine gestion.

Les risques de crédits ayant pesé lourd lors de la recapitalisation, la BCJ a donc mené dès 1997 une réforme en profondeur de son secteur des crédits. La totalité des règlements et des directives internes ont été remodelés et adaptés aux normes en matière de crédit imposées par la Commission fédérale des banques. Dans ce cadre, la gestion adéquate des risques de crédit demeure un impératif incontournable.

Partant de ces rappels importants, les chiffres du bilan au 31.12.2006 démontrent à quel point la BCJ joue pleinement son rôle de soutien à l'économie jurassienne :

- Avances à la clientèle en blanc (sans garantie) selon rapports de gestion 2006 pour la BCJ et la Banque Jura-Laufon (BJL) et selon rapports de gestion 2004 pour les Banques Raiffeisen (BR) :
 - BCJ : 237 millions
 - BJL (JU, JU-BE, BL, SO) : 80 millions
 - BR du canton du Jura : 103 millions
- Créances hypothécaires relatives aux immeubles commerciaux, à l'artisanat et à l'industrie (selon rapports de gestion 2006 pour la BCJ et la BJL et selon rapports de gestion 2004 pour les BR) :

- BCJ : 230 millions
- BJL (JU, JU-BE, BL, SO) : 171 millions
- BR du canton du Jura : 85 millions
- Engagements conditionnels/garanties bancaires (selon rapports de gestion 2006 pour la BCJ et la BJL) :
 - BCJ : 43 millions
 - BJL (JU, JU-BE, BL, SO) : 13 millions (sans la garantie en faveur de Clientis SA)
 - BR du canton du Jura : pas connus
- Durant l'exercice 2006, la BCJ a octroyé des nouveaux fonds à hauteur de 83 millions pour des entreprises commerciales. En particulier, elle a accordé plus de 9 millions à 31 nouveaux clients commerciaux.

Réponse à la question 3

Lors de l'octroi de crédits aux entreprises commerciales, la BCJ applique les critères d'analyse conformes aux règles en vigueur dans le domaine bancaire, en particulier les principes de saine gestion de l'entreprise.

En dehors du respect de ces normes, il n'appartient pas à la BCJ de s'immiscer dans le débat sur la politique salariale au sein des entreprises. Il s'agit d'un sujet qui relève avant tout des relations entre partenaires sociaux et il revient, cas échéant, à la commission tripartite de se pencher sur ce genre de problème.

Réponse à la question 4

Depuis sa création, la BCJ a régulièrement soutenu des projets ponctuels liés au développement économique du canton du Jura. Ainsi, la BCJ a notamment participé aux opérations suivantes :

- participation au capital actions de la Société de développement de l'économie jurassienne à hauteur de 1,75 million;
- participations successives au capital social de la Coopérative de cautionnement pour les arts et métiers (CCAM) à hauteur de 1,081 millions;
- participations au capital-actions de différentes sociétés liées au développement économique du Canton, notamment Promindus SA, Régiotech SA, EDJ SA, Cofidép SA, Clinique Le Noirmont.

Pour l'année 2007, la BCJ prévoit de soutenir les initiatives suivantes :

- participation au capital-actions de la Société jurassienne d'équipement SA à hauteur de 200'000 francs;
- participation à la Fondation d'impulsion technologique et économique (en formation) à hauteur de 500'000 francs.

Au point de vue du sponsoring, la BCJ alloue, depuis plusieurs années, un montant annuel de l'ordre de 500'000 francs réparti à parts égales entre le sport et la culture.

Réponse à la question 5

La loi sur la BCJ sera revue au cours de la présente législature. Le thème de la rémunération de la garantie de l'Etat sera évidemment abordé. Tant le Gouvernement que les organes de la BCJ sont favorables à l'introduction dans la loi de la rémunération de la garantie de l'Etat. Elle devra être conforme à l'usage de la branche et notamment aux pratiques adoptées actuellement au niveau des banques cantonales.

Malgré les pressions exercées à répétition reprises par l'UE, il n'est pas envisageable que la BCJ abandonne seule la garantie que lui accorde l'Etat.

M. Patrice Kamber (PS) : Monsieur le député Jean-Marie Miserez est partiellement satisfait.

18. Question écrite no 2092

Assistance judiciaire gratuite : comment, pour qui et quel coût ?

Maria Lorenzo-Fleury (PS)

Tout citoyen se sentant lésé peut avoir un jour recours au tribunal afin de faire valoir ses droits. L'accès au tribunal a un coût et le client recourant par son avocat peut demander l'assistance judiciaire gratuite. Toutefois, la durée que peut prendre une simple procédure entraîne une augmentation des frais mis à charge de l'Etat, donc des contribuables.

Au vu de ce qui précède le groupe socialiste demande au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. L'assistance judiciaire gratuite est-elle limitée dans le temps ?
2. Quelle est la procédure administrative pour un citoyen qui ferait la demande d'assistance judiciaire ?
3. Selon quel barème les organes chargés de défendre les parties sont-ils rémunérés ?
4. Quel est le montant annuel mis à charge de l'Etat ces cinq dernières années dans le cadre de l'assistance judiciaire ?

Réponse du Gouvernement :

Les interrogations ayant trait à l'assistance judiciaire gratuite sont à récurrence. Le fait est que celle-ci est garantie par les Constitutions fédérale (article 29, alinéa 3) et cantonale (article 9, alinéa 4). Les lois de procédure en déterminent plus précisément les conditions et les modalités. L'assistance judiciaire gratuite est connue des procédures pénales, civiles et administratives.

Elle est globalement soumise à deux conditions. D'une part, le bénéficiaire doit être indigent; d'autre part, la cause qu'il soutient ne doit pas paraître dépourvue de chances de succès.

L'assistance judiciaire gratuite peut être accordée pour les frais de procédure, pour des actes déterminés et/ou, plus souvent, pour l'assistance par un mandataire d'office.

Ces considérations générales étant posées, il est répondu comme suit aux questions :

Réponse à la question 1

L'assistance judiciaire gratuite est accordée dans et pour une procédure donnée. Elle n'est pas accordée pour des conseils hors procédure. Elle cesse au terme de la procédure. Elle doit être retirée dès que le bénéficiaire n'en remplit plus les conditions, par exemple s'il retourne à meilleure fortune. Au-delà de ces considérations générales, il n'est pas possible d'en fixer la durée; elle varie en fonction de celle de la procédure.

Réponse à la question 2

L'intéressé doit déposer une requête auprès de l'autorité saisie de la procédure pour laquelle il requiert l'assistance judiciaire gratuite. Il doit en particulier établir son indigence,

pièces à l'appui. La procédure est régie notamment par les articles 18 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), 78 du Code de procédure civile (RSJU 271.1), 45 et suivants, en particulier 50, du Code de procédure pénale (RSJU 321.1). Il est ici renvoyé à ces normes.

Réponse à la question 3

On suppose que la question a trait à la rémunération du mandataire d'office. Elle est régie précisément par l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (RSJU 188.61), en particulier par son article 9. Pour éviter des redites, il est ici renvoyé à ce texte.

Réponse à la question 4

Montant annuel mis à charge de l'Etat ces cinq dernières années dans le cadre de l'assistance judiciaire : 751'855.90 francs en 2002, 829'185.55 francs en 2003, 585'674.80 francs en 2004, 1'015'093.80 francs en 2005 et 1'160'577.45 francs en 2006.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Je ne suis pas satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Rassurez-vous, je ne vais pas être très très longue.

Cet après-midi, on a parlé (je prends un petit peu les mots) des théories, on a parlé des finances qui n'allaient pas trop bien et puis, moi, je m'inquiète. Pourquoi je m'inquiète ? Parce que, dans la réponse que m'a faite le Gouvernement concernant l'assistance judiciaire gratuite, est venu à mon oreille que j'avais un peu une question d'UDC. Que Dieu me pardonne, jamais ! Mais je voulais savoir un petit peu. Ce n'était pas pour fouiner et savoir qui avait le droit ou pas le droit. J'avais une inquiétude, au niveau des avocats, qu'on ne prolonge pas les procédures. On m'a rassuré que non.

Par contre, le Gouvernement me dit aussi que, finalement, cette question revient toujours à charge. Apparemment, il y a eu plusieurs fois des députés qui ont posé la question concernant cette assistance judiciaire gratuite. Mais comme on a parlé passablement toute l'après-midi d'argent finalement, le Gouvernement me répond que les bénéficiaires sont les indigents. Indigents, d'accord ! A la réponse à la quatrième question, on me donne les cinq années. En 2002, je vois que c'était 751'000 francs (je passe les petits sous à côté); en 2006, on est à 1'160'577.45 francs. Des indigents ! Des indigents, ce sont des gens d'à ras les pâquerettes ! Ce sont des gens qui ont des droits et qui veulent les faire valoir. Alors là, je ne suis pas d'accord qu'on me donne une telle réponse !

Je vous ai dit tout à l'heure que je n'allais pas être très longue mais, dans ce million, ce sont nos citoyens, ce qui veut dire que nous avons des citoyens qui vivent avec un minimum vital. Quels sont ces citoyens ? Sont-ils des chômeurs, des personnes en fin de droit, des personnes divorcées, peut-être des dames (on va reparler salaire) ? Simplement pour vous dire, Madame et Messieurs les Ministres, que je vais déposer une intervention et puis vous aurez tout loisir de m'y répondre.

19. Question écrite no 2093**L'immatriculation des véhicules est-elle en diminution dans le Jura ?****Fritz Winkler (PLR)**

Lors de la présentation des comptes 2006, à la page 13, nous constatons que la rubrique 406, libellée «taxes des véhicules», montre une diminution de 400'000 francs par rapport au budget.

De plus en plus, nous constatons sur nos routes jurassiennes des voitures immatriculées avec des plaques valaisannes. Une question orale à ce sujet a déjà été posée lors du Parlement du 21 juin 2006. Selon le ministre alors en charge du dossier, Claude Hêche, ce phénomène resterait de moindre importance.

Le canton de Genève se heurte à la même problématique. Dans ce canton se pose en outre la question de l'imposition des propriétaires de véhicules ayant prétendument leur domicile dans un autre canton que Genève.

Dans ce contexte, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de véhicules sont immatriculés dans le Valais par des Jurassiens ?
2. L'imposition fiscale de ces propriétaires de voitures a-t-elle lieu dans le Valais ou dans le Jura ?
3. Ne serait-il pas judicieux que le Gouvernement opère une réflexion avec ses homologues des autres cantons pour harmoniser les taxes d'immatriculation et éviter ainsi un tourisme intercantonal ?
4. Comment peut-on justifier des taxes quasiment deux fois plus élevées dans notre Canton qu'au Valais alors même que le réseau routier valaisan est nettement plus montagneux et que ses coûts de réalisation et d'entretien sont par définition supérieurs au nôtre ?

Réponse du Gouvernement :

Tous les cantons taxent leurs véhicules selon leurs propres critères. Certains cantons taxent les véhicules sur le poids total, d'autres sur la cylindrée, d'autres encore sur la puissance fiscale ou le degré d'émissions polluant. A teneur de l'article 9 de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (RSJU 741.11), les véhicules routiers qui circulent sur la voie publique et dont le lieu de stationnement est dans le canton du Jura sont soumis à un impôt calculé en fonction du poids total du véhicule et du nombre de jours pendant lesquels ce dernier a été autorisé à circuler. Il appartient au Parlement de fixer par voie de décret les bases d'imposition et de régler l'échelonnement ainsi que la perception et l'affectation des impôts.

Par arrêté du 21 décembre 2004 portant indexation de la taxe sur les véhicules, en application de l'article 19, alinéa 2, du décret sur l'imposition des véhicules routiers, le Gouvernement, conformément à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation intervenue entre le 30 novembre 1997 (103,9 points) et le 30 novembre 2004 (110,7 points), a majoré de 6,54 % le montant de la taxe normale. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Précédemment, le Parlement avait augmenté à deux reprises la taxe dans le cadre des programmes d'économies.

La taxe normale s'élève à ce jour à 348 francs pour les 1'000 premiers kilos. Elle se réduit de 14 % du montant précédent pour chaque tranche supplémentaire de 1'000 kilos.

A titre de comparaison avec les cantons voisins de Berne, Neuchâtel et Bâle-Campagne ainsi que celui du Valais, voici un exemple de taxation annuelle pour une voiture de tourisme de marque Opel Astra 1600 d'un poids total de 1'760 kg :

– Jura :	Fr. 575.50
– Berne :	595.30
– Bâle-Campagne :	606.00
– Neuchâtel :	367.10
– Valais :	198.00

Force est de constater que le canton du Jura n'est pas le plus cher et que celui du Valais taxe particulièrement bas les véhicules.

S'agissant du montant des taxes encaissées par l'Office des véhicules, il y a lieu de constater, et ce depuis plusieurs années, une augmentation annuelle de l'ordre de 1 % à 2 %. Cet office a encaissé pour les années :

– 2004 :	Fr. 21'366'205.30
– 2005 :	23'186'851.65
– 2006 :	23'504'259.15

Il n'y a donc pas une diminution des immatriculations des véhicules dans le canton du Jura. Mais, pour 2006, l'augmentation a été moins forte que prévue au budget. Il faut noter aussi qu'il y a eu moins de demandes de permis d'élever des conducteurs.

Législation relative à l'immatriculation des véhicules

Selon les dispositions des articles 22 et 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR), la compétence d'immatriculer et d'imposer les véhicules à moteur appartient au canton dans lequel ils ont leur lieu de stationnement.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 27.10.1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules (OAC), à son article 77, mentionne que par lieu de stationnement, il faut entendre en règle générale le lieu où le véhicule est garé pour la nuit.

Le domicile du détenteur est considéré comme lieu de stationnement :

- a) pour les véhicules utilisés pendant la semaine hors du canton de domicile du détenteur et qui y sont ramenés à la fin de la semaine, en moyenne au moins deux fois par mois;
- b) pour les véhicules qui sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons;
- c) pour les véhicules dont la durée de stationnement est la même à l'extérieur qu'à l'intérieur du canton de domicile du détenteur.

Selon les instructions du Département fédéral de Justice et Police, le lieu de stationnement se détermine d'après les mêmes principes que le domicile d'une personne. Normalement, le domicile du détenteur et le lieu de stationnement du véhicule se recouvrent car le détenteur amène régulièrement son véhicule à l'endroit où il habite. Il y a transfert lorsque le véhicule est stationné pour une période prévisible dans un autre canton et que le détenteur n'envisage pas un autre transfert dans les six à neuf prochains mois. Le domicile du lieu de stationnement correspond donc au transfert du domicile dans un autre canton.

Ces directives mentionnent expressément que ne sont pas des résidents temporaires ceux qui passent régulièrement

ment le samedi et le dimanche dans une maison de week-end qui n'est pas située dans le canton de domicile. Pour ces derniers, c'est toujours le canton de domicile du détenteur qui est compétent et doit immatriculer le ou les véhicule(s).

Problématique des plaques valaisannes dans le Jura

Selon les informations fournies à l'Office des véhicules par le Service des automobiles et de la navigation du canton du Valais, soixante-six véhicules sont immatriculés VS au nom de ressortissants domiciliés légalement dans le canton du Jura.

Il faut savoir que le Service des automobiles valaisan fait signer une déclaration par le détenteur du véhicule qui doit attester que son véhicule est garé pour la nuit en Valais et non ramené au domicile légal du détenteur quatre nuits au plus par mois. Il doit en plus posséder des installations nécessaires (places de parc privées, garage, etc.) pour garer le véhicule la nuit.

Ce n'est donc pas le canton du Valais qui immatricule faussement des véhicules automobiles pour des personnes légalement domiciliées hors de leur canton mais bien une partie de ces personnes qui attestent et signent de fausses déclarations s'agissant du lieu de stationnement de leur véhicule.

Les immatriculations de ces véhicules sont indépendantes de l'imposition fiscale de leur détenteur.

Des contacts ont été pris entre les deux chefs de départements jurassien et valaisan concernés et entre le service des automobiles des deux cantons afin de régulariser dans les meilleurs délais la situation des personnes qui ont obtenu des plaques valaisannes en fournissant de fausses indications relatives au lieu de stationnement de leur véhicule. Une question orale a d'ailleurs été posée dernièrement par devant le Parlement valaisan et son Gouvernement s'est déclaré prêt à coopérer avec les autorités jurassiennes pour pallier cette pratique en ajoutant qu'il est difficile, voire impossible pour les autorités valaisannes, de vérifier si les véhicules sont ramenés dans le Jura.

Le Gouvernement n'est pas favorable à une réglementation fédérale en la matière. Il va cependant examiner la possibilité et l'opportunité d'adapter sa législation en matière d'imposition des véhicules.

En conclusion, des mesures seront prises à l'encontre des détenteurs qui ont obtenu des plaques valaisannes en fournissant de fausses déclarations. La question de la révision du mode de taxation des véhicules dans notre Canton fera l'objet d'une étude en tenant compte surtout des évolutions technologiques et écologiques. Un tel projet est actuellement à l'étude par les services des automobiles des cantons suisses.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR) : Monsieur le député Fritz Winkler est partiellement satisfait et nous demandons l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Alain Lachat (PLR) : J'interviens au nom de Fritz Winkler, qui m'a demandé de faire les remarques suivantes suite à la réponse du Gouvernement.

La presse s'est fait l'écho de la position du Gouvernement. Elle titrait dans son édition du mercredi 16 mai 2007 :

«Le Jura va agir contre les évasions minéralogiques». Mais quelles sont concrètement les mesures que le Gouvernement va appliquer pour lutter contre ce phénomène ? Votre réponse n'est pas complète sur ce point.

Une partie des détenteurs jurassiens de véhicules immatriculés au Valais ont attesté et signé de fausses déclarations. Ils n'ont absolument aucun droit à avoir des plaques minéralogiques valaisannes. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre contre ces détenteurs de véhicules qui font ainsi sciemment de fausses déclarations à l'autorité cantonale ?

Si l'autre partie des détenteurs de véhicules est effectivement domiciliée dans le canton du Valais, comme ils le prétendent, y ont-ils déposé leurs papiers ? Y ont-ils le centre de leurs intérêts et y paient-ils des impôts ? Le Gouvernement peut-il apporter des précisions sur cette question ?

Finalement, ne serait-il pas judicieux de revoir une fois pour toutes, avec tous les cantons, l'harmonisation des taxes d'immatriculation afin d'éviter de tels problèmes ?

M. Frédéric Juillerat (UDC) : L'immatriculation des véhicules hors du Canton est bien plus importante que la réponse donnée par le Gouvernement. Ils sont à multiplier par trois ou quatre.

Je rappelle que le Parlement avait, en 2005, accepté sous forme de postulat ma motion demandant de réduire les taxes des véhicules de 30 % afin d'être dans la moyenne helvétique. J'espère que le Gouvernement proposera au Parlement une modification du décret dans un délai des plus brefs et, si l'on veut faire rentrer tous les véhicules qui ont des plaques dans les autres cantons de tout le pays, la seule façon de le faire sera de réduire la taxe des véhicules. J'en remercie le Gouvernement.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Trois questions : fausses déclarations, vrais domiciliés et diminuer la taxe.

Fausse déclarations : A ce stade, nous ne pouvons pas dire si les gens ont effectivement signé une fausse déclaration. Nous sommes en contact depuis quelque temps avec nos collègues valaisans pour savoir véritablement s'il y avait conscience et volonté d'enfreindre la loi pour ces personnes qui ont signé ces déclarations de soi-disant domiciles en Valais mais qui ne sont pas des domiciles au sens où on l'entend habituellement sous le droit civil ou le droit fiscal.

En ce qui concerne les vrais domiciliés en Valais, respectivement ceux-là, s'ils sont domiciliés en Valais, ils ont droit à des plaques valaisannes. Maintenant, s'ils sont dans le Jura, ben voilà. Je ne peux vraiment pas vous dire grand-chose d'autre en ce qui les concerne.

Maintenant, à savoir s'il y en a beaucoup plus que ce que le Gouvernement, respectivement l'administration, a pu identifier, c'est extrêmement difficile parce que nous avons procédé par le moyen qui nous paraissait être le plus direct et le plus complet, c'est que nous nous sommes adressés à l'Office cantonal valaisan des automobiles et nous lui avons demandé de nous sortir la liste des véhicules valaisans immatriculés au nom de personnes domiciliées dans le canton du Jura. Ce sont bien ceux-là qui nous importent. Les autres, ceux qui ne sont pas domiciliés dans le canton du Jura, nous n'avons aucune emprise sur eux. C'est cette liste de 66 personnes qui nous a été fournie.

Maintenant, est-ce que le fait de diminuer la taxe permettrait d'éviter cet exode ? Il faut quand même relativiser : 66 cas sur les 40'000 véhicules que compte à peu près le parc automobile jurassien, et je pense notamment dans les périodes qui courent, il n'y a pas de petites économies, je suis d'accord avec vous, il n'y a pas de petites recettes supplémentaires non plus mais s'il faut déployer une armada de policiers pour identifier tous les cas, et bien je crois qu'il faut faire une pesée d'intérêts et je ne suis pas sûr que nous soyons prêts à le faire.

Diminuer la taxe : ma foi, là aussi, les finances publiques sont ce qu'elles sont. Est-ce que nous allons la diminuer ? Est-ce que nous allons peut-être renoncer quelquefois à des indexations ? Le Parlement aurait pu déjà le faire lors de la dernière révision puisque ce débat sur le montant des taxes était déjà à l'ordre du jour lorsqu'il s'est agi d'indexer les taxes la dernière fois et le Parlement a, à la demande du Gouvernement c'est vrai, indexé les taxes sur les véhicules. Donc, les responsabilités sont relativement partagées sur cette question-là.

Vous avez pu lire aussi que, dans notre programme de législature, nous avons mentionné que nous allons mener, en parallèle des projets principaux, une réflexion sur une révision de ces taxes mais plutôt sous l'angle d'une taxation plus écologique des véhicules dans le Jura. Nous aurons l'occasion d'y revenir suite à différentes interventions déposées par le groupe CS-POP+VERTS à ce sujet. Nous n'avons pas de préjugés mais simplement pour vous dire qu'il ne faudra pas attendre de grand miracle de ce côté-là parce que, de l'avis des spécialistes et de plusieurs spécialistes de milieux très différents, on s'accorde à dire que la taxation au poids du véhicule est celle qui correspond le mieux, je dirais, à la nuisance sur l'environnement que peuvent provoquer ces véhicules parce que plus ils sont lourds, évidemment, plus ils polluent.

Voilà, Mesdames et Messieurs, à ce stade, les compléments d'information que je peux vous apporter suite à ces questions. Pour le reste, nous aurons l'occasion d'y revenir très prochainement.

20. Question écrite no 2094
Immatriculation des véhicules dans le Jura et dans d'autres cantons
Jean-Louis Berberat (PDC)

Nous nous permettons de revenir à charge sur un sujet qui concerne l'immatriculation des véhicules à moteur dans d'autres cantons alors que les propriétaires des voitures concernées par cette pratique habitent et résident dans le Jura.

Le constat est significatif : toujours plus de véhicules qui devraient être immatriculés dans le Jura portent des plaques d'autres cantons et principalement celles du canton du Valais. Dès lors, il faut bien constater que, pour de nombreux Jurassiens qui portent des plaques VS sur leur véhicule, les conditions ne sont pas du tout remplies, ceci dans le cadre du respect des dispositions légales existant en Suisse. Dès lors, nous nous permettons d'interroger le Gouvernement jurassien et nous l'invitons à répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les démarches et les mesures que le Gouvernement jurassien envisage de prendre pour remédier à cette pratique courante mais illégale en matière d'immatriculation des véhicules en Suisse ? Nous devons

bien constater que cette pratique ne cesse de prendre de l'ampleur et représente une perte financière non négligeable pour les finances de la République et Canton du Jura.

2. Dans la perspective de trouver une solution au problème dans les plus brefs délais, le Gouvernement jurassien envisage-t-il d'avoir des contacts avec les autorités valaisannes et d'autres cantons afin de convenir avec eux d'une procédure administrative qui mettrait un terme à de tels abus ?
3. A l'avenir, dans la perspective d'une réduction éventuelle des taxes sur les véhicules, redevances qui pourraient correspondre à la moyenne des tarifs pratiqués dans ce domaine par les autres cantons suisses. Dans ce contexte, le Gouvernement jurassien envisage-t-il de proposer au Parlement une réduction de ces taxes dans le courant de cette législature ? Cette éventualité permettrait d'éviter dans une certaine mesure des pratiques illicites telles que nous les constatons aujourd'hui dans notre Canton.

Réponse du Gouvernement :

(Cf. réponse à la question écrite no 2093, point précédent de l'ordre du jour.)

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC), présidente de groupe : Monsieur le député Jean-Louis Berberat est satisfait.

21. Interpellation no 719
Pas d'arsenal à la maison
Hubert Godat (CS-POP+VERTS)

Une actualité récente et tragique, et tragiquement répétitive, ramène sous nos yeux la question du contrôle des armes, et en particulier des armes militaires. La tuerie de Baden il y a trois semaines, les drames familiaux tristement banals qui ne font que cinq lignes dans nos journaux quand on n'a pas le privilège d'être une ex-championne de ski, et les accidents à répétition comme celui qui, il n'y a pas si longtemps, et pas si loin d'ici, a fauché un gosse de quinze ans, s'additionnent pour faire un bilan estimatif de 300 morts par an en Suisse dues aux armes militaires, suicides non compris. Ce sont surtout des femmes et des enfants qui meurent sous les cartouches militaires d'un mari ou d'un père qui pète les plombs. Il est facile de se gausser de la folie des Américains dans ce domaine, folie effarante il est vrai, mais balayons un peu devant notre porte.

Pro Tell, le lobby des défenseurs des armes, vient chipoter sur cette macabre comptabilité et affirme que les armes militaires ne tuent que 150 personnes par année dans notre pays, et qu'il n'y a pas matière à légiférer. Que 150 personnes ! C'est ignoble, comme est ignoble aussi leur argument selon lequel, armes mises à part, il reste bien des moyens de tuer à qui veut le faire. Cela, nous le savons bien : un couteau peut tuer ou, d'une manière à peine plus subtile, une situation de mobbing ou le chômage qui détruit la dignité des gens.

Il semble que les choses commencent à bouger au niveau fédéral et qu'on pourrait s'acheminer, dans un délai difficile à estimer, vers une fin de la pratique anachronique de l'arme militaire stockée dans l'armoire à balais. Mais les résistances sont énormes dans certains milieux, malgré un soutien populaire net à cette démarche de bon sens, si l'on en croit les sondages. Mais d'ici là, combien de morts en-

core ? Au-delà des armes militaires, il conviendrait dans un même souci de sécurité publique de réaliser au plan suisse un registre de toutes les armes que beaucoup de citoyens et toutes les polices du pays appellent de leurs vœux.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser deux questions au Gouvernement :

1. Est-il d'accord, dans un geste de courage politique qui ferait honneur aux fondateurs de la République, d'encourager dès aujourd'hui les citoyens-soldats provisoirement ou définitivement démobilisés sur son territoire à laisser armes et munitions à l'arsenal ?
2. Porté par le même courage politique, le Gouvernement peut-il s'engager à défendre, dans toutes les instances fédérales où il est appelé à se prononcer sur ce genre de questions, le principe d'un registre central des armes ? Le ministre de la Police doit être particulièrement sensible à cette question car ce sont ses policiers qui sont souvent exposés en première ligne quand il y a abus d'armes à feu.

M. Hubert Godat (CS-POP+VERTS) : C'est la troisième fois que je monte à cette tribune aujourd'hui et je commence de craindre vraiment de lasser, surtout qu'il est tard. Mais j'avais prévu le coup. Vous trouverez, au début de mon intervention, une petite devinette pour éveiller votre attention !

Ce n'est pas un antimilitarisme viscéral qui motive mon interpellation en faveur d'une gestion plus sensée des armes dans notre Canton et en Suisse en général. Même si je préfère, c'est vrai, le vert au gris-vert, j'ai fait comme tout Suisse mon apprentissage de soldat; j'ai même failli devenir, comme quelques autres recrues et à mon corps défendant, le héros posthume d'un banal fait divers militaire lorsqu'à la fin d'un exercice de tir, notre caporal, négligeant les procédures de sécurité qu'il nous avait lui-même inculquées, fit siffler par mégarde la dernière balle de son chargeur juste au-dessus de nos têtes. Heureusement, nos anges gardiens veillaient. La carrière future du pauvre caporal n'en a pas trop souffert; il est devenu syndic de Fribourg et vice-président du PDC suisse ! (*Rires.*) C'était la devinette ! Eh oui, le sort auquel j'ai alors échappé, c'est d'être transformé en descente de lit par M. Dominique de Buman. Je ne lui en veux pas, tout le monde a droit à l'erreur; mais ce petit incident m'a appris deux choses : que les armes ne sont pas des jouets et que les accidents – qui ne peuvent jamais, qui ne doivent jamais et qui ne vont jamais arriver – arrivent toujours et même à des gens bien.

Ce n'est pas non plus une sorte de romantisme «peace and love» qui me guide dans cette démarche. Je n'ai plus l'âge de mettre des rubans dans mes cheveux et, d'ailleurs, je n'ai plus beaucoup de cheveux ! (*Rires.*) Si romantisme il y a quelque part autour de cette question, on le trouvera plutôt chez ceux qui agitent notre drapeau à croix blanche devant des décors de géraniums et de nains de jardin, en nous rabâchant la très discutable équation : mon fusil d'assaut dans l'armoire à balais égale ma liberté et mon indépendance !

En termes purement militaires, l'arme détenue à la maison n'a plus aucune justification, nos officiers sont les premiers à le dire. Les nouvelles menaces géopolitiques ne sont pas de celles que l'on conjure en déboulant de son trois-pièces-cuisine avec son fusil, sa gamelle et sa capote bien roulée ! (*Rires.*) Reste alors la dimension symbolique. Ce fusil, rangé entre le plumbeau et les réserves (de guerre ?) de savon mou, c'est le symbole de ma liberté, de

mon indépendance ? On veut rire ou bien ? En tout cas, comme beaucoup d'autres, j'ai une autre définition de la liberté et de l'indépendance : ma liberté à moi, elle n'est possible que si la liberté de tous les autres est acquise ou en voie d'acquisition, sinon c'est purement de l'égoïsme. Il y a donc encore du pain sur la planche. Où est-elle donc cette belle liberté, cette indépendance tant vantée pour les 20 % de pauvres que compte le Jura (chiffre que je tiens du président du Gouvernement) ? Où est-elle la belle liberté du chômeur en fin de droit ? Où est-elle la belle et grisante liberté du jeune qui cherche une place d'apprentissage ? Où est-elle l'exaltante liberté des certains petits vieux qui vivent de leur rente ?

A propos de cette liberté encore, M. Socchi m'a aimablement confirmé que le soldat n'a pas la liberté de laisser volontairement son arme à l'arsenal; il ne peut pas dire : je souhaite laisser cette arme et ces munitions à l'arsenal pour ne pas courir, et ne pas faire courir à ma famille, le risque, si infinitésimal soit-il chez des gens raisonnables, d'un accident malheureux qui ne peut jamais être exclu. Alors, le fusil à la maison – symbole de liberté – quand je n'ai même pas la liberté de le laisser à l'arsenal par extrême prudence ? C'est une contradiction qu'il faudra m'expliquer.

Présenter comme un symbole de liberté notre tradition anachronique de l'arme militaire gardée à la maison serait juste une belle imposture s'il n'y avait pas de morts. Mais les accidents et les dérapages sont si nombreux qu'on ne peut pas les ignorer; ils se soldent par un bilan approximatif de trois cents personnes tuées par année en Suisse. Alors, à notre modeste échelle, dans le respect des normes juridiques fédérales, par une décision simple et courageuse qui nous remettrait un peu en phase avec les élans généreux et novateurs des pionniers de notre République qui n'ont pas eu peur de jeter quelques pavés dans la mare du conservatisme suisse, nous pouvons commencer de mettre fin à ce scandale d'imprévoyance et de négligence. Merci de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre : Je n'ai pas de devinette à vous proposer en introduction d'une réponse que le Gouvernement souhaite faire à l'interpellation du député Godat.

Toutefois, j'aimerais dire en préambule ceci : effectivement, des accidents, il y en a, ils peuvent toujours arriver. Je ne suis pas de ceux qui prétendent que cela n'arrivera jamais, un accident peut toujours arriver. Même s'il y en a peu, ce sont toujours des accidents de trop.

En ce qui concerne le symbole de l'arme à la maison, je comprends tout à fait que vous puissiez avoir cette appréciation mais respectez ou souffrez que d'autres aient une autre appréciation par rapport à la détention de cette arme à la maison. C'est une question personnelle aussi et nous n'y reviendrons pas plus en avant.

Courage politique. Je ne sais pas s'il y a beaucoup de notion de courage politique dans les dispositions que vous souhaitez. Je ne crois pas qu'il ait véritablement sa place ici dans la mesure où la marge de manœuvre, pour les cantons, est quasi nulle. Je vous expliquerai là où nous pouvons manœuvrer un peu et ce qui se fait dans le Canton.

Quant aux chiffres que vous annoncez, j'aimerais simplement vous demander de les prendre avec précaution parce qu'il n'existe pas, ou pas encore, une statistique claire qui démontre les chiffres que vous avancez. Donc, soyons prudents avec ces chiffres. J'ai demandé au professeur Killias qui est quand même un criminologue bien connu et je

me suis également adressé à l'Institut de police scientifique et de criminologie de Lausanne, qui mène depuis longtemps des études sur la question, et les deux reconnaissent qu'à ce stade, il n'y a pas de statistique précise sur la question. Il y a cependant un projet financé par la Confédération pour mettre en place cette statistique et essayer d'en tirer un certain nombre d'enseignements. Donc, prudence avec ces chiffres.

La législation relative aux armes en général, et pas seulement aux armes militaires, est en perpétuelle évolution compte tenu notamment de l'intégration des acquis de Schengen. Cette législation est de rang fédéral de sorte que les limites qui pourraient être imposées par les cantons doivent respecter la norme de rang supérieur. Vous l'avez compris.

Pour ce qui a trait aux armes d'ordonnance, ce sont aussi les dispositions de rang fédéral qui s'appliquent. Il s'ensuit que les cantons ne peuvent imposer aux citoyens soldats l'obligation de déposer leurs armes en dehors des périodes de service. Une telle obligation, si elle est décidée, ne pourrait résister à un examen juridique. Cela signifie que si une telle obligation était mise en œuvre, la décision rendue par l'instance cantonale ne pourrait être assortie d'effets contraignants dès lors qu'elle ne respecte pas le droit fédéral.

Vous l'avez dit, actuellement, un citoyen soldat ne peut pas volontairement déposer son arme à l'arsenal, sauf dans certaines circonstances. Notamment, c'est le cas qui est prévu dans la base légale fédérale, c'est notamment la loi sur l'armée qui le règle. Ce sont :

- l'impossibilité de garder une arme en lieu sûr (soit que l'appartement, le studio ou la cave ne s'y prête pas) ou alors si le soldat part pour un certain temps à l'étranger ou alors qu'il cohabite avec des personnes que l'on considère comme difficiles;
- des raisons médicales peuvent autoriser, selon l'appréciation d'un médecin ou d'un psychiatre, le dépôt de l'arme militaire à l'arsenal;
- l'usage abusif de cette arme, évidemment, peut autoriser le dépôt de cette arme à l'arsenal;
- l'abandon du matériel militaire;
- la requête de la police suite à un événement particulier.

Les dépôts d'armes, mais même quand ils sont ordonnés par les autorités, suite aux situations précitées font l'objet d'une autorisation de la part de l'autorité militaire cantonale. Ces dépôts peuvent être « autorisés » ou « ordonnés », comme je l'ai dit.

La Confédération perçoit des émoluments pour le dépôt d'une arme à l'arsenal, soit 22 francs (+ TVA) pour le dépôt et 24 francs (+ TVA) par année de dépôt.

Voilà la législation telle qu'elle se présente.

S'agissant de la remise des armes à la libération, la politique adoptée par l'Office de la sécurité et de la protection et le Bureau des armes de la Police cantonale use pleinement de toutes les possibilités offertes par le droit fédéral. Sur la base des demandes formulées par le citoyen qui souhaite conserver son arme, le Bureau des armes contrôle si les conditions d'octroi de cette arme sont données au sens de l'article 8 de la loi fédérale sur les armes. Si ce Bureau estime que les conditions ne sont pas données ou s'il émet des réserves, il en informe l'armée qui est seule compétente pour rendre une décision de refus. Il s'agit de la seule possibilité offerte par le droit actuellement en vigueur.

Enfin, il est bon de rappeler que dès qu'une situation conflictuelle surgit (violence domestique notamment, conflits de voisinage, comportement dangereux par exemple), le Bureau des armes de la Police cantonale n'hésite jamais à saisir provisoirement les armes découvertes, qu'elles soient d'ordonnance ou non. Et cela arrive régulièrement. Il en va de même lorsque des citoyennes ou des citoyens sensibilisent la police à une situation qui pourrait dégénérer. En clair, lors des interventions en milieux conflictuels, la police saisit les armes qu'elle découvre ou dont on lui dit l'existence.

Vous savez que les Chambres fédérales discutent actuellement de différentes propositions et j'ai appris notamment, ce matin, que le Conseil des Etats avait accepté de retirer les munitions des soldats, qui seront dorénavant déposées à l'arsenal entre deux services.

En ce qui concerne la deuxième partie de votre interpellation qui concerne notamment le registre central des armes, la politique jurassienne en matière de détention d'armes est fondée sur la rigueur. Cette volonté de rigueur a été défendue lors de toutes les procédures de consultation au niveau fédéral. Elle suit en cela une tendance romande mais elle se heurte, il est vrai, à une forte résistance au niveau fédéral et plus particulièrement en Suisse alémanique. Le Gouvernement réaffirme clairement son soutien à la réalisation d'un registre centralisé des armes.

Pour revenir dans le cas de figure précédent, à chaque libération des obligations de servir et depuis plusieurs années maintenant, l'Office de la sécurité et de la protection communique au Bureau des armes les coordonnées des personnes qui détiennent une arme de service ou qui reçoivent une arme de service lors de leur libération.

Ceux-ci sont répertoriés et ils sont tenus d'annoncer tout transfert de propriété de leurs armes. Au-delà des accidents regrettables survenus depuis quelque temps, il faut relever que les actes de violence commis dans le Jura au moyen d'armes militaires sont peu nombreux et c'est heureux évidemment.

Quelques précisions par rapport à des dispositions où, là, les instances cantonales, respectivement les associations jurassiennes de tir, vont un peu plus loin que la réglementation fédérale.

Il s'agit notamment des jeunes tireurs. La notion de jeune tireur, c'est qu'il faut être âgé d'au moins 17 ans et cette personne qui s'inscrit dans un cours de jeune tireur peut recevoir une arme en prêt depuis l'arsenal. Mais cette arme, entre les tirs, est soit déposée au stand sous la responsabilité de la société de tir, soit prise à la maison mais la culasse est retirée de l'arme de telle sorte que l'arme n'est pas utilisée. Cela, c'est pour les jeunes tireurs.

Vous avez ensuite une autre catégorie, c'est ce qu'on appelle les tireurs de jeunesse. En Suisse, vous pouvez participer à des exercices de tir, à des concours de tir à partir de l'âge de 10 ans, avec une arme prêtée par un parrain (un parent, un moniteur de tir ou un responsable de société). Tous les exercices que vous effectuez avec cette arme, vous les faites sous la responsabilité de ce parrain qui est le propriétaire de l'arme. Sachez que, dans le Jura, la limite d'âge a été élevée à 14 ans. Evidemment, l'arme est toujours sous la responsabilité de celui qui l'a prêtée et du tireur de jeunesse.

Enfin, la Fédération jurassienne de tir est en train d'essayer de faire admettre ces mesures plus restrictives sur l'ensemble du territoire suisse à la Fédération suisse de tir.

Je l'ai d'ailleurs répété, parce que j'appuie complètement ses propositions, au comité de la Fédération suisse du tir sportif qui était dans le Jura à l'occasion du Tir fédéral, à Porrentruy notamment.

Dernier point que la Fédération jurassienne de tir est en train d'examiner parce que vous savez que, pour acquérir de la munition, vous pouvez aller chez un armurier mais, pour cela, il faut avoir au moins 18 ans, il faut se légitimer et votre nom est inscrit dans un registre que vous signez. Il y a donc une traçabilité claire des munitions que vous pouvez acheter. Dans le Jura, nous ne sommes plus confrontés à ce problème puisque nous n'avons plus d'armurier. Mais ce qu'il arrive souvent, trop souvent, c'est que de la munition soit emportée en sortant du stand, au terme d'exercices ou de tirs obligatoires qui sont effectués. Or, il y a une réflexion qui est menée au sein de la Fédération jurassienne de tir pour faire en sorte que toute la munition qui est achetée pour des tirs d'exercice, d'entraînement, avant un exercice de tir où, là, les coups sont clairement comptés, soit tirée. Ainsi, on a la garantie qu'on ne part pas du stand avec de la munition dans la poche.

Voilà, Mesdames et Messieurs, le canton du Jura suit de près tout ce qui entoure la détention et le commerce d'armes. Il ne peut cependant pas aller au-delà de ce que la législation lui autorise, même s'il utilise parfois un peu au-delà les modestes compétences qui lui sont laissées.

M. Hubert Godat (CS-POP+VERTS) : Je suis satisfait.

M. Pascal Prince (PCSI) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Pascal Prince (PCSI) : La question des armes à domicile, qui ne peut toutefois pas encore échapper à l'aspect émotionnel d'une tradition multiséculaire en Suisse, est d'une acuité malheureusement récurrente. Les drames de plus en plus nombreux nous signifient clairement que les choses doivent changer. Il est nécessaire d'intervenir avec détermination et les querelles de chiffres ne changent pas le fond du problème : qu'il y ait 200, 300 ou même 50 morts, une chose est sûre, ils sont bien morts !

On ne peut plus aujourd'hui invoquer la menace militaire à laquelle nos aïeux ont dû ou auraient pu se voir confrontés. Si l'on n'a pas encore réussi à supprimer l'armée, il faut en tous les cas réduire les risques de dérapages qui produisent tant de drames.

Ainsi, il est aberrant de voir que le soldat, conscient du danger et qui désire garantir la sécurité de sa famille, doit payer pour laisser son arme de service à l'arsenal. L'armée a un budget bien assez fourni, pour ne pas dire trop, et des disponibilités matérielles élevées pour assumer cette responsabilité sans restriction. La Suisse avait besoin d'une armée de milice et, sans remettre inutilement en cause le passé, il faut désormais agir en fonction des situations nouvelles. Le récent revirement du Conseil des Etats en vue de garder les munitions sous contrôle de l'armée est un signe qui ne trompe pas, mais celui-ci reste timide.

Les partisans du maintien de cette anachronique tradition invoquent aussi la légitime défense face au sentiment d'insécurité que d'aucuns éprouvent. Même si une telle paranoïa (qui peut se soigner) existe, les tués dans une telle situation en Suisse doivent se compter sur les doigts d'une

main... par décade ! Ce qui ne saurait en aucun cas justifier le maintien de la situation actuelle.

Bien que la présence, à elle seule, des armes au domicile ne signifie pas que drame il y aura, l'occasion fait souvent le larron. Les sources de conflits dans la société actuelle ne manquent pas et ne facilitent pas la gestion de cette responsabilité. Il y a ensuite également les accidents qui se produisent de temps à autre. Aussi, ne donnons plus la possibilité à la malchance ou à la détresse de croiser des armes en libre accès. Le Jura s'engage régulièrement contre la violence conjugale et un changement de pratique concernant les armes militaires s'inscrit parfaitement dans cette logique.

Vous l'aurez compris, le groupe PCSI partage l'espoir de l'interpellateur de voir le courage – parce que c'est bien du courage – prendre place au Gouvernement jurassien et qu'il puisse influencer de manière conséquente l'évolution dans ce dossier.

M. Clovis Brahier (PS) : Je suis désolé. J'avais écrit quelque chose et puis, comme moi aussi je suis jeune, je suis en forme quoi ! *(Rires.)*

Certes, dans ce dossier, certains diront qu'il faut faire confiance à nos concitoyens et que ces derniers sont intelligents et responsables. Loin de moi l'envie de calomnier ceux-ci mais laisser une arme à feu dans son placard, selon moi, n'est pas une responsabilité que l'on donne à des citoyens mais c'est une responsabilité d'Etat. De plus, l'arme à feu ne s'arrête pas à de simples responsabilités car qui d'entre nous peut se vanter de n'avoir jamais «pété les plombs» ? Et quelles seraient les conséquences si la réponse à cet état de fait se faisait par les armes : un, deux, dix morts ? Ces actes se multiplient et l'Etat reste inflexible en ce qui concerne ce problème latent.

Chers collègues, restons dignes ! Il n'y a pas de fumée sans feu. Donc, ne laissons pas en liberté ces armes à feu et ne rendons pas fumeux le fait que seulement 150 personnes meurent chaque année alors que certains en comptent 300 ! De plus, ces morts sont, pour la plupart, des civils innocents dans un pays qui ne connaît plus la guerre depuis quelques générations, ce qui alimente une fois de plus l'inutilité des armes à la maison.

Monsieur le député Hubert Godat, pour finaliser son interpellation, parle de courage politique mais ce dernier n'est-il pas déjà dans le fait d'être politicien, de défendre ses opinions et surtout de protéger sa population ? Pour ma part, face à cette interpellation, je parlerai de dignité, d'éthique, de valeurs, de morale et de bon sens.

Finalement, et pour quitter les flots de ma subjectivité personnelle et retourner sur les berges de l'objectivité partisane, le groupe parlementaire socialiste soutient l'interpellation no 719 du député Hubert Godat s'intitulant «Pas d'arsenal à la maison». Merci de votre écoute.

M. Charles Juillard, ministre : Excusez-moi d'en rajouter malgré l'heure tardive. Je sais que c'est un sujet extrêmement émotionnel, je sais que c'est une perception qui est totalement différente d'un côté ou de l'autre de la Sarine et nous devons vivre avec cela.

J'aimerais aussi vous demander de relativiser quelque peu parce que, moi, je ne veux pas me battre sur les chiffres, je l'ai dit tout à l'heure : un mort à cause d'une arme à feu, c'est encore un mort de trop. Mais que penser ? Alors,

faut-il retirer des véhicules automobiles de la circulation ? Faut-il interdire la production de cordes, avec ou sans chanvre ? Etc., etc.

Mesdames et Messieurs, il faut relativiser les choses. Je ne veux pas considérer globalement ces chiffres (que nous n'avons pas) parce qu'ils ne m'intéressent pas et je répète qu'un mort est toujours un mort de trop.

Ayons confiance. Vous avez utilisé un terme qui me paraît juste et je crois que, jusqu'à preuve du contraire, la confiance peut encore être de rigueur dans ce pays et il y a toujours des dérapages, il y a effectivement toujours une ou l'autre personne qui «pète les plombs» mais qui ne manifeste pas forcément avec une arme à feu.

La présidente : Comme je vous l'ai annoncé ce matin, je souhaiterais quand même épuiser l'ordre du jour. Je pense que nous en avons encore pour dix bonnes minutes et je vous remercie de votre diligence et de votre écoute attentive.

22. Modification du Code de procédure pénale (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 28b, alinéa 4, du Code civil suisse (RS 210),

arrête :

I.

Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) est modifié comme il suit :

Article 74, alinéa 4 (nouveau)

⁴ En outre, les officiers désignés au sens de l'alinéa 3 sont compétents pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise conformément aux articles 28b, alinéa 4, du Code civil suisse (RS 210) et 20a à 20c de la loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1).

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La Présidente : Nathalie Barthoulot
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

La présidente : Ici encore et conformément à l'article 62 du règlement du Parlement, qui précise que lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède au vote final. Il me semble que c'est le cas. Est-ce que quelqu'un souhaite néanmoins ouvrir la discussion ou alors formuler une proposition ? Cela ne semble pas être le cas et nous allons donc procéder au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du Code de procédure pénale est adoptée par la majorité des députés.

23. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 28b, alinéa 4, du Code civil suisse (RS 210)

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit :

Article 10a (nouveau)

V. Officier de police judiciaire

¹ L'officier de police judiciaire est l'autorité compétente dans le cas ci-après prévu par le Code civil suisse (RS 210) :

Art. 28b, alinéa 4. Pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (articles 20a à 20c LiCC).

Gouvernement et commission :

¹ L'officier de police judiciaire, au sens de l'article 74, alinéa 4, du Code de procédure pénale³, est l'autorité compétente dans le cas ci-après prévu par le Code civil suisse (RS 210) :

Art. 28b, alinéa 4. Pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (articles 20a à 20c LiCC).

Article 20a (nouveau)

B. Expulsion immédiate du logement commun en cas de crise

I. Décision

¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (article 28b, alinéa 4 CC) pour une durée de dix jours au plus.

Gouvernement et commission :

¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 74, alinéa 4, du Code de procédure pénale³, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (article 28b, alinéa 4 CC) pour une durée de dix jours au plus.

² La décision est notifiée par écrit à la personne expulsée et à la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), elle comporte notamment les éléments suivants :

- la durée de l'expulsion;
- l'obligation pour la personne expulsée de remettre à un agent public ses clés du logement commun et de lui communiquer une adresse où elle pourra être atteinte;
- le droit pour la personne expulsée de prendre dans le logement commun, au moment de l'expulsion et en présence d'un agent public, les effets personnels strictement nécessaires pour la durée de l'expulsion;
- une menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse (RS 311.0) en cas d'insoumission à une décision de l'autorité;
- si nécessaire, le recours à la force publique afin de garantir son exécution;

- f) en annexe, une information sur les droits et les obligations de la personne expulsée et de la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

Article 20b (nouveau)

II. Recours

¹ La décision est sujette à recours dans les cinq jours dès sa notification auprès du juge administratif. Celui-ci statue sans délai.

² La procédure d'opposition ne s'applique pas.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que la décision ne le prévoie ou que l'autorité n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

⁴ Si une partie le requiert, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

Article 20c (nouveau)

III. Renvoi

Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La Présidente : Nathalie Barthoulot
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

M. André Burri (PDC), président de la commission de la justice : Je pense ne pas être chahuté cette fois-ci. Vous en voulez bien à mes propos et pas à ma personne; je ne m'inquiète donc pas trop !

La commission de la justice vous fait part d'une proposition de modification formelle et mineure dans la loi d'introduction du Code civil suisse, qui émane du Gouvernement. Il s'agit de l'ajout du texte suivant aux articles 10a et 20a de loi d'introduction au Code civil suisse : «au sens de l'article 74, alinéa 4, du Code de procédure pénale».

Cette adjonction n'implique pas de changement de fond et contribue à éviter tout problème de compétence. La précision vise en effet à clarifier le lien entre le CPP et la LiCCS et à éviter qu'un officier ou une officière de la police judiciaire non accrédité(e), qui ne lirait que la LiCCS, prononce la mesure.

La commission de la justice a accepté cette modification mineure lors de sa séance du 4 juin 2007 et recommande au Parlement d'en faire de même et d'accepter, en deuxième lecture, cette modification.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Articles 10a et 20a

Au vote, les modifications proposées par le Gouvernement et la commission sont acceptées par la majorité des députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi d'introduction du Code civil suisse est adoptée par la majorité du Parlement.

24. Question écrite no 2072

30 ans d'indépendance : quel bilan ?

Pascal Prince (PCSI)

Voici trente ans, la Constituante jetait les bases de notre République. Au-delà des souvenirs que certains ont la chance de chérir et des commémorations qui, immanquablement, marqueront cette année, le temps d'un premier bilan est venu. Ceci d'autant que, d'ici quelques mois, l'Assemblée interjurassienne devra présenter son projet de nouvel Etat à six districts. De nombreuses questions pourraient alors émerger et un bilan des trente années d'autonomie cantonale pourrait s'avérer être une bonne base de réflexion pour les populations concernées, tant au Nord qu'au Sud du Jura historique.

On ne peut évidemment pas faire une analyse exhaustive, la principale difficulté étant de trouver une comparaison pertinente. Toutefois, il est certainement possible de chiffrer ou d'énumérer les investissements consentis par la République ces trente dernières années et des innovations que l'autonomie a permises.

Le Gouvernement peut-il nous informer, de manière concise, sur les conséquences bénéfiques de l'accession à l'indépendance cantonale du Jura ?

Réponse du Gouvernement :

Il est demandé au Gouvernement d'informer le Parlement, de manière concise, sur les conséquences bénéfiques de l'accession à l'indépendance cantonale du Jura. Le contexte d'une réponse à une question écrite est naturellement restrictif et les éléments développés ci-après s'inscrivent principalement dans une logique d'analyse financière. Ils ne sont dès lors de loin pas exhaustifs sur tous les autres aspects non quantifiables dont le canton du Jura a pu bénéficier en devenant un Etat souverain (représentations politiques aux niveaux fédéral et international, par exemple).

Dès le 1^{er} janvier 1979, le nouveau canton s'est trouvé confronté à un défi majeur puisqu'il s'agissait de rattraper un manque chronique d'investissements dans plusieurs domaines importants afin de donner corps aux ambitions du Canton. En vingt-huit ans, ce sont près de 5 milliards de francs suisses qui ont été investis dans le Canton. Les diverses sources d'investissements sont les suivantes :

- celles provenant directement de la République et Canton du Jura;
- celles provenant de la Confédération (construction de l'A16 et subventions);
- celles de la part des communes.

1. Investissements de la RCJU

Comme l'indique le tableau ci-dessous, plus de 1,2 milliards de francs ont été investis par le Canton dans des réalisations et des acquisitions. Par année, cela fait en moyenne 45.7 millions. Afin de se faire une meilleure idée de l'importance de ces investissements, il convient de rapporter les investissements par habitant.

Si l'on prend la dernière période statistique (2001-2005), la moyenne cantonale des investissements par habitant était de 692 francs et le canton du Jura se situait en deçà, avec 553 francs (le minimum était de 378 francs dans le canton de Thurgovie et le maximum de 1'471 francs dans le canton des Grisons; pour le canton de Berne, les investissements par tête étaient de 737 francs).

Pour la période statistique des dix dernières années, de 1996 à 2005, la moyenne cantonale était de 676 francs et le canton du Jura se situait au-dessus avec 795 francs [il convient de mentionner que la recapitalisation de la BCJ en 1997 est comprise dans les investissements] (le minimum était de 377 francs dans le canton de Schaffhouse et le maximum de 1'521 francs dans le canton de Bâle-Ville; pour le canton de Berne, les investissements par tête étaient de 711 francs).

Si l'on revient aux investissements cantonaux (tableau 1), on peut faire les observations suivantes :

- Dans la liste des investissements propres, qui forment 55,83 % des investissements bruts totaux, soit 688 millions, les investissements routiers occupent le premier rang. Parmi les dépenses routières, l'autoroute A16, la déviation de Delémont et la suppression du passage à niveau de Soyhières viennent en tête. Le reste du réseau routier cantonal a aussi connu des améliorations notoires (notamment St-Brais-Montfaucon) et des traversées de localités mieux sécurisées.
- Dans le domaine bâti, qui représente 15,75 % du total des investissements (194 millions), il faut citer pour Porrentruy la restauration très réussie de l'Hôtel des Halles et la construction d'un nouveau centre sportif et pour Delémont la construction d'un nouveau centre professionnel et du centre A 16.
- L'équipement de l'administration cantonale et des salles de classes des écoles professionnelles en ordinateurs et l'achat de véhicules fonctionnels au Service des ponts et chaussées ont constitué les plus grandes dépenses en matière de mobilier, de machines et de véhicules (6,18 % du total, soit 76 millions).
- Pour ce qui a trait au domaine du traitement des eaux usées et des déchets, les investissements ont représentés un montant de 107 millions.

Tableau 1 : Totaux des investissements (en CHF) effectués par la RCJU de 1979 à fin 2006

Terrains, forêts, étangs	4'845'824	0.39 %
Chemins forestiers	2'930'738	0.24 %
Routes cantonales	272'091'719	22.06 %
Route nationale*	138'283'790	11.21 %
Bâtiment	194'220'955	15.75 %
Mobilier, machines, véhicules	76'179'923	6.18 %
Investissements propres bruts	688'552'949	55.83 %
Eaux et déchets	106'834'516	8.66 %
Hôpitaux	85'870'100	6.96 %
Améliorations foncières	76'896'021	6.24 %
Ecoles et salles de sport	38'215'229	3.10 %
Fonds LIM	37'500'451	3.04 %
Chemin de fer (y compris prêts)	26'867'526	2.18 %
Protection civile	16'006'407	1.30 %
Homes et foyers	17'777'023	1.44 %

Routes	15'620'459	1.27 %
Homes médicalisés	11'453'249	0.93 %
Boisements et routes forestières	13'059'289	1.06 %
Installations touristiques	8'932'782	0.72 %
Logements	14'411'974	1.17 %
Autres	20'653'810	1.67 %
Subventions brutes	490'098'836	39.74 %
BCJ	32'879'500	2.67 %
Prêts d'étude	13'367'685	1.08 %
Autres	8'344'125	0.68 %
Prêts et participations bruts	54'591'310	4.43 %
Total des investissements bruts	1'233'243'095	100.00 %

Sources : TGR et SIC

*) A16: 5% des investissements sont pris en charge par le Canton, la Confédération supportant les 95%

2. Investissements de la Confédération suisse

Aux investissements bruts effectués par le Canton au cours des vingt-huit dernières années, il faut également ajouter les montants provenant de la Confédération qui se composent de la manière suivante :

- le montant de 2'627'392'000 francs représentant 95% des dépenses liées à l'A16 qui sont prises en charge par la Confédération;
- le montant de 321'689'000 francs de subventions fédérales redistribuées aux communes et aux privés transitant par les comptes de l'Etat mais non inclus dans la liste détaillée.

3. Investissements des communes jurassiennes

Les 83 communes du Canton ont également effectué des investissements considérables pour adapter, rajeunir ou moderniser leurs infrastructures (il s'agit des dépenses brutes auxquelles sont enlevées les subventions fédérales et cantonales puisque ces dernières sont déjà comptées dans les dépenses de l'Etat). Leur estimation est difficile mais doit se chiffrer entre 700'000'000 et 750'000'000 (Cette estimation se base une extrapolation des statistiques fédérales «Finances publiques en Suisse» où seules les années allant de 1991 à 2004 ont été prises en compte puisqu'auparavant il n'y avait pas de séparation entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement dans ces statistiques. De plus les volumes 2005 et 2006 ne sont pas encore publiés).

4. Appréciation plus générale

Pour être totalement exhaustif si l'on parle d'investissements publics réalisés sur le territoire cantonal, il faudrait encore ajouter d'éventuels investissements directs de la Confédération, comme par exemple ceux liés à la place d'armes de Bure ou aux douanes.

L'exercice de la souveraineté cantonale a obligé le nouvel Etat à se fixer des priorités et à utiliser au mieux ses ressources, en faisant appel, chaque fois que cela était possible aux entreprises jurassiennes. Il est difficile de chiffrer les retombées économiques de ces nombreux investissements. Mais il est certain qu'ils ont contribué au maintien et au développement d'entreprises de renom et aussi de nombreux postes de travail dans le Canton.

Avec l'avènement du nouveau canton, le secteur tertiaire a également pu se renforcer et se diversifier. Il faut relever en particulier le développement des établissements autonomes (Banque cantonale, Caisse de compensation, Assurance immobilière, Caisse de pensions, institutions médico-sociales, etc.). Ajoutés aux postes créés dans l'administration, il est certain que ces emplois dans le secteur tertiaire ont contribué à freiner l'exode des jeunes. Si l'on compare l'évolution démographique du Jura avec celle du Jura bernois, on constate, qu'entre 1980 et 2005, la population du canton du Jura a progressé de 6,3 % alors que celle du Jura bernois a régressé de 2,2 %.

Même si nous savons que des défis importants nous attendent, il est indéniable que la création du canton du Jura a permis à la région de mieux défendre ses intérêts. Les politiques publiques conduites dans les différents domaines relevant de la compétence de l'Etat (développement économique, aménagement du territoire et protection de l'environnement, sécurité et justice, formation et culture, santé et social) ont eu des effets certains. Resté dans le canton de Berne, le Jura était une région oubliée et marginalisée. La création du canton du Jura a aussi indirectement profité au Jura bernois puisque ses besoins ont également dû être pris en compte et qu'un statut particulier lui a été octroyé, même s'il ne couvre qu'une sphère de compétence limitée. Au moment où la conjoncture économique est redevenue plus favorable, le Gouvernement estime que le Jura dispose de tous les instruments institutionnels pour se profiler en tant que région dynamique, en développant notamment un partenariat fort et un projet nouveau avec le Jura bernois.

M. Pascal Prince (PCSI) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion. (*Brouhaha.*)

(*Cette requête est acceptée par plus de douze députés.*)

M. Pierre-André Comte (PS) (*de sa place*) : Madame la Présidente, nous sommes dans un parlement et chaque député a le droit de s'exprimer sans provoquer des rumeurs dans le Parlement ! (*Rires.*) S'il vous plaît, franchement ! C'est chaque fois pareil !

La présidente : S'il vous plaît, je vous demanderais juste de retrouver un peu de sérénité. C'est vrai que l'heure avance, que les gens sont fatigués et qu'ils ont chaud et c'est vrai aussi que celui qui demande l'ouverture de la discussion, même s'il n'est que 18h26, a le droit d'être écouté comme celui qui l'a demandée à 14h30. Donc, nous allons laisser la parole à Monsieur le député Pascal Prince.

M. Pascal Prince (PCSI) : L'aspect subjectif de ma question n'aura échappé à personne et les chiffres devraient corroborer ce que le Gouvernement affirme dans son appréciation finale, à savoir que l'indépendance a été nettement positive.

Bien que je partage son appréciation, je reste sur ma faim quant à l'utilisation de la réponse gouvernementale comme argumentaire pour les Jurassiennes et les Jursiens du Sud. Car, malheureusement, cette lecture positive du bilan des trente dernières années de souveraineté ne transparait pas forcément au travers des chiffres fournis. Ainsi, la comparaison des investissements par habitant devrait être liée au Jura-Sud et non pas au canton de Berne dans son ensemble. Il me semble ainsi ardu de trouver où les investissements par habitant que le canton de Berne a effectués ces dernières années auraient été faits dans le Ju-

ra méridional. La Transjurane n'ayant progressé qu'à hauteur de 10 % dans le Sud et 90 % dans le Nord, il resterait bien quelques investissements comme le CIP de Tramelan, le Centre de Loveresse et la Fondation Bellelay mais il m'est bien laborieux de trouver d'autres investissements importants de Berne dans le Sud. Le résultat est donc grandement biaisé et difficilement utilisable.

L'évolution démographique donne cependant une idée qui nous permet d'affirmer que l'indépendance cantonale a été bénéfique. C'est peut-être une preuve mais elle est insuffisamment étayée. La représentation de la République dans toutes les instances intercantionales, contrairement au Jura-Sud, est également un élément que j'aurais aimé voir mieux développé, en citant quelques exemples importants.

L'appréciation plus générale du Gouvernement atteste pourtant quelques vérités relatives à ces aspects non quantifiables, auxquelles adhère le groupe PCSI. Comme cette appréciation est conjointe à une volonté de partager la souveraineté jurassienne, on espère que ces acquis convaincront une majorité des habitants du Jura-Sud dans un proche avenir.

Même si le Jura-Sud a bénéficié indirectement de la création de la République jurassienne, il n'en demeure pas moins qu'il a beaucoup plus perdu en restant sous juridiction bernoise qu'en participant la mise en place de la République. Heureusement, ce n'est pas trop tard pour construire une nouvelle entité et nous pouvons l'assurer de notre entière disponibilité.

25. Question écrite no 2083

AIJ : première étape des études institutionnelles : le Gouvernement a-t-il une vision alternative ?
Dominique Baettig (UDC)

La presse jurassienne et jurassienne bernoise a amplement commenté les premiers résultats des études institutionnelles de l'Assemblée interjurassienne. Les qualificatifs relevés sont d'une crudité et d'un réalisme sans fard : petitesse de la région Jura (devenue un canton), 69'000 habitants, et petitesse de la région Jura bernois, 51'000 habitants. Le sentiment d'appartenance régionale d'un côté, celui d'un canton de l'autre mais sans en avoir la masse critique, malgré le sentiment d'importance politico-médiatique qu'il se donne. Le manque de cohésion interne du canton du Jura est relevé, la petitesse de ses infrastructures, sa faible croissance démographique, sa peine à réaliser de grands projets. L'offre touristique des deux régions est faible et médiocre. Le bilinguisme n'est pas massif dans le Jura alors que c'est un atout d'ouverture dans le Sud. Dans le domaine de l'économie, la partie bernoise, industrielle, est indépendante, au contraire du Jura qui est « contraint à une collaboration intercantonale pour le développement exogène ». Dans le domaine de la santé, les deux régions sont volontaristes, se donnent de la peine (et en ont) essentiellement dans le domaine « nébuleux » de l'action sociale. Le domaine hospitalier de l'un et de l'autre est largement en dessus des moyens des deux futurs partenaires respectifs. Les mécanismes de freinage au plan hospitalier, ralenti presque complètement et sujet à des compensations coûteuses au recentrage des offres de soins, ont leur équivalent dans le Sud où il y a la même difficulté à raisonner en termes de synergie et d'efficacité. Pas touche à mon hôpital même s'il fonctionne imparfaitement, que le rapport coût/bénéfice est faible, que son efficacité se restreint, au bénéfice de nombreu-

ses hospitalisations extracantonales. C'est dans ce domaine que l'absence de perspectives est la plus manifeste. Et dans les soins psychiatriques, où le Service de la santé a renoncé à la souveraineté et s'est défait de projets novateurs au détriment des structures asilaires éparpillées de Bellelay et envisage de placer les équipes de projets avortés, le «flop» de la Fondation de Bellelay.

Sans parler de l'état des finances jurassiennes, qui nous placent en position de cancre romand : le Jura bernois sera-t-il attiré par ce boulet ? Le constat est net : dans le Jura, nous avons besoin des autres et les autres n'ont pas besoin de nous.

Le Gouvernement a-t-il, à part des concessions à envisager et à faire, des projets, des visions, des alternatives de développement et, si oui, dans quel domaine ? L'addition virtuelle ou la juxtaposition des deux régions (dont l'une est un canton) sera-t-elle suffisante pour constituer une entité viable et crédible ? Quels autres scénarii seraient-ils envisageables ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement prend acte des constatations évoquées dans les vingt-huit premières lignes de la question écrite et en laisse la responsabilité à celles ou ceux qui l'ont écrite.

En réponse à la question, il est rappelé que c'est à l'occasion de son rapport sur la reconstitution de l'unité du Jura que le Gouvernement donne au Parlement et à la population toutes les informations concernant l'évolution de la Question jurassienne. Par ailleurs, des propositions seront également formulées dans le programme de législation.

En l'état, le Gouvernement n'entend pas échafauder des scénarios aussi vains que futiles avant que l'Assemblée interjurassienne n'ait donné suite au mandat attribué en commun par le Conseil-exécutif du Canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura, sous les auspices du Conseil fédéral, de conduire une étude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne. Il attend donc le rapport relatif à cette étude et n'entend pas tracer des plans sur la comète et énoncer des hypothèses dans le vide.

M. Thomas Stettler (UDC) : Monsieur le député Dominique Baettig n'est pas satisfait.

M. Pascal Prince (PCSI) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

La présidente : L'ouverture de la discussion lui est accordée, avec des sourires en plus, donc c'est bien !

M. Pascal Prince (PCSI) : C'est bien agréable mais, bon, je crois que cela va être intéressant. *(Rires.)*

Le développement écrit précédant la question est d'un pessimisme lénifiant. Le groupe PCSI ne partage pas du tout ce terrifiant constat. Non seulement la crudité des arguments, et surtout leur vacuité, font qu'ils sont indignes d'être répercutés. Mais on ne saurait les laisser sans un minimum de contestation. Connaissant la mauvaise foi de ce parti au niveau fédéral, on ne le laissera pas nous prendre en otage en prétendant «qui ne dit mot consent» !

Réduire l'identité régionale à une «masse critique» et se gausser de la petitesse du Jura me rappellent le texte inscrit dans la salle du Parlement du Val d'Aoste : «Il y a des Peuples qui sont comme des flambeaux. Ils sont faits pour éclairer le monde. En général ce ne sont pas de grands Peuples par le nombre. Ils le sont parce qu'ils portent en eux la vérité et l'avenir.» Une philosophie emprunte de responsabilité et de fierté, qui fait grandement défaut dans le texte de cette question écrite.

La moitié des cantons suisses sont plus petits que le futur Etat à six districts auquel nous aspirons. Et si vraiment la masse critique est le fil conducteur de la réussite, la Suisse n'est finalement qu'un cinquième de l'agglomération de Tokyo; aussi, quelle analyse devrions-nous en tirer ?

Quant aux critères de viabilité ou de crédibilité, ils sont particulièrement abstraits. Un petit plongeon dans le passé pas si lointain où Berne a dû serrer toutes les ceintures, allant même à exiger la solidarité des communes tant la situation financière était catastrophique. Une situation qui, si elle s'est améliorée, n'en reste pas moins loin d'être bonne aujourd'hui, surtout si l'on prend en compte la dette astronomique de ce grand canton.

Surtout, il serait intéressant que le groupe à l'origine de cette intervention s'interroge sur la masse critique qu'il représente au sein de cette Assemblée ! On pourra remarquer qu'il se donne une importance politico-médiatique qu'il n'a pas dans ce Jura qu'il dénigre tant par sa question !

On se demande vraiment quelles réponses attendait Monsieur le député Baettig ! Voulait-il que le Gouvernement envisage de se pencher sur une fusion avec le canton de Zoug, canton n'ayant pas non plus la masse critique mais qui est assurément l'exemple que le groupe UDC aimerait suivre ? Ou que le Gouvernement mette aux enchères la République, voire même la donne pour un franc symbolique à un consortium visionnaire, correspondant mieux aux alternatives de l'UDC, qui sont du reste totalement absentes du développement de la question écrite. Absence qui d'ailleurs ne nous étonne pas du tout !

Votre question écrite est pour le moins inquiétante car jamais votre groupe n'était descendu aussi bas dans l'ingratitude ! Si la situation de la République est telle que vous la décrivez, laissez votre place à des personnes ayant une once de fierté jurassienne et surtout un esprit constructif ! D'ailleurs, les dernières votations fédérales ont démontré une fois de plus l'unité sociale du Jura historique, le Nord et le Sud ayant tous deux refusé la révision de l'Al, à un dixième près, contrairement au canton de Berne... et à l'UDC ! Merci de m'avoir écouté.

26. Question écrite no 2091

Quels moyens pour la promotion des Hautes écoles (HE) de l'Arc jurassien ?
Frédéric Lovis (PCSI)

Lors de notre séance plénière du 21 février, le Parlement a fait savoir son mécontentement suite à la décision du gouvernement neuchâtelois proposant de concentrer l'ingénierie à La Chaux-de-Fonds. Lors de la prise de position du Gouvernement, Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider a clairement répondu dans le sens de la demande du Parlement, ce qui me réjouit.

Ce qui m'a interpellé, c'est qu'elle a également souligné que de nombreux jeunes Jurassiens et Jurassiennes op-

taient de plus en plus vers les HE ou les universités du bassin lémanique; je veux parler de Lausanne, Genève, mais également dans d'autres cantons comme c'est le cas pour Fribourg.

Actuellement, des visites dans les HE de notre région, des informations médiatiques et publicitaires dans la presse sont proposées aux futurs étudiants ainsi que des journées portes ouvertes pour le public. Ne serait-il pas envisageable que le Canton mette en place un système plus performant pour la promotion de nos HE régionales afin que celles-ci perdurent. Nous demandons donc au Gouvernement :

1. Quel est en moyenne le pourcentage d'occupation de ces HE ?
2. Quels sont les moyens actuellement mis à disposition pour leur promotion ?
3. D'autres mesures et outils promotionnels sont-ils prévus afin de sensibiliser la jeunesse jurassienne à poursuivre leurs études dans l'arc jurassien ?

Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

Il est demandé au Gouvernement d'informer le Parlement sur les flux d'étudiants jurassiens dans les hautes écoles (université, HES, HEP) de l'arc jurassien et les moyens mis en œuvre ou à produire pour la promotion de ces filières de formation.

Cadre général

Ce que nous considérons sous l'appellation «haute école» (HE) dans le système de formation helvétique comprend les universités, les écoles polytechniques fédérales et les hautes écoles spécialisées (HES), y compris les hautes écoles pédagogiques (HEP). D'un point de vue géographique, l'Université de Neuchâtel, la Haute école Arc (HE-ARC) et la Haute école pédagogique (HEP) BEJUNE constituent les filières de formation du degré tertiaire de l'arc jurassien.

Les tableaux ci-dessous indiquent pour l'Université de Neuchâtel et la Haute école Arc le nombre d'étudiants jurassiens inscrits dans les formations de base en regard des étudiants jurassiens fréquentant les universités et HES dans d'autres cantons.

– Rapport entre les étudiants jurassiens fréquentant l'Université de Neuchâtel / autres universités

Semestre d'hiver 2005/2006	Nombre d'étudiants jurassiens	Université de Neuchâtel		Autres universités de Suisse	
	583	254	44 %	329	56 %

– Rapport entre les étudiants jurassiens fréquentant la HE-ARC / autres HES

Semestre d'hiver 2005/2006	Nombre d'étudiants jurassiens	HE-ARC		HES-SO (Suisse romande)		Autres HES de Suisse	
	401	171	43 %	202	50%	28	7%
		273				28	

La HEP BEJUNE ne figure pas dans cette statistique dans la mesure où son statut «cantonal» implique qu'elle accueille presque exclusivement des étudiants des trois cantons signataires de la convention et ne «souffre» donc pas d'une exportation vers d'autres HEP des candidats jurassiens à ce type de formation.

Réponse à la question 1

Il est difficile de pouvoir répondre à cette question de manière objective et quantitative, tant la notion de «taux d'occupation» est difficile à cerner et à démontrer. En revanche, sur la base des statistiques et des scénarios de développement des HE, nous pouvons élaborer un certain nombre d'hypothèses.

- D'un point de vue de la «fidélité» des étudiants jurassiens aux HE de l'arc jurassien...

La part d'étudiants jurassiens fréquentant l'Université de Neuchâtel est importante (44 %) comparativement à sa taille et relativement aux filières de formation offertes. Les liens institutionnels et culturels du canton du Jura avec cette université (HEP BEJUNE, Lycée cantonal, ...) et la proximité jouent un rôle important dans son attractivité.

En ce qui concerne la HE-ARC, la proportion d'étudiants jurassiens est pratiquement identique à celle du taux de fréquentation de l'Université de Neuchâtel. Le tableau annexé montre que l'effet de captation des étudiants jurassiens au sein de la HE-ARC, pour des même filières

offertes ailleurs, est important pour les domaines de la santé et de l'économie. En revanche, pour le domaine ingénierie, on constate que le tiers des étudiants jurassiens choisissent de fréquenter un autre site de formation de la HES-SO (Yverdon, ...)

- D'un point de vue de la capacité d'accueil de la HE-Arc...

Les infrastructures de la HE-Arc, ainsi que les seuils fixés par la Confédération, devraient permettre d'accueillir beaucoup plus d'étudiants, dans le domaine ingénierie principalement. Dans le projet initial, le scénario de développement tablait sur environ 500 étudiants dans le domaine ingénierie et nous en sommes à un peu moins de 400 aujourd'hui. Nous pouvons donc estimer que la HE-ARC serait en mesure d'absorber sans trop de difficultés 20 % d'étudiants en plus, surtout dans le domaine ingénierie.

Réponse à la question 2

Pour l'Université de Neuchâtel, les moyens mis à disposition pour sa promotion sont encore relativement modestes et peu développés, compte tenu de préoccupations moins importantes en matière d'effectif et du contexte institutionnel différent de celui des HES. En revanche, les mesures promotionnelles mises en œuvre par la HE-ARC sont, de manière quasi exhaustive, beaucoup plus ciblées et importantes et, aux yeux du Gouvernement, adéquates :

- Campagnes, annonces publicitaires pour la promotion des domaines de formation HE-ARC :

- dans la presse régionale et suprarégionale, sur les sites des radios locales, sur les télévisions locales (Canal Alpha et Télébielingue) et dans les cinémas de l'arc Jurassien;
- sur les sites des partenaires industriels de l'école, dans les zones publiques et transports locaux et régionaux de l'arc Jurassien.
- Contacts avec les écoles du secondaire II et les centres de documentation (orientation scolaire et professionnelle) :
 - envoi de documentation et organisation de séances pour les écoles du secondaire II de l'arc jurassien, aux centres de documentations officiels, aux offices d'orientation scolaire et professionnelle en Suisse et à l'étranger;
 - promotion des filières uniques auprès des autres établissements de formation scolaire en Suisse.
- Actions de relations publiques :
 - participation à des foires professionnelles (Salon de l'étudiant, Siams, Bimo, Salon de la formation professionnelle, Salon de l'auto, etc.);
 - envoi de rédactionnels dans des revues régionales, organisation de conférence de presse sur des projets et diffusion de communiqués de presse.

Réponse à la question 3

Comme le démontrent les statistiques, les étudiants jurassiens sont relativement «fidèles» aux HE de l'ARC jurassien, grâce à leur proximité, ainsi qu'aux liens culturels et institutionnels qui existent entre elles et le canton du Jura. Il n'en demeure pas moins qu'un effort de promotion et de valorisation des filières de formation offertes dans les HE de l'Arc jurassien doit être maintenu, voire même intensifié, en ce qui concerne certaines filières ou certains domaines, comme celui de l'ingénierie pour la HE-Arc. Cette promotion et cette sensibilisation se heurtent cependant à certaines difficultés parmi lesquelles :

- Limitation du nombre et choix des filières offertes. Les HE de l'arc jurassien ne disposent pas d'une offre complète de filières de formation, en raison de leur taille et de leurs moyens limités.
- Libre choix de la HE. Les étudiants jurassiens, comme tous les étudiants du pays, ont le choix de fréquenter n'importe quelle HE, en vertu d'un accord de libre circulation et de financement (AHES).
- Poids des traditions favorisant le choix de l'université. Trop souvent encore, les étudiants des voies de formation générale (lycéens, etc.) sont directement orientés vers l'université. L'alternative HES est encore trop méconnue et par conséquent moins valorisée auprès des élèves.

ANNEXE

Nombre d'étudiants total de la HE-ARC réparti entre les trois cantons BEJUNE (1^{er} semestre 2006)

Répartition par canton	NE	JU	BE	ARC
Effectif (formation de base)	805	171	162	1138

- Attractivité de la région lémanique. Les jeunes jurassiens, comme les étudiants d'autres régions périphériques, sont attirés par des conditions d'études, un environnement urbain et des commodités liées à la notion de «campus» qu'offrent les HE de la région lémanique (Genève, Vaud, etc.). L'option prise en décembre 2006 par le Comité stratégique de regrouper sur un seul site, à Neuchâtel, l'ensemble des filières de formation s'inscrit dans le souci de renforcer l'attractivité de l'école et, par tant, d'augmenter l'effectif étudiant.

Pour valoriser davantage les filières de la HE-Arc et sensibiliser les jeunes Jurassiens à poursuivre leur formation dans ce type d'études, il est prévu, par les responsables de cette institution, en collaboration avec le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et le Centre jurassien d'enseignement et de formation, de :

- créer des liens plus étroits entre les divisions du CEJEF et les HE de l'arc jurassien, notamment pour la diffusion des offres de formation et les contacts scientifiques ou pédagogiques à tisser;
- organiser en parallèle aux actions «portes ouvertes», des ateliers de «formations-métiers» auprès des écoles du secondaire II de façon plus systématique, afin de rendre plus concrète et attractive l'approche du métier par les jeunes;
- orienter l'enseignement dans les écoles du secondaire II, de manière à sensibiliser les jeunes Jurassiens à l'innovation scientifique et renforcer leur intérêt pour les filières de formation en lien avec le domaine de la technique;
- informer et sensibiliser les enseignants des écoles du secondaire I et II aux possibilités offertes par les filières de formation dans le domaine HES.

En conclusion

Les efforts de promotion menés par le Canton et les institutions de formation de l'arc jurassien sont importants et continueront d'être soutenus, voire intensifiés en ce qui concerne des domaines pour lesquels le développement du tissu socio-économique jurassien demeure une priorité et/ou des filières dont le potentiel «effectif» n'a pas été atteint.

Pour la HE-Arc, l'enjeu plus important que celui de l'impact des mesures et outils promotionnels est celui lié au regroupement des sites et la concentration à Neuchâtel des formations de base, dans le but clairement de renforcer l'attractivité de l'école et assurer une base de recrutement suffisante. C'est dans ce sens, pour assurer la pérennité de l'institution, que le canton du Jura déploie ses efforts politiques, sans oublier dans cette question le rôle important que devrait jouer la valorisation d'un lieu d'enseignement décentralisé de la HE-Arc à Delémont.

Tableau des effectifs d'étudiants budgétés dans la HE-ARC et le réseau HES-SO

ECOLE	Budget des effectifs d'étudiant-e-s dans le réseau HES-SO	TOTAL ARC		JU	
		nb pondéré	taux	nb pondéré	taux
TOTAL	Total tous domaines confondus	1'664.49	100	373.72	100
	Etudiant-e-s accueilli-e-s	784.86	47	171.17	46
	Etudiant-e-s envoyés dans des filières offertes	233.44	14	44.80	12
	Etudiant-e-s envoyés dans des filières non-offertes	646.19	39	157.75	42
INGENIERIE	Total par domaine	496.94	100	99.65	100
	Etudiant-e-s accueilli-e-s	273.69	55	44.15	44
	Etudiant-e-s envoyés dans des filières offertes	85.75	17	22.00	22
	Etudiant-e-s envoyés dans des filières non-offertes	137.50	28	33.50	34
ECONOMIE	Total par domaine	400.09	100	80.12	100
	Etudiant-e-s accueilli-e-s	252.17	63	57.02	71
	Etudiant-e-s envoyés dans des filières offertes	75.92	19	11.10	14
	Etudiant-e-s envoyés dans des filières non-offertes	72.00	18	12.00	15
ARTS APPLIQUES	Total par domaine	74.00	100	9.00	100
	Etudiant-e-s accueilli-e-s	39.00	53	5.00	56
	Etudiant-e-s envoyés dans des filières offertes	-	-	-	-
	Etudiant-e-s envoyés dans des filières non-offertes	35.00	47	4.00	44
SANTE	Total par domaine	693.46	100	184.95	100
	Etudiant-e-s accueilli-e-s	220.00	32	65.00	35
	Etudiant-e-s envoyés dans des filières offertes	71.77	10	11.70	6
	Etudiant-e-s envoyés dans des filières non-offertes	401.69	58	108.25	59

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI) : Monsieur le député Frédéric Lovis est satisfait et vous demande... de passer une bonne soirée ! (*Rires.*)

La présidente : Nous avons épuisé l'ordre du jour. Je vous souhaite tout d'abord une très belle fête en lien avec l'indépendance du Canton, samedi prochain. Je vous souhaite aussi une très belle pause estivale placée sous le signe du repos, de la lecture, de la découverte, de la gastronomie ou que sais-je encore.

Je voulais souhaiter un anniversaire un peu particulier à deux députés qui ont passé du club des «quinqua» au club des «sexa». Enfin, l'un a passé et l'autre c'est tout bientôt. Il s'agit de Francis Girardin et Jean-Paul Miserez. A tous deux, un bel anniversaire ! (*Applaudissements.*)

Je vous souhaite à toutes et tous de très très belles vacances et me réjouis de vous retrouver, en forme, reposés et bien bronzés le 22 août prochain.

(*La séance est levée à 18.35 heures.*)